

Département de : l'Aube

1

Commune de : **VILLEMoyenne**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 07 Février 2014
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



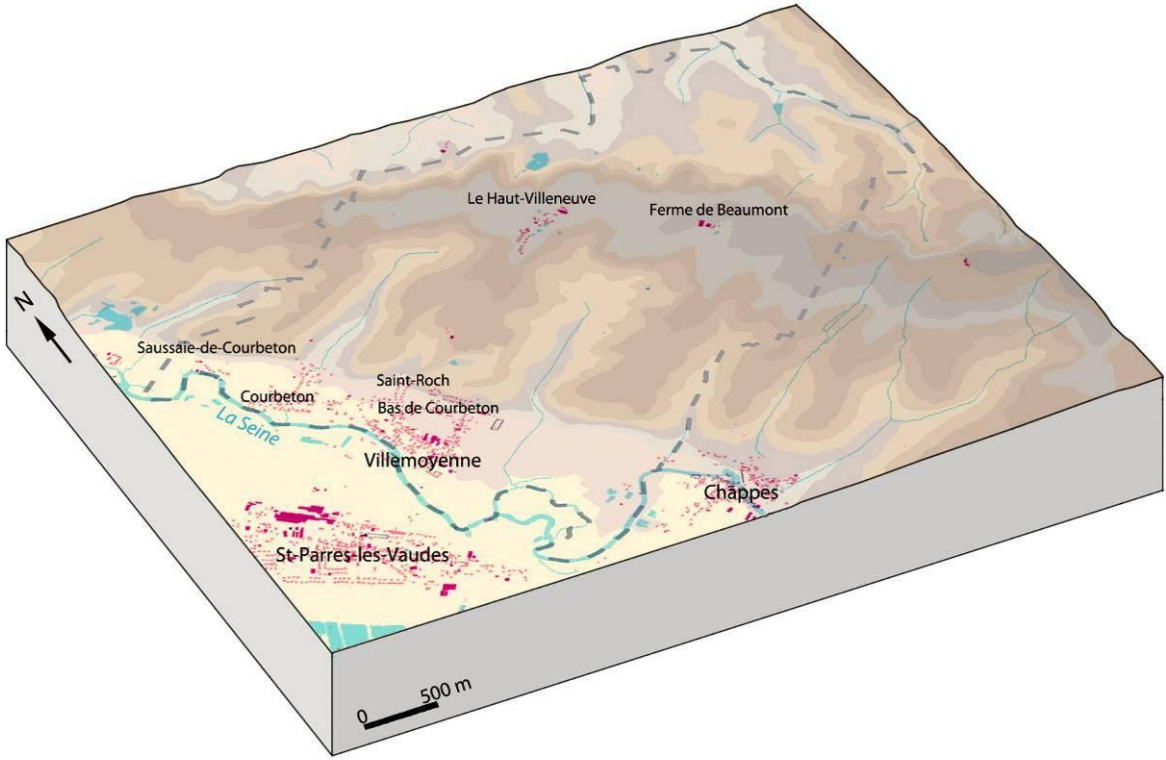
Le Maire,

Christian GUÉNELON

Prescription du PLU : 19 avril 2011

Dossier d'élaboration du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Villemoyenne	
Région : Champagne-Ardenne Département : Aube (10) Arrondissement : Troyes Canton : Bar-sur-Seine Parc Naturel Régional : de la Forêt d'Orient Communauté de communes : du Barséquanais	 Sources : Géoportail, Perspectives
693 habitants en 2011 750 habitants en 2013 (d'après la mairie)	Superficie : 1221 ha
 Sources : Géoportail, Perspectives	

SOMMAIRE

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	5
Quel est son contenu ?	6
Historique des documents d'urbanisme	10
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	11
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	11

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
1.1. Contexte général	17
1.2. Milieu physique et naturel	21
1.3. La Présence de l'eau	26
1.4. Le Paysage	39
1.5. Evolution urbaine	47

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	59
2.1. Démographie	60
2.2. Le domaine de l'habitat	66
2.3. Les dynamiques de l'emploi	72
2.4. Economie locale	75
2.5. Déplacements	78
2.6. Equipements et espaces publics	89
2.7. Servitudes et informations complémentaires	97

PARTIE 3 : ENJEUX	99
3.1. Enjeux Urbains	100
3.2. Enjeux Environnementaux	100

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	101
4.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D.	102
4.2. Délimitation des zones du P.L.U.	108
4.3. Caractère et limites des zones et dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du P.L.U.	124
4.4. Les emplacements réservés	135

**PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION.....137**

- 5.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement138
- 5.2. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du paysage.....145
- 5.3. Récapitulatif des zones.....151

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI.....153

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U."**, remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat[♦].

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre[♦] :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.¹ qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

[♦] Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

¹ % de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 16)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

(Cf. article R.123-9 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;

- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

- a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;
- b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

- 1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;
- 2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 29 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

(article R.123-19 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).

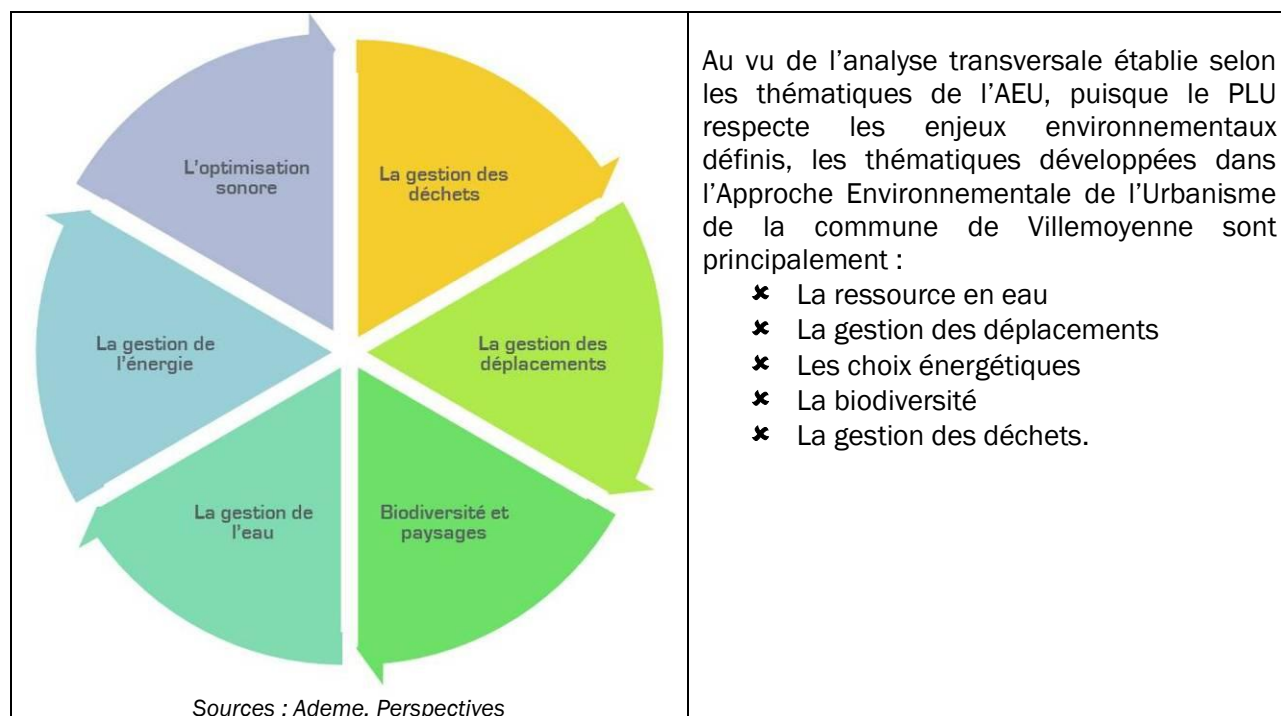
INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Villemoyenne n'est dotée actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme (CU), ainsi qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 19 avril 2011, le **Conseil Municipal a décidé de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**.

La commune a également souhaité réaliser une **Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU)**, en tant qu'outil au service du PLU. Ce document repose sur l'amélioration globale de la qualité environnementale d'un projet urbain, et se traduit par le croisement des thématiques suivantes :



Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat - U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Installer un développement harmonieux et cohérent du territoire communal, en assurant la mixité sociale et urbaine ;
- Prendre en compte les prévisions d'évolution sociodémographiques ;
- Préserver l'équilibre urbain et rural dans le cadre d'un développement maîtrisé et d'un aménagement durable raisonné ;
- Répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension ;
- Définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels et définir le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable.

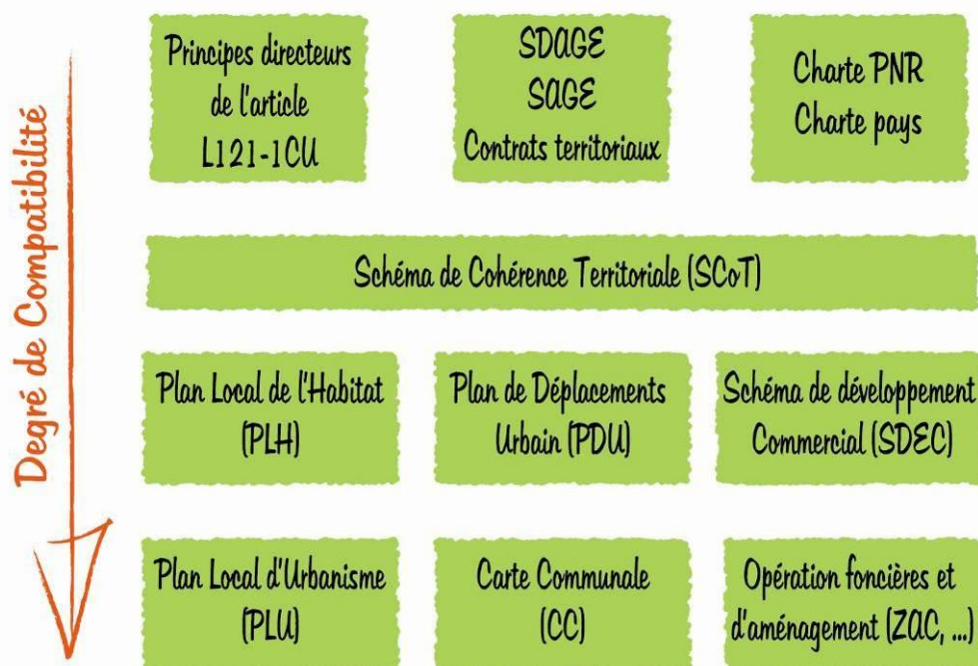
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, tels que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- la Loi n°2005-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (E.N.L.),
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la Loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et le décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010,
- le Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

- le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- le Décret du 25 septembre 2012, relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- le Décret 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU. De ce fait, le PLU devra être compatible avec :

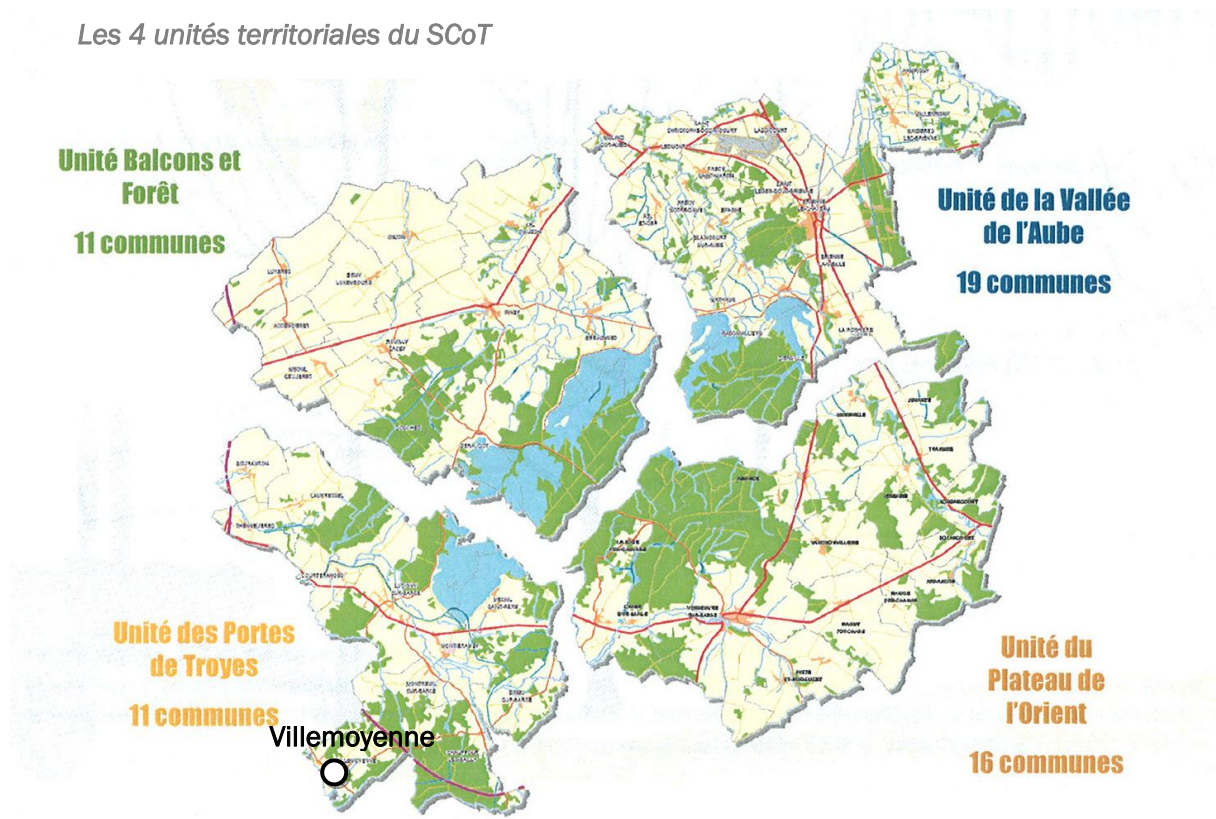
✱ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel de la Forêt d'Orient

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a prescrit en mars 2010 la révision de son schéma directeur en SCoT. L'objectif étant d'approfondir et de mettre en place une planification durable du territoire.

Le territoire du SCoT correspond au territoire du Parc Naturel. Les objectifs pour le SCoT sont de :

- réduire la consommation d'espace,
- équilibrer la répartition géographique de l'habitat et de l'emploi, des commerces et des services,
- améliorer les performances énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs.

Les 4 unités territoriales du SCoT



Source : Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Le travail de réflexion s'appuiera sur 4 unités territoriales formant des bassins de vie autour des 4 bourgs centres animant le territoire du SCoT. Villemoyenne fait partie de « **l'Unité des Portes de Troyes** ».

L'article L.122-2 du code de l'urbanisme stipule que dans toute commune située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15000 habitants non couverte par un schéma de cohérence territoriale en vigueur, il n'est pas possible d'approuver de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme visant à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er janvier 2013 ou une zone naturelle.

La commune de Villemoyenne est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération troyenne et n'est pas couverte par un SCoT applicable. Il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du préfet, donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture ou avec l'accord du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO.

✱ La Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Créé par décret en Conseil d'Etat du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et, les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008, a permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources
 - *Accompagner les activités de production*
 - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire
 - *Faire vivre le territoire*
 - *Habiter le territoire*

✖ **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)**

Le PCAER de la région Champagne-Ardenne a été approuvé par le Conseil Régional en séance plénière du 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.

✖ **Plan Climat-énergie territoriaux (PCET)**

La commune est concernée par le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du Conseil Général de l'Aube. En effet, lors de l'Assemblée départementale du 21 mai 2012, le Conseil Général de l'Aube a décidé d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'élaborer le plan Climat-énergie territorial.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a engagé une réflexion sur la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET). Il s'agit d'une stratégie locale de lutte contre le réchauffement climatique tournée autour des secteurs de l'agriculture, des transports, des déchets, des bâtiments et de l'industrie. Lancé en mai 2010, trois forums climat ont été organisés dans le but de rassembler les objectifs à donner au Plan Climat.

Le PCET doit être compatible avec le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) qui a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière du 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le Plan Local d'Urbanisme **prendra en compte** les dispositions du Plan Climat-Energie Territorial, au titre de l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme dès que celui-ci sera validé.

✖ **Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF)**

Il est rappelé que la commune doit consulter le DGEAF de l'Aube, au cours de la procédure du PLU, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011. La commune fait partie du secteur 3 des Grands Lacs et Nord de la Champagne Humide.

*** Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE va s'établir sur la période 2010-2015.

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du nouveau SDAGE (si celui-ci est approuvé avant).

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. CONTEXTE GENERAL

1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DANS SON ORGANISATION GENERALE

Villemoyenne est une commune rurale de 1 221 hectares, comptant 748 habitants en 2011. Elle se situe dans la partie Sud-est du département de l'Aube, et appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Bar-sur-Seine.

Principaux axes viaires autour de Villemoyenne



Sources : Géoportail, Perspectives

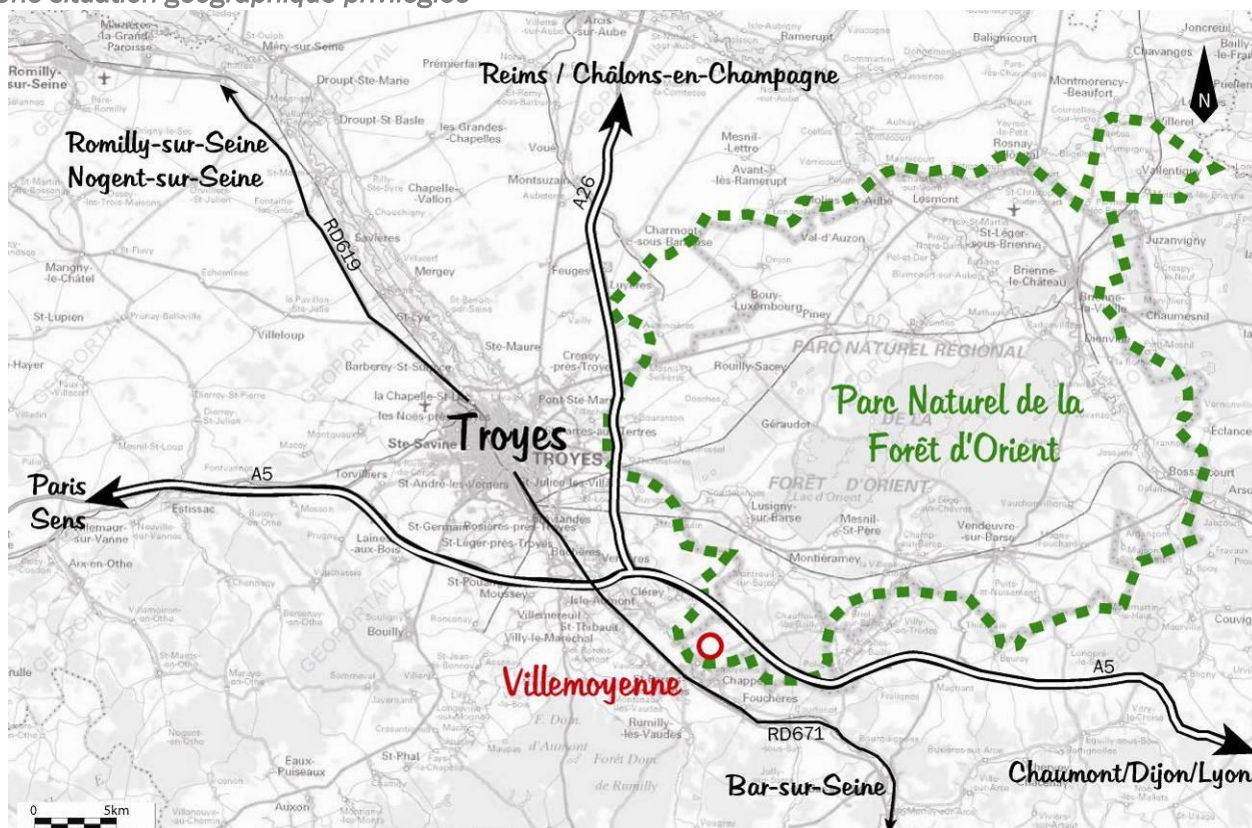
La commune de Villemoyenne bénéficie d'une situation stratégique, puisqu'elle se situe à proximité de l'autoroute A5, qui relie le Sud-est de Paris à Langres (52), et de l'A26 qui relie Calais à Troyes. La proximité du diffuseur de Saint-Thibaut (sortie 21) de l'autoroute A5 (accessible en une quinzaine de minutes depuis la commune), permet aux habitants de Villemoyenne de se rendre en près de deux heures dans la région parisienne.

Au travers du passage de la RD 671 (qui passe en dehors du territoire communal), axe Troyes-Mussy-sur-Seine (route départementale classée à grande circulation), Villemoyenne s'inscrit entre Troyes (20km), chef-lieu du département, et Bar-sur-Seine, chef-lieu du canton (15km).

1.1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE VILLEMoyENNE

Située à l'Est du département de l'Aube, la commune de Villemoyenne se positionne à proximité de l'agglomération troyenne. Cette commune constitue également la porte d'entrée du Sud-Ouest du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Une situation géographique privilégiée



Sources : Géoportail, Perspectives

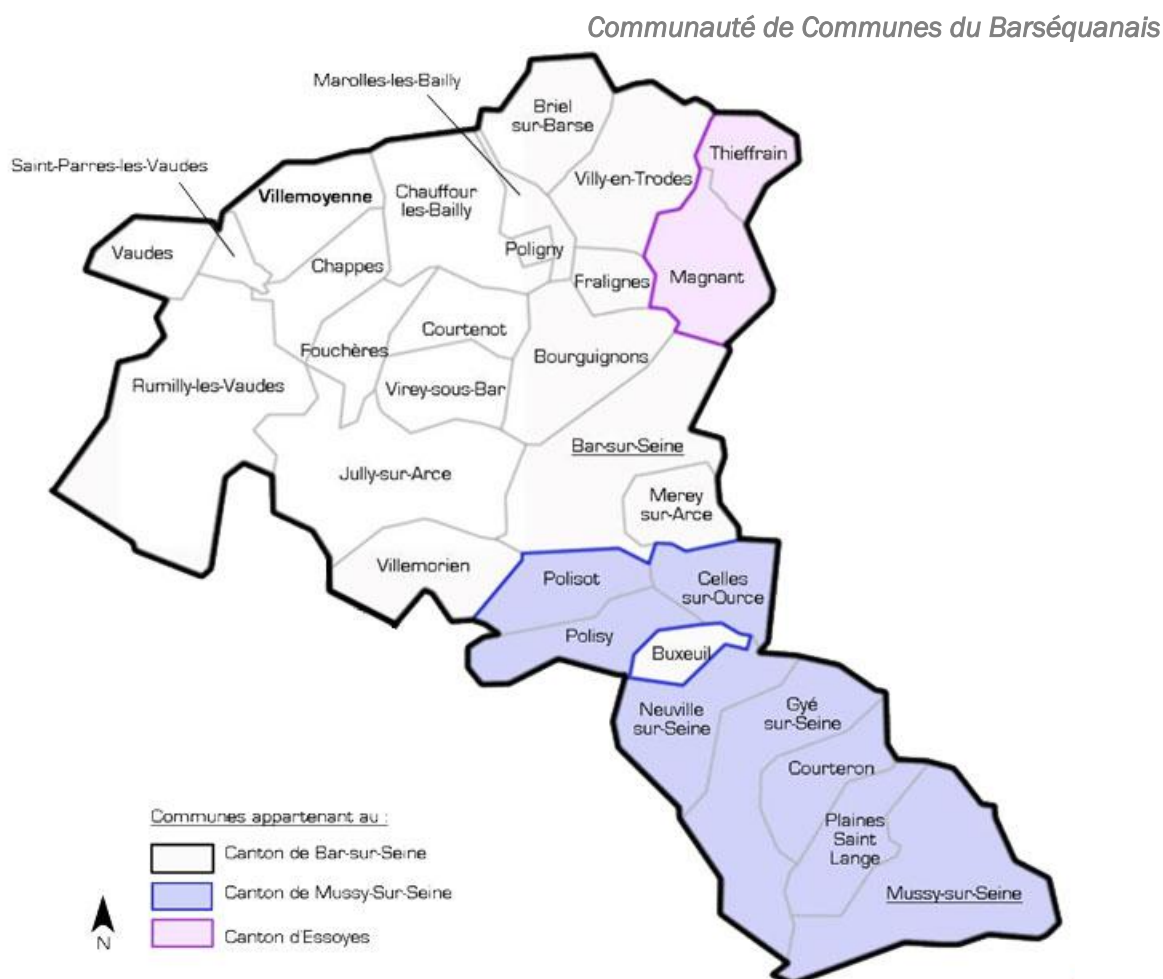
La commune fait partie de la Communauté de Communes du Barséquanais, créée en 2009, dont le siège est à Bar-sur-Seine. Elle regroupe l'ensemble des communes des cantons de Bar-sur-Seine (sauf la commune de Ville-sur-Arce), canton auquel la commune appartient et de Mussy-sur-Seine, et deux communes du canton d'Essoyes (Magnant et Thieffrain).

Les 30 communes membres ont décidé de déléguer à cette structure trois types de compétences :

- **Obligatoires :**
 - ✓ La création et réalisation de zones d'aménagement concertées (ZAC), d'une superficie supérieure à 2,5 hectares
 - ✓ La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'une superficie supérieure à 2,5 hectares.
- **Optionnelles :**
 - ✓ La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire (type piscine intercommunal ou halles sportives)
 - ✓ La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - ✓ La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de Relais d'Assistants Maternelles.

- **Facultatifs :**

- ✓ La constitution de réserves foncières
- ✓ Les prestations de services de travaux dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et l'élaboration du plan de mise en accessibilité et des aménagements des espaces publics (PAVE)
- ✓ L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- ✓ L'éolien : proposition de création et gestion de zones de développement éolien.



Sources : INSEE, Perspectives

Ainsi, Villemoyenne se trouve entre Troyes et Bar-sur-Seine, deux pôles attractifs en termes d'emplois, de commerces et de services tout en bénéficiant d'un cadre de vie agréable.

De même, la commune adhère au :

- SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable) de la vallée du Mogne, Seine et Barse. Il s'agit d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), qui gère notamment la distribution en eau potable de la commune de Villemoyenne, et contribue donc accessoirement à la lutte contre l'incendie ;
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel de la Forêt d'Orient comprenant 57 communes. Ces compétences sont notamment le développement touristique, l'environnement et le cadre de vie ;
- Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) pour la production et la distribution des énergies ;
- Syndicat Intercommunal Vaudois, dont la compétence touche les structures d'accueil pour les personnes âgées ;

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne, pour la lutte contre les ragondins, et l'aménagement de la vallée de la Seine ;
- SITS de Bar-sur-Seine, dont la compétence est le transport scolaire pour les élèves du collège d'enseignement général et du lycée de Bar-sur-Seine ;
- SIVOM de la région des Vaudes pour le tourisme, l'assainissement collectif, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les services extérieurs de pompes funèbres, la création/aménagement/entretien de voirie, la gestion de personnel (policiers municipaux et garde-champêtre) et la réalisation d'un feu d'artifice intercommunal. Ces compétences sont celles citées dans les statuts. Toutefois, le SIVOM n'a presque plus d'activités ;
- SIVOS du Val de Seine, pour les activités périscolaires et les établissements scolaires avec les communes de Chappes et de Fouchères.

1.1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Cartographie de la région Champagne-Ardenne



Sources : Larousse, Perspectives

Villemoyenne se situe au sein de l'arc humide dans la champagne humide. Ce territoire se positionne entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. Sa topographie est globalement peu marquée, présente tout de même une alternance entre des zones vallonnées et plates.

Ce paysage est aujourd'hui façonné par l'agriculture céréalière, la forêt et les lacs de la Forêt d'Orient et du Der. L'ensemble de ces éléments participent à la diversité des paysages de proximité.

La particularité de l'entité paysagère de l'Arc humide, confère des formes de villages-rue, aux espaces bâtis principaux, qui s'étirent de part et d'autre des voiries.

Le territoire communal de Villemoyenne, présente donc les caractéristiques de la Champagne humide, à savoir de vastes espaces agricoles, ponctués d'espaces boisés et d'un tissu urbain étiré le long de son axe principal, longeant la vallée de la Seine.

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL

- ✓ Une situation géographique **privilégiée** dans le département.
- ✓ Un cadre de vie agréable à proximité des pôles d'emploi : 20 minutes de Troyes Préfecture du département, et 15 minutes de Bar-sur-Seine, Chef-lieu du canton.
- ✓ Un paysage de grandes **terres cultivées** ponctué de **boisements épars**.

1.2. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1. CLIMAT

Sources : Météo France, stations de Troyes-Barberey et de Villemoyenne, IFN

La région Champagne-Ardenne subit à la fois des influences océaniques et continentales. Toutefois, le département de l'Aube est compris en partie dans la zone de l'Est du Bassin Parisien, considérée comme étant de type océanique dégradé. Bien qu'il soit océanique, ce climat peu subir des influences continentales venant de l'Est de l'Europe. Cela se traduit notamment par des températures très froides, pendant un certain temps, en hiver et à l'inverse l'été. Il en est de même pour les précipitations. De plus, de grandes irrégularités sont constatées d'une année à l'autre.

D'après les relevés de la station Troyes-Barberey, le cumul mensuel moyen de la hauteur des précipitations s'élève à 653,4 mm/an pour la période de 1971 à 2000. La dispersion des pluies se présente de manière homogène, tout au long de l'année. Le nombre total moyen des jours de pluie est de 115 par an à Troyes.

Une grande partie des eaux de pluie est reprise par l'évapotranspiration c'est à dire le pouvoir desséchant de l'atmosphère et la transpiration des végétaux : elle est estimée dans la région Champagne-Ardenne à 60% des pluies totales soit 369 mm. La partie restante (pluie efficace) ruisselle et alimente les cours d'eau ou s'infiltre pour alimenter les nappes d'eau souterraine (recharge des nappes) : elle est en moyenne de 246 mm soit 40 % des pluies totales.

Le climat est quant à lui, océanique dégradé, avec un écart thermique moyen entre les mois de janvier (5°C) et de juillet (15°C) d'environ 10°C. Le nombre moyen de jours avec faible ensoleillement est de 148 par an, tandis que celui avec fort ensoleillement compte seulement 61 jours par an. A noter également que la station enregistre une durée d'insolation de 1 771 heures, en normales annuelles.

A noter qu'il existe une station de veille climatologique sur le territoire communal de Villemoyenne, qui mesure la hauteur des précipitations. Cette station manuelle a été ouverte en juillet 1972, et elle se situe à 128m d'altitude, au niveau du hameau de Courbeton.



Au travers des données enregistrées depuis 1972, il est possible de mettre en évidence que le territoire communal de Villemoyenne subit fréquemment des précipitations brutes, tout au long de l'année, avec quelques jours de gros orages en été, et de la grêle (avril 2008, mai 2006-2007, et novembre 2009).

Source : Météo France 2011

1.2.2. GEOLOGIE - PEDOLOGIE

Sources : DREAL Champagne-Ardenne, IFN, BRGM 2011

La pédologie correspond à l'étude des sols, formations superficielles créées par l'altération des roches du sous-sol à l'affleurement et à l'apport détritique de surface (litière forestière,...).

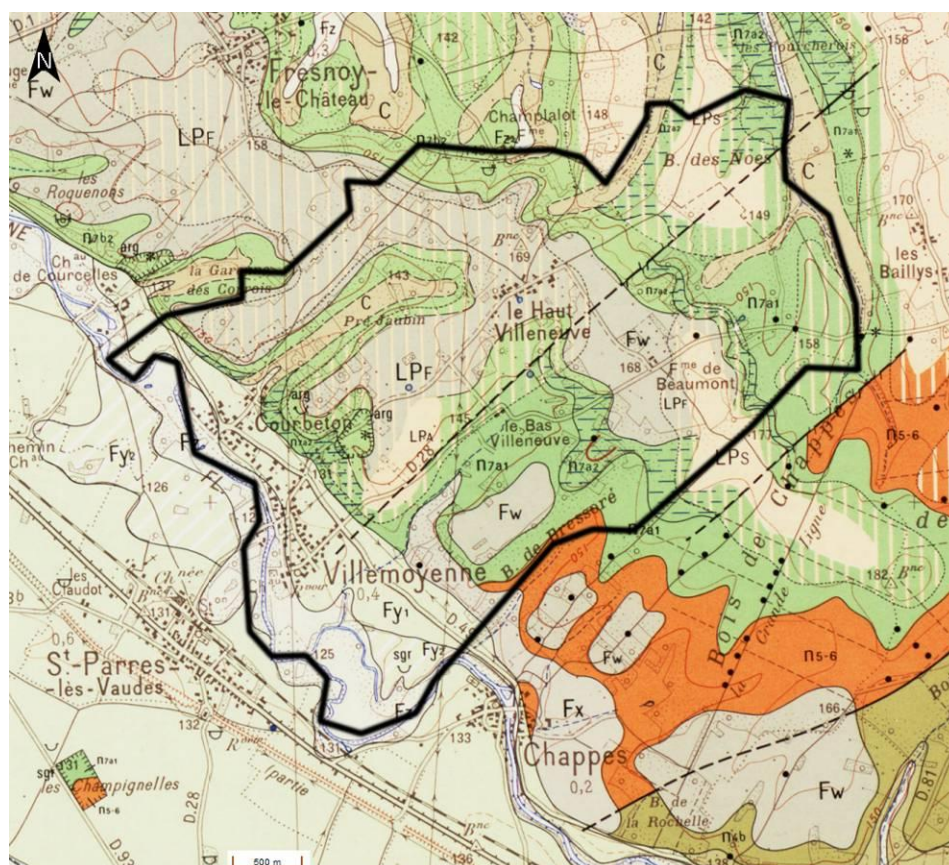
Telle une auréole du bassin parisien, la Champagne Humide se présente sous la forme d'un croissant, entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires et l'Argonne à l'Est. Elle traverse alors six départements : les Ardennes, la Marne, la Haute-Marne et l'Aube. Ce croissant est, tout de même interrompu par le paysage de glacis du Perthois et le Vallage situé en piémont du massif de l'Argonne.

Bien qu'étant d'une grande variabilité, les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

La région est donc constituée de terrains sédimentaires datant du Crétacé inférieur (argiles, marnes et sables) généralement recouverts de formations superficielles de diverses origines.

Le substrat géologique est donc argileux sur l'ensemble de la région, toutefois, la Champagne humide n'est pas réellement concernée par l'importance des dépôts limoneux, du fait de leur faible épaisseur. D'après l'Institut National des Forêts, les roches argileuses ou marneuses occupent 59% de la surface forestière, tandis que les formations siliceuses meubles recouvrent 31% de cette même surface. En bordure de cours d'eau, comme il en est le cas au niveau du bourg de Villemoyenne, les alluvions anciennes sont souvent à l'origine de la formation de terrasses visibles dans le paysage. Leur texture est très variable, et leur origine difficile à déterminer sur le terrain.

Carte Géologique 1/50 000



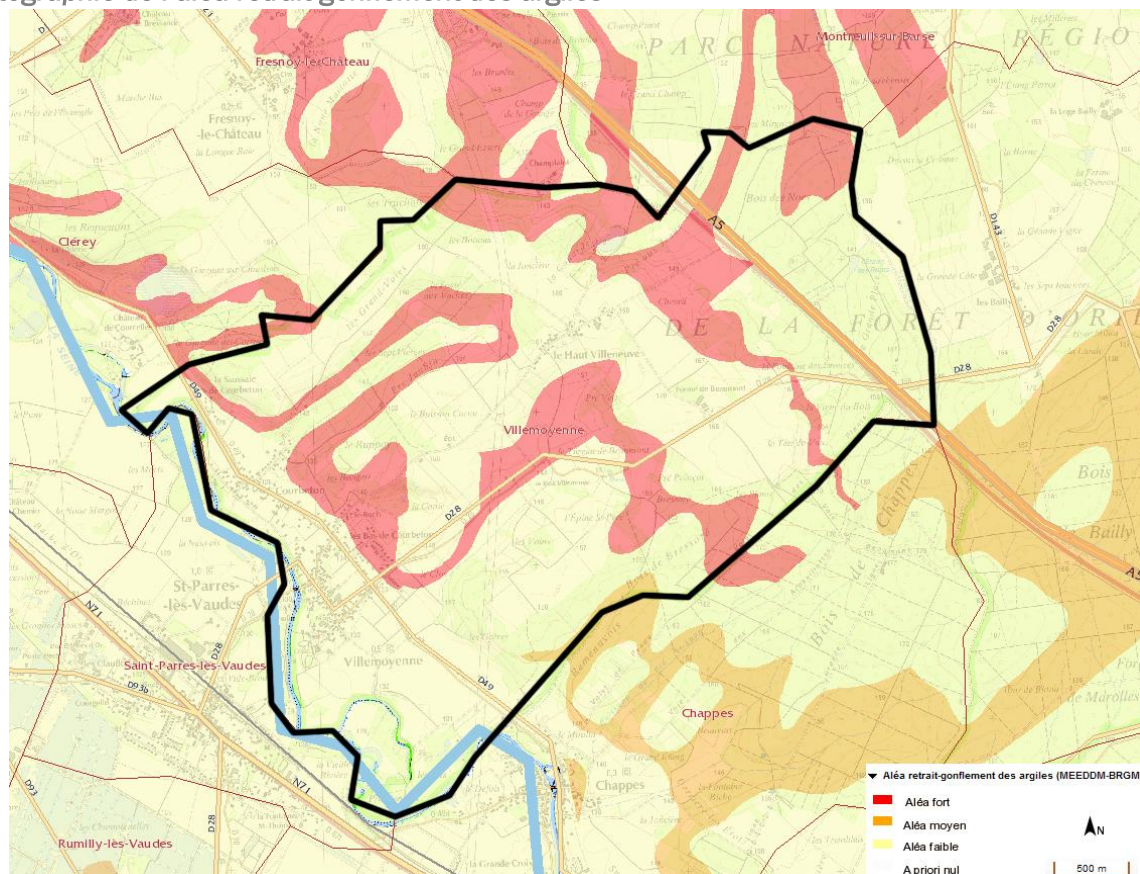
Fy : alluvions anciennes. Ces alluvions occupent en particulier les versants de la Vallée de la Seine. Elles sont constituées de sable argileux, graviers, galets calcaires et silex. ;
Fw : alluvions fluviales anciennes
LP : couverture limoneuse ou limono-argileuse sur substrat reconnu, limons des plateaux
n7a2 : sables verts supérieurs ; **n5-6** : argiles grises aptiennes, argiles à plicatules
C : colluvions alimentées par les formations secondaires ou tertiaires sur substrat reconnu

Source : Brgm 2011

La commune de Villemoyenne présente des sols relativement hétérogènes :

- ✖ Dans le centre bourg, le hameau de Courbeton et les écarts de Saussaie-de-Courbeton, Bas-de-Courbeton et Saint-Roch, il est possible de trouver des sols composés d'un limon argileux brun à argile limoneuse, avec des cailloutis et des graviers calcaires ; mais aussi des sols de type limon calcaire (« terre blanche ») avec des cailloutis.
- ✖ Le hameau de Haut-Villeneuve et la ferme de Beaumont présentent des sols composés d'argile, de couleur ocre à brun, avec des passées d'argile grise, et parfois, quelques cailloutis calcaires.

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : Brgm 2011

La commune de Villemoyenne est concernée par des aléas faibles, moyens et forts, concernant les retraits-gonflement des argiles.

Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique. En effet, lors de période de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle alors de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans certains terrains produit un phénomène de gonflement.

D'après cette cartographie, le Nord des hameaux de Courbeton et Saussaie de Courbeton, sur l'amorce du relief, seraient les zones urbanisées les plus concernées par ce risque. Le bourg de Villemoyenne, le Sud du hameau de Courbeton, le hameau de Haut-Villeneuve et la ferme isolée seraient quant à eux situés en aléa faible. Ce phénomène de retrait-gonflement des argiles peut avoir des conséquences non négligeables sur les bâtiments dont les fondations sont superficielles.

Des dispositions constructives sont données dans le document annexe 5 E (Aléa retrait-gonflement des argiles).

1.2.3. LE RELIEF

A l'échelle du département de l'Aube

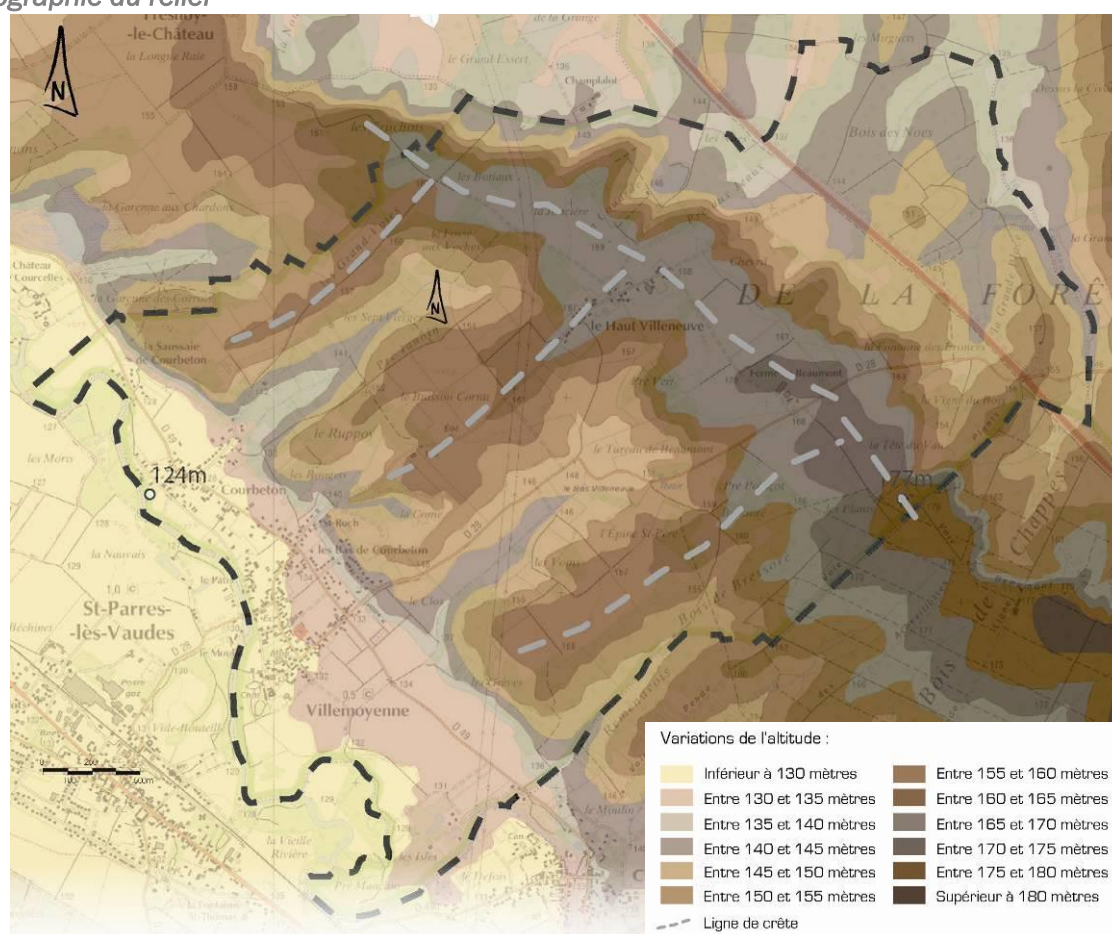


Le département de l'Aube, est composé de plaines et de plateaux plus ou moins élevés. Son point culminant atteint 369 mètres, à quelques kilomètres de Clairvaux (Sud-est du département), sur les collines dominant la rive gauche de l'Aube.

Le territoire communal de Villemoyenne dispose d'un relief marqué par des vallons agricoles, ponctués de boisements épars et de plans d'eau ; la vallée de la Seine (rivière de la Seine et vieille Seine), composée d'un réseau hydrographique dense.

Sources : Géoportail, Perspectives

Cartographie du relief



Sources : Géoportail, Perspectives

La commune présente un relief façonné par la Seine. Ce dernier est marqué par un plateau, au-delà de la ligne de crête suivant l'alignement de la Ferme de Beaumont et du Hameau de Haut-Villeneuve. Puis, plusieurs petits vallons délimitent les écoulements en direction de la vallée, perpendiculairement à cette ligne principale.

Panorama du relief – depuis l'entrée du hameau de Courbeton (RD49), sur l'entrée Est du hameau de Saussaie-de-Courbeton



Source : Perspectives

Panorama du relief – depuis le chemin agricole parallèle à la RD49 – frange urbaine Est du bourg



Source : Perspectives

Le point le plus haut de Villemoyenne se situe en limite communale Ouest, au niveau de la voie des Plants, à une altitude de 177 mètres, tandis que le point le plus bas se trouve dans la vallée de la Seine, à proximité du hameau de Courbeton, à une hauteur de 124 mètres.

On peut d'ailleurs remarquer que l'urbanisation s'est développée selon le relief et le réseau hydraulique, dans l'amorce du relief. De même, des cônes de vues situées au Nord-est et Centre du territoire, offrent une diversité paysagère et des points de vue qui méritent une attention particulière pour l'intégration des zones bâties.

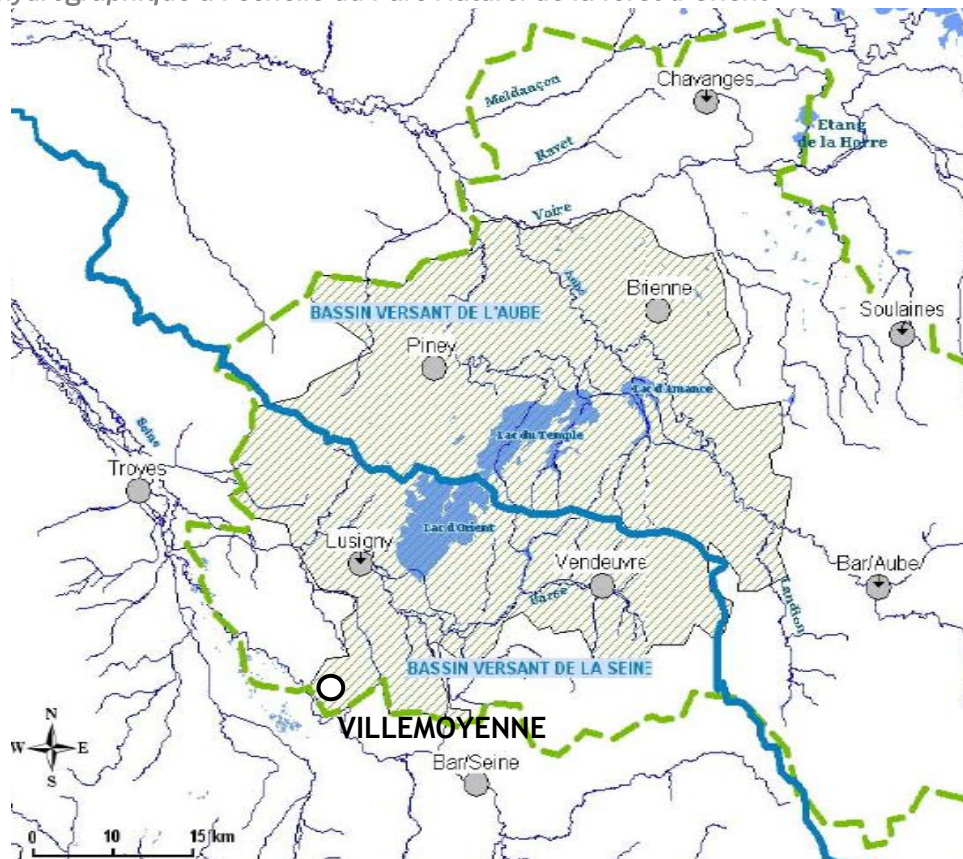
En effet, la zone urbaine s'est implantée dans la partie basse du territoire. Cependant, depuis près d'une vingtaine d'année, son évolution tend à s'étaler sur l'amorce du relief, au niveau du bourg de Villemoyenne.

1.3. LA PRESENCE DE L'EAU

1.3.1. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Toutes les rivières du département de l'Aube appartiennent au bassin de la Seine. Le fleuve de la Seine est apparu au début de l'ère quaternaire, sur une surface aplanie et inclinée en direction du Nord. Par la suite, il a rejoint le centre du Bassin Parisien qui avait quant à lui, commencé à s'affaisser à la fin de l'ère tertiaire.

Le réseau hydrographique à l'échelle du Parc Naturel de la forêt d'Orient

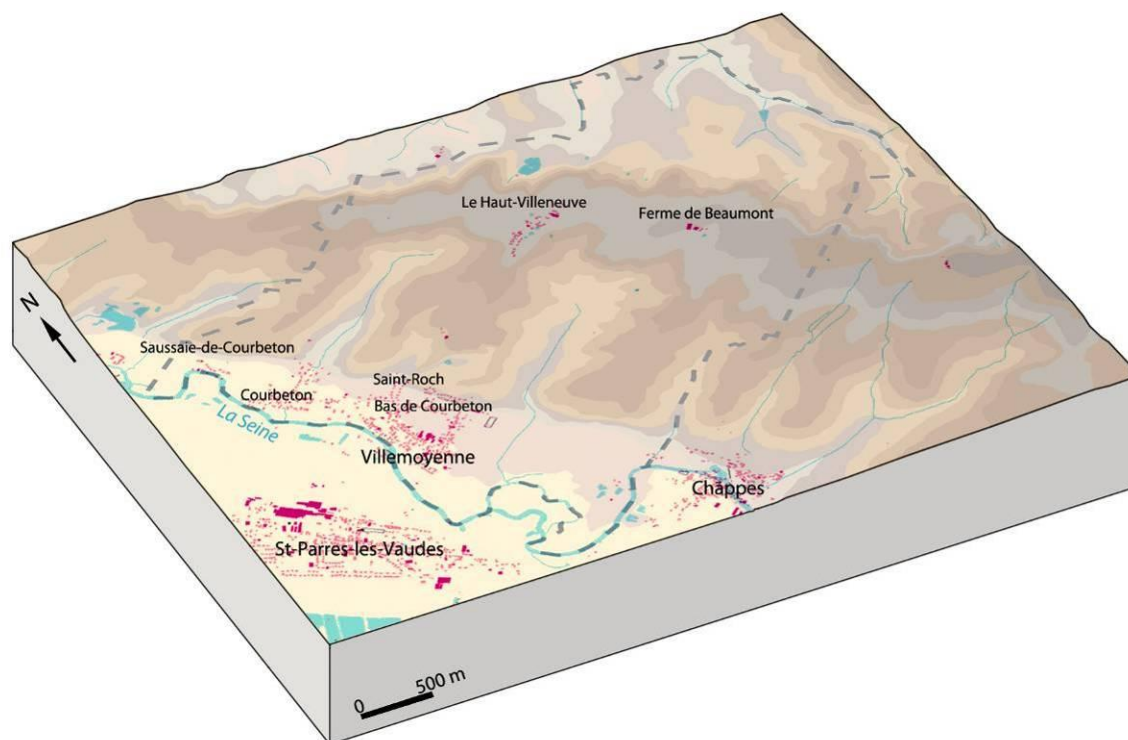


Source : Diagnostic territorial du Parc Naturel de la Forêt d'Orient

La commune de Villemoyenne se situe au sein d'un territoire composé d'un réseau hydrographique varié :

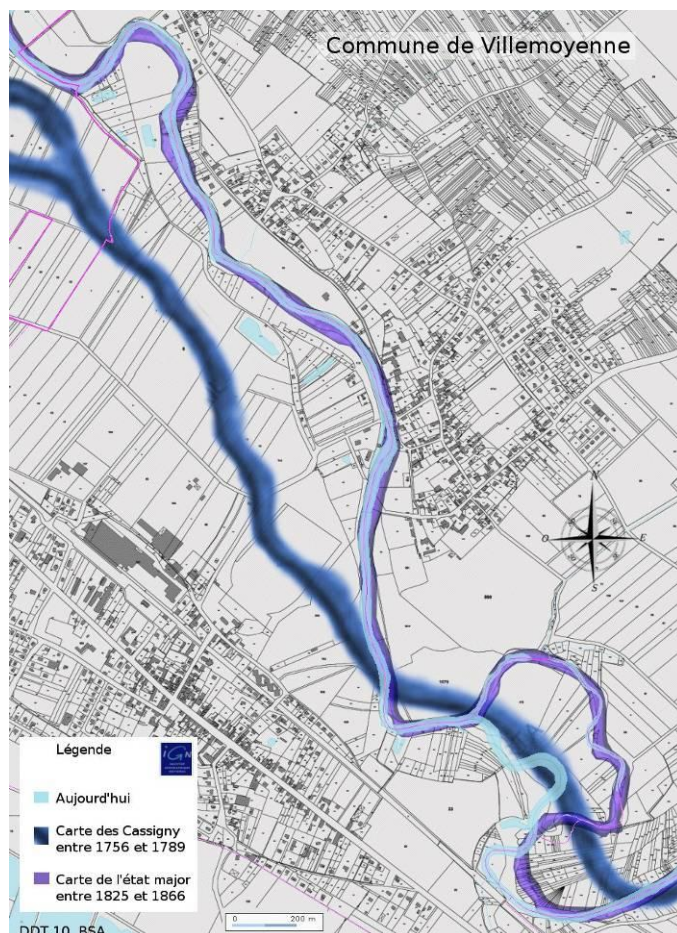
- les barrages-réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance),
- les zones humides (marais, prairies humides, étangs artificiels) concentrées sur l'ensemble du territoire communal,
- les rivières aux régimes irréguliers et sujettes aux inondations : Barse, Auzon, Amance, Aube, Voire,
- les rûs et les mares forestières à l'importante fonction de régulation hydraulique et d'enrichissement biologique,
- les eaux souterraines qui émergent au travers des captages ou les sources dans les zones de contact entre calcaires et terrains imperméables,
- les mares et abreuvoirs des villages qui assuraient un rôle pour l'élevage, mais qui maintenant semblent moins utilisés.

Bloc diagramme représentant le relief et l'hydrographie à l'échelle du territoire communal



Source : Perspectives

Le réseau hydrographique de Villemoyenne se développe sur l'ensemble du territoire communal de façon plus superficielle (ruisseaux, rus et plans d'eau) qu'en limite communale Sud, où le fleuve de la Seine et ses méandres sont présents.



La vallée de la Seine, prend sa source à 80km au Sud de Bar-sur-Seine, en Côte d'Or. Elle traverse la Champagne humide, pour constituer le lien entre le Nord et le Bassin Rhodanien. Sa vallée assez encaissée sur l'amont, s'élargit sur l'aval de par un relief peu accentué.

Le Sud du territoire communal de Villemoyenne a la particularité d'héberger la « vieille Seine », suite à une bifurcation du tracé du fleuve au 18^{ème} siècle. Cette dernière présente une biodiversité remarquable, qu'il convient de prendre en compte.

La commune a la particularité d'être la seule commune du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, dont le finage est accolé à la Seine, fleuve à l'origine de la création du Lac de la Forêt d'Orient (barrage-réservoir).

Source : DDT Bar-sur-Aube

Evolution du passage de la Seine entre 1948 et 2009



Source : DDT Bar-sur-Aube

Passage du fleuve de la Seine



Ripisylve de la Seine – peupleraie récemment plantée – vue depuis la RD49



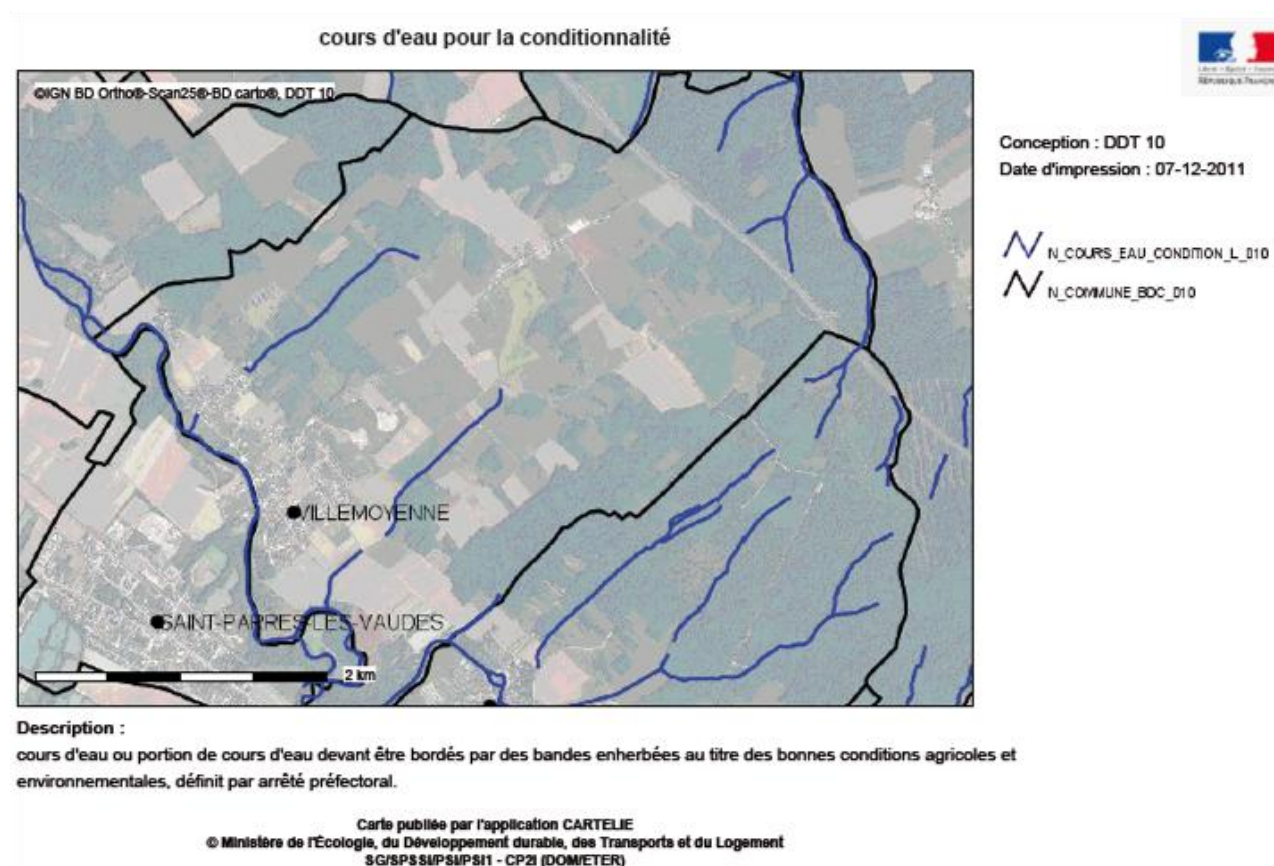
A noter que le passage de deux rus, quittant la Seine, est perceptible depuis la Rue Clovis Collot. Ces derniers cheminent par la suite vers le Nord du territoire communal.



Photographie du passage des deux rûs

- La protection des espaces riverains des cours d'eau :

Les abords de la Seine, ainsi que l'ensemble des cours d'eau soumis à conditionnalité (la Civanne, le fossé de Romaine Voie, d'autres fossés), devront être protégés sur une bande minimale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010. Une identification en zone naturelle à protéger est demandée.



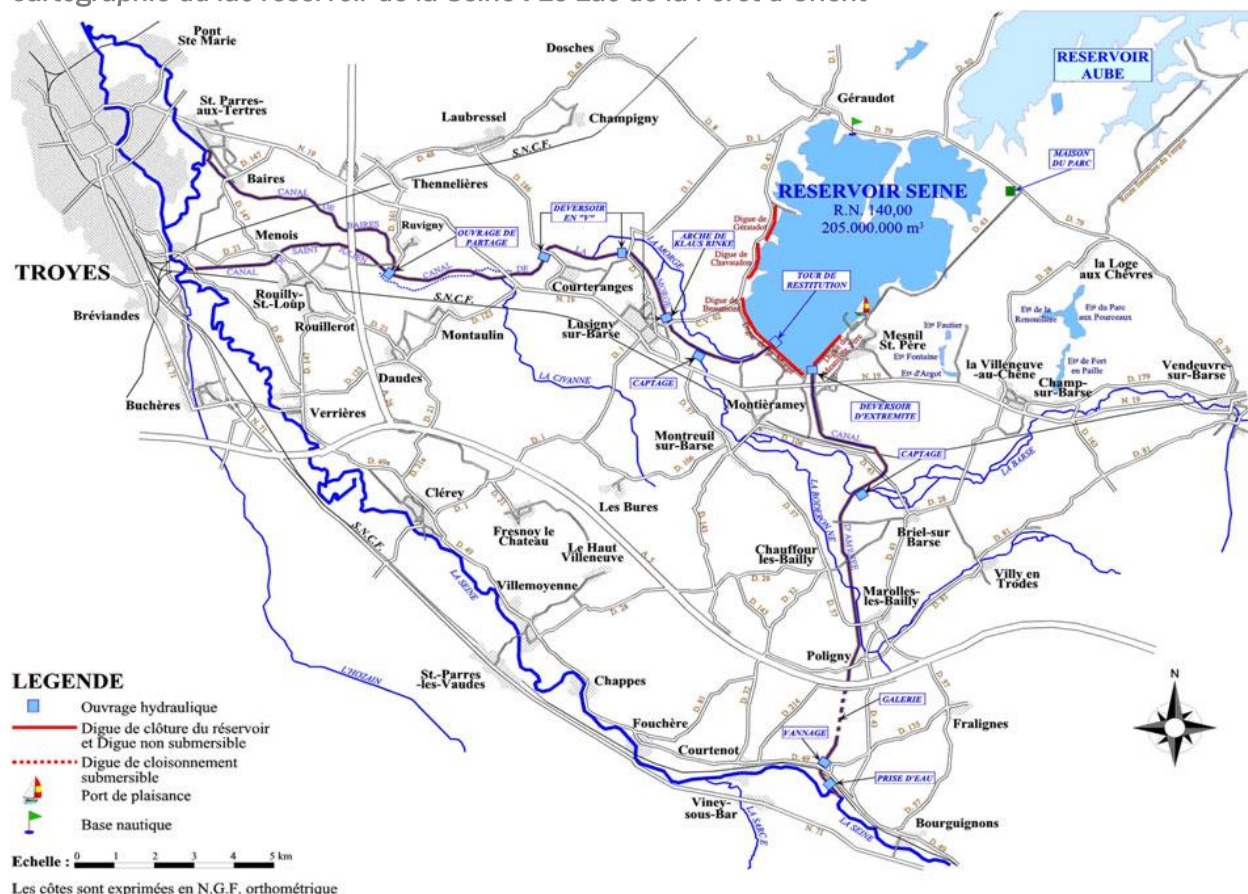
Source : carte extraite des annexes du Porter-à-Connaissance de l'Etat

1.3.2. LE RISQUE NATUREL INONDATION

Influence du barrage-réservoir du Lac de la Forêt d'Orient

A l'issue des trois plus grandes crues de la Seine du 20ème siècle (1910, 1924 et 1955) et de la sécheresse extrême de 1921, les Pouvoirs Publics ont réfléchi quant aux moyens à mettre en œuvre pour protéger l'Île de France des excès et de la pénurie d'eau.

Cartographie du lac-réservoir de la Seine : Le Lac de la Forêt d'Orient



Source : site internet des Grands Lacs de Seine

Ainsi dès 1928 un programme de construction de 4 lacs-réservoirs est entrepris, et en 40 ans sont réalisés : Pannecière sur l'Yonne (1949), Seine (1966), Marne (1974) et Aube (1990). Au total, la capacité de stockage des ouvrages représente 830 millions de m³, auxquels s'ajoutent 24 millions de m³ mis à la disposition des Grands Lacs de Seine par EDF (réservoirs de Crescent et de Chaumeçon situés dans le Morvan).

En 1969 suite à la réorganisation de la région parisienne, naît l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS), aussi nommée «Les Grands Lacs de Seine».

Les quatre départements (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ont alors décidé de pour poursuivre l'action menée précédemment par l'ancien département de la Seine depuis 1928, pour réguler les débits de la Seine et de ses affluents. En Février 2011, Les Grands Lacs de la Seine sont devenus un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur le bassin amont de la Seine, par arrêté du préfet.



Le lac de la Forêt d'Orient, d'une superficie de 2 300 hectares, est le plus vaste du périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Mis en service en 1966, ce lac artificiel a pour mission de renforcer le débit des rivières en étiage, et d'atténuer l'ampleur des crues. De même, ce lac constitue la principale réserve ornithologique locale, puisqu'il accueille près de 250 espèces (faune et flore). Il est idéalement voué au tourisme (création récente d'une piste cyclable qui longe en partie le canal de restitution et emprunte des chemins de crêtes de digue, par le Conseil Général de l'Aube et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient), mais aussi à la pratique de sports nautiques, à la pêche et à la baignade.

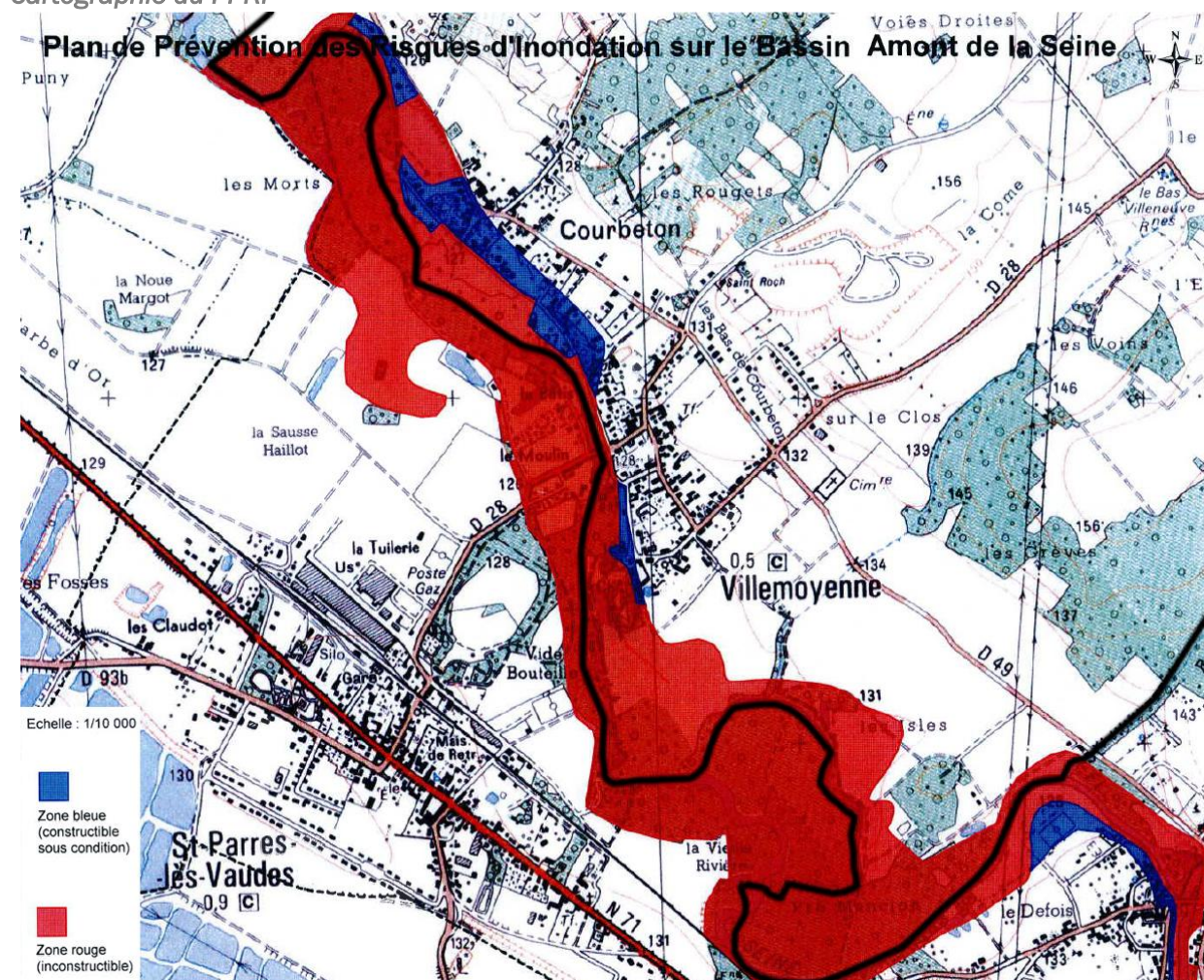
Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

La commune de Villemoyenne est inscrite au Plan de Prévention des Risques inondation, du Bassin Amont de la Seine. Celui-ci a été approuvé le 28 décembre 2006. Ce plan divise le Sud du territoire communal en deux zones d'aléas :

- Une zone rouge (inconstructible), sur qui s'étend de part et d'autre de la Seine et de la vieille Seine, en la limite communale Sud, tout en comptant quelques habitations du bourg.
- Une zone bleue (constructible sous conditions), où le risque d'aléa est moyen et faible. Une partie du tissu urbain du bourg, et des hameaux de Courbeton et Saussaie-Courbeton sont concernées par ce risque, de part et d'autre de la Rue Clovis Collot (Aval de la RD49) et en aval de la rue Paul Viardet.

La commune a connu différentes crues, comme par exemple en hiver 2010 et mai 2013.

Cartographie du PPRI



Source : PPRI Bassin Amont de la Seine

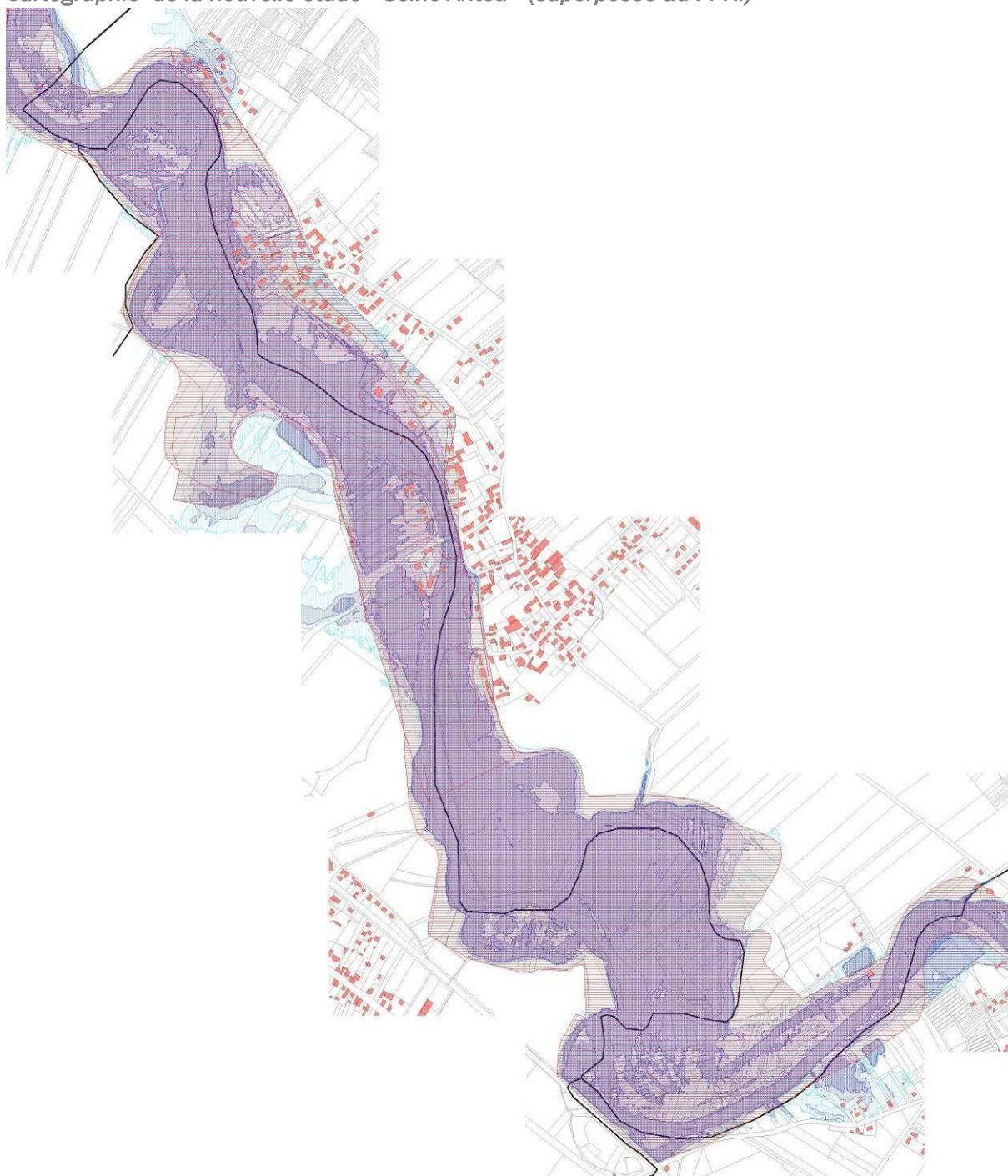
Une nouvelle étude dite étude Seine Antéa a été réalisée pour permettre de cartographier l'aléa inondation de façon homogène sur tout le linéaire du fleuve pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée). La cartographie ci-dessous résulte de cette nouvelle étude.

Toutefois le PPRI reste applicable. Le PLU prendra donc en compte le PPRI approuvé, mais anticipera la prise en compte de cette nouvelle cartographie Seine Antéa.

Le type d'aléa de l'étude Seine-Antéa correspond à la hauteur moyenne d'eau sur chaque secteur par rapport au terrain naturel :

- Aléa faible (bleu clair) : entre 0 et 50 cm d'eau
- Aléa moyen (bleu foncé) : entre 51 cm et 1m d'eau
- Aléa fort (bleu très foncé) : plus d'1 m d'eau

Cartographie de la nouvelle étude « Seine-Antéa » (superposée au PPRI)



Source : DDT Aube

1.3.3. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

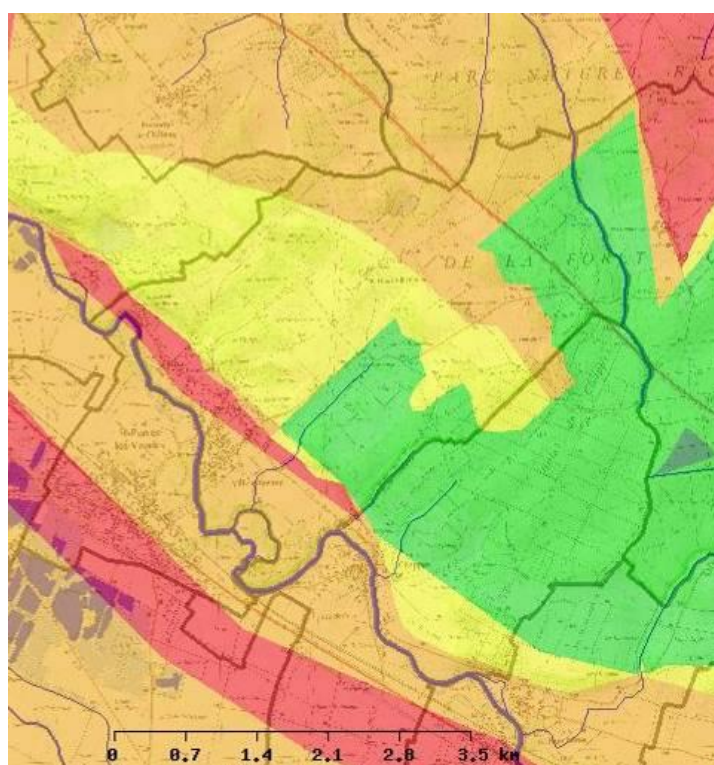
Source : site internet du Système d'Information et de Gestion – Eaux souterraines Seine-Normandie

Qualité des eaux

De manière générale, d'après le Système d'Information et de Gestion – Eaux souterraines Seine-Normandie, l'état des masses d'eau de la commune de Villemoyenne, est en objectif « bon état » en 2021. Le SDAGE précise que l'état écologique de la « Seine » est jugé bon.

Le milieu récepteur superficiel des eaux usées (traitées ou non) ainsi que celui des eaux de ruissellement est représenté par la Seine, et les rus drainant qui l'alimentent.

Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines



Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines
en 5 classes (Brgm, 2005)

- Vulnérabilité très forte
- Vulnérabilité forte
- Vulnérabilité moyenne
- Vulnérabilité faible
- Vulnérabilité faible à nulle

La carte de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique).

La commune de Villemoyenne apparaît comme ayant des eaux souterraines plus ou moins sensibles à la pollution des eaux, par les activités humaines pour :

- Le nord des hameaux de Saussaie de Courbeton et de Courbeton est en aléa très forte, ce qui coïncide avec l'aléa fort retrait-gonflement des argiles ;
- Le bourg de Villemoyenne est en vulnérabilité forte ;
- Le hameau de Haut-Villeneuve et la ferme isolée sont en vulnérabilité moyenne.

Aléa érosion des sols – 2005

L'érosion des sols pose de nombreux problèmes par rapport à la qualité de l'eau (transport de polluants...). Des études de ruissellements sur le bassin Seine-Normandie ont permis de réaliser une analyse liant la sensibilité des sols à l'érosion (critère intrinsèque au sol) avec le facteur pluie.

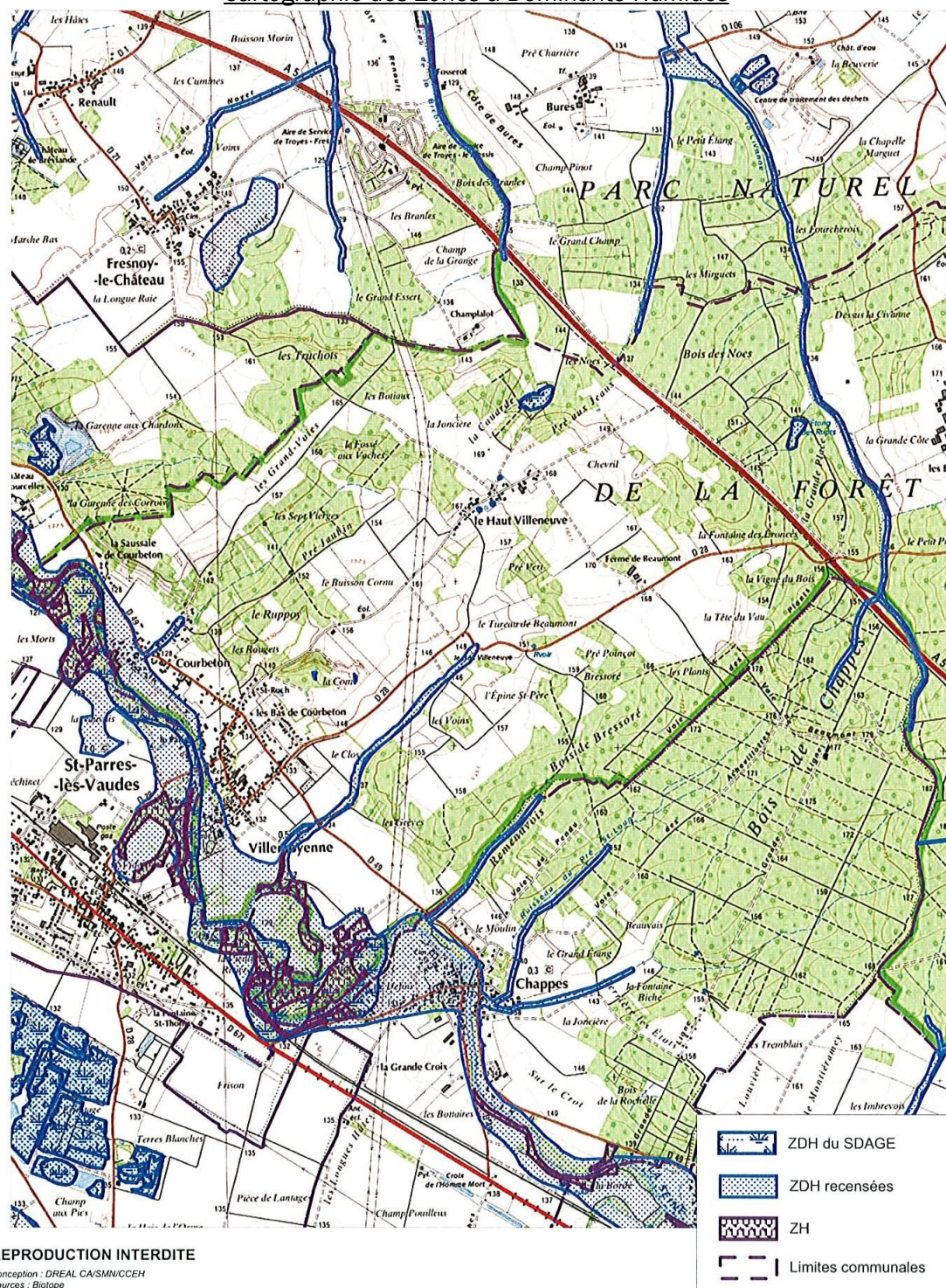
La commune de Villemoyenne apparaît comme étant en aléa faible, sur l'ensemble de son territoire, en termes d'érosion des sols.

Zones humides

Depuis la loi sur l'eau de 1992 et le SDAGE de 1996, les zones humides sont, reconnues comme des entités de notre patrimoine qu'il convient de protéger et de restaurer.

Depuis 2000, l'ensemble des travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau, rappelle la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eaux. Plus récemment la loi relative au Développement des Territoires Ruraux précise la définition juridique de la « zone humide » et renforce sa protection.

Cartographie des Zones à Dominante Humides



Les zones humides, selon l'institut français de l'environnement sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique (prairies inondables, tourbières...).

Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

La commune de Villemoyenne présente une zone humide, en limite communale Sud-ouest, liée au passage de la Seine.

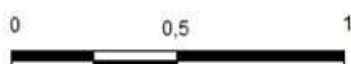
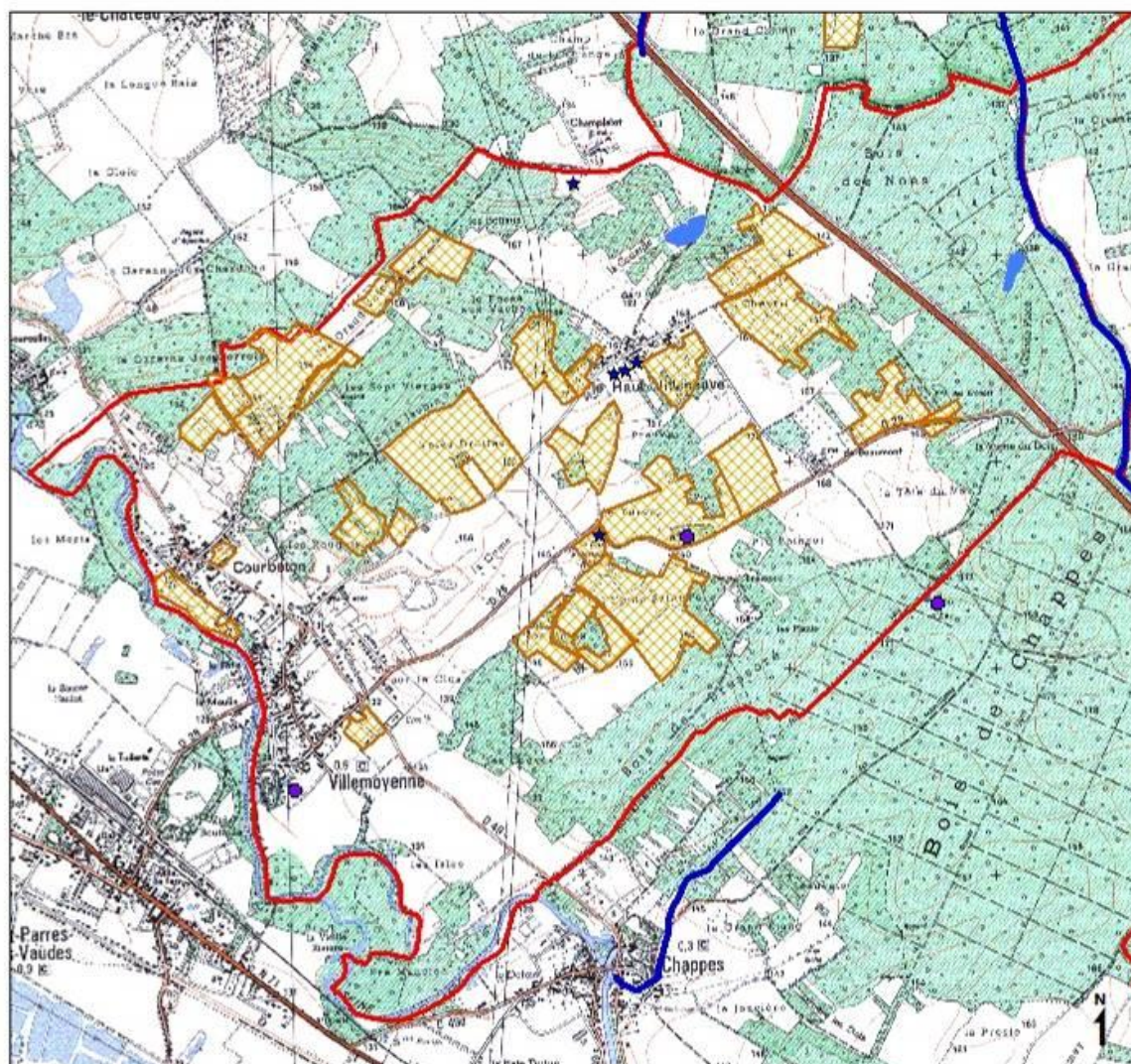
Remarque :

Il est à noter qu'après vérification des services de la DDT et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, par une visite de terrain le 22 août 2012, les abords de la rue des Vignes Vignes et de la rue Clovis Collot ne sont pas des zones humides.

Le PNRFO a également recensé les zones humides sur le territoire communal. Une cartographie a été réalisée pour localiser les zones humides ainsi que les prairies humides (voir carte à suivre).

Toutefois, aucun carottage n'a été effectué pour vérifier la cartographie. En effet, certaines zones humides identifiées par le PNRFO ne le sont pas suite aux vérifications faites par la DDT, telle que celles situées le long de la rue des Grandes Vignes, ou le long de la voie dit du Patis.

Cartographie des zones humides de la commune de Villemoyenne. PNRFO



Cellule Zones Humides - PLU Villemoyenne - 2012

Légende :

	Etangs
	Mares
	Prairies Humides
	Points d'eau isolés
	Cours d'eau
	Limites communales

Aqueduc

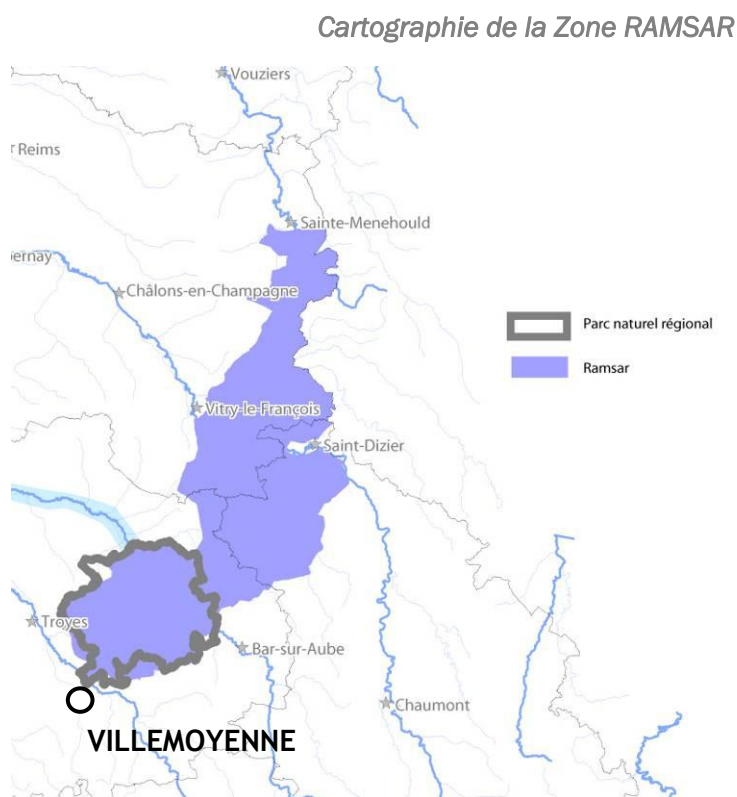
Il est à noter que la commune est traversée par l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de Troyes.

1.3.4. UN PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE ET RECONNU

Zone RAMSAR « Etangs de la Champagne humide »

Villemoyenne se localise au sein d'une zone stratégique majeure pour l'avifaune migratrice. Celle-ci est même reconnue à l'échelle européenne puisqu'une zone RAMSAR est identifiée sur le territoire.

La convention RAMSAR est une convention sur les zones humides d'importance internationale. C'est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La **zone RAMSAR de Champagne humide** est la plus vaste du territoire métropolitain. Ce site a d'importantes potentialités pour les oiseaux d'eau d'autant que cette région est située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du Nord aux contrées méridionales.



Source : DREAL Champagne Ardenne

Les objectifs :

- Éviter, à présent et pour l'avenir, la disparition irréparable et l'empiètement progressif sur les zones humides, qui constituent des ressources de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, et remplissent des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.
- Assurer la conservation des zones humides, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.
- Reconnaître aux oiseaux d'eau migrants le statut de ressource internationale.
- Encourager et développer une utilisation rationnelle des zones humides.

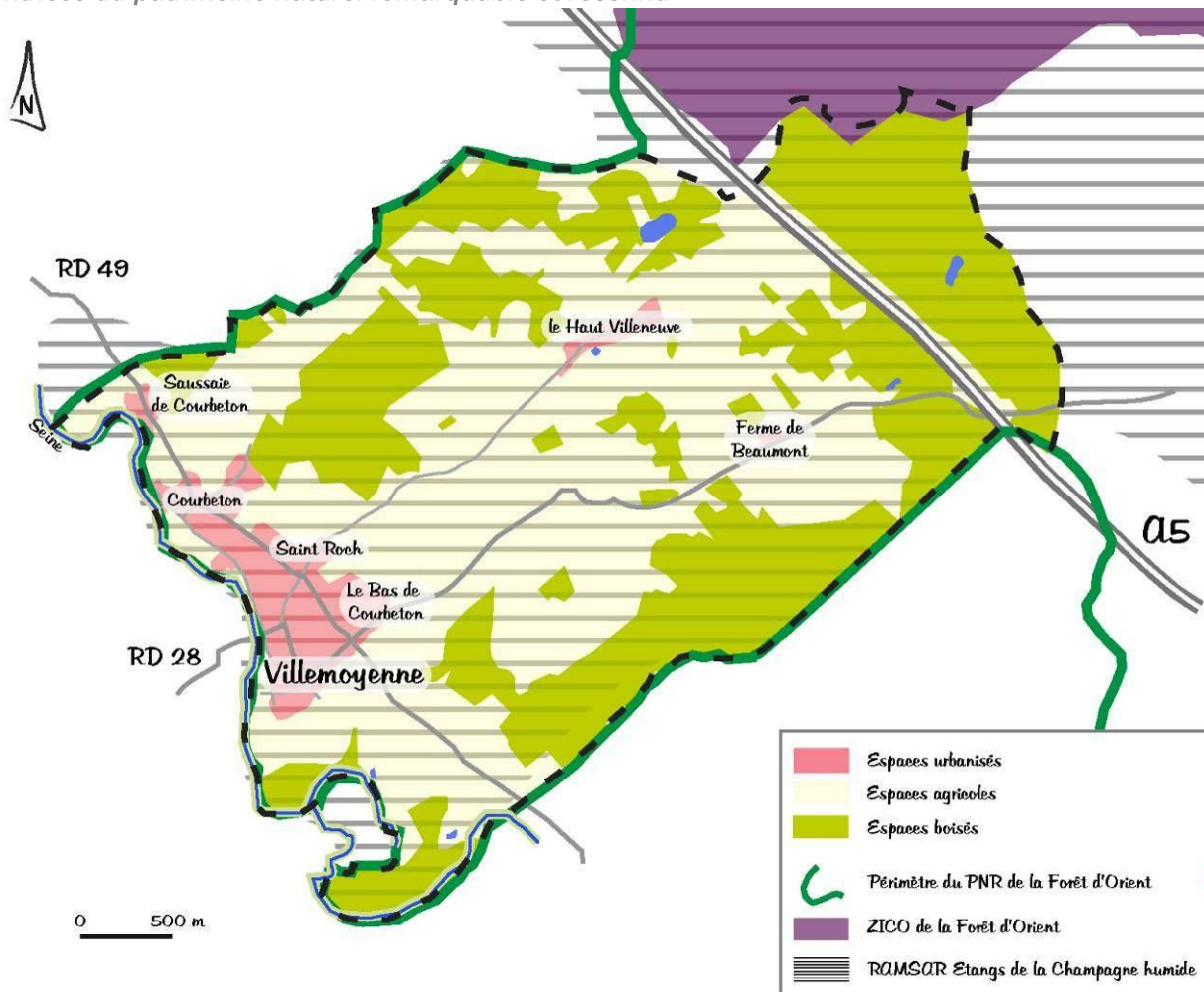
Les zones concernées ne **sont juridiquement protégées** que si elles **sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national**. Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites RAMSAR se fait aujourd'hui aussi en lien avec l'outil Natura 2000.

Zone ZICO du lac de la Forêt d'Orient

La commune de Villemoyenne appartient au périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Au travers du plan de gestion 2007-2011, de ce dernier, il apparaît que la Réserve Naturelle nationale de la Forêt d'Orient bénéficie de la reconnaissance de plusieurs labels et inventaires écologiques, qu'il convient de prendre en compte.

De ce fait, bien que la zone ZICO n°CA02 recouvre l'intégralité du périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la commune de Villemoyenne est concernée indirectement par cet intérêt écologique de qualité, puisqu'elle ne figure pas dans la liste des 21 communes concernées de janvier 1991, par le Centre Ornithologique de Champagne-Ardenne/B. Fauvel.

Synthèse du patrimoine naturel remarquable et reconnu



Sources : Géoportail, Perspectives

La commune n'a pas de zones Natura 2000 sur son territoire. La zone Natura 2000 la plus proche se situe sur la commune de Montreuil-sur-Barse. Il s'agit de la zone Natura 2000, FR2110001, dite des Lacs de la Forêt d'Orient.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief façonné par la Seine, qui commence à subir l'urbanisation.
- ✓ Un bourg étiré dans la vallée de la Seine, au sein d'un réseau hydrographique dense.
- ✓ Une inscription dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.
- ✓ La présence d'une zone humide à importance internationale (RAMSAR) et d'une zone ZICO Lacs de la Forêt d'Orient, sur l'ensemble du territoire communal. Pas de zone Natura 2000 sur la commune.
- ✓ Le Sud du territoire communal est inscrit au PPRi Bassin Amont de la Seine, ce qui impose certaines contraintes pour les constructions (habitations et activités).

1.4. LE PAYSAGE

1.4.1. LE GRAND PAYSAGE

Le paysage à l'échelle de la région Champagne-Ardenne

Source : site internet DGEAF Aube

Le territoire communal de Villemoyenne appartient à l'entité paysagère de Champagne-humide, de la région Champagne-Ardenne. Les terres de Champagne-humide sont constituées de 67,6% de terres agricoles, dont 83% de terres arables. L'agriculture est donc majoritairement mixte, de type polyculture et élevage. Les prairies couvrent quant à elles plus de 4000 hectares en 2007.

Cartographie des unités paysagères de la Champagne-Ardenne



Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne

La production est principalement tournée vers l'élevage de bovins-lait. Les cheptels présents sur la région des Grands lacs et le Nord de la Champagne humide, sont le plus souvent de taille importante.

Le taux de boisement s'évalue à près de 24% en Champagne-humide, soit 24 000 hectares. Ce dernier se compose de deux massifs forestiers importants : la forêt d'Orient et le massif de Soulaing.

La Champagne-humide est un des écosystèmes les plus riches de la région Champagne-Ardenne : il totalise 45 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui recouvrent près de 33 000 hectares, et une Zone humide RAMSAR de près de 235 000 hectares. L'eau constitue également un enjeu majeur pour ce territoire de par les lacs, plans d'eau et cours d'eau qui le ponctuent.

Caractérisée comme le « poumon vert » de l'Aube, cette entité paysagère de Champagne-Ardenne héberge les secteurs les plus riches du département de l'Aube, d'un point de vue écologique.

Cependant, le développement de l'urbanisation, principalement à proximité de l'agglomération troyenne, tend à influencer sur la qualité des milieux et des paysages (étalement urbain, consommation de l'espace, pollution des sols...).

Le paysage à l'échelle du département de l'Aube

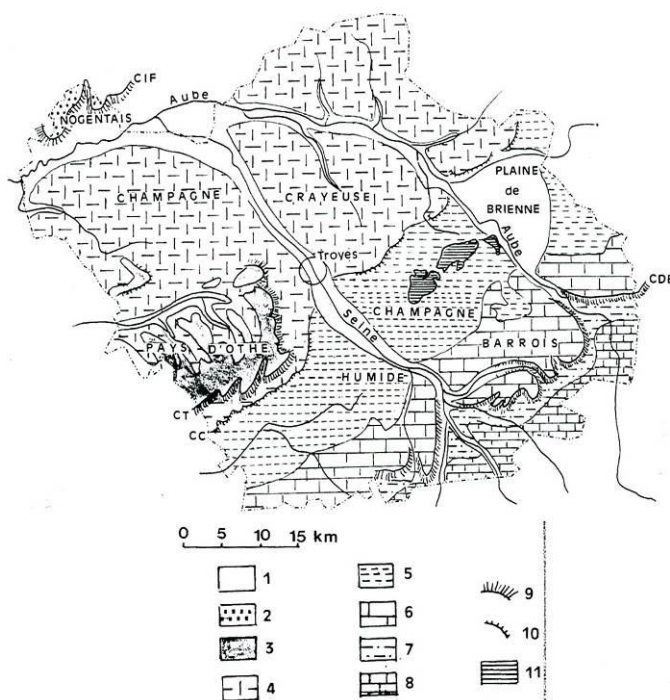
Source : Encyclopédies régionales Ed. Bonneton – Aube

Le département de l'Aube, propose un patchwork de paysages où alternent plaines, dépressions et plateaux, délimités par des talus ou regard méridional ou oriental ; et où se juxtaposent des pays ouverts (champs), et couverts par les forêts. Les différentes saisons justifient alors de la qualité visuelle et olfactive de ces paysages.

L'Aube apparaît donc comme un département de transition entre les bas plateaux céréaliers et betteraviers de l'Île de France, et les hauts plateaux forestiers entrecoupés de dépressions herbagères de Haute-Marne, Lorraine et Basse Bourgogne.

- (1) Vallées et plaines alluviales
 - (2) Calcaire et meulière de Brie
 - (3) Complexe argilo-sableux du Pays d'Othe
 - (4) Craie du Crétacé supérieur
 - (5) Sables et argiles du Crétacé inférieur
 - (6) Calcaire du Portlandien
 - (7) Marnes du Kiméridgien
 - (8) Calcaire du Séquanien
 - (9) Cuesta à fort commandement
 - (10) Cuesta à faible commandement
 - (11) Grands lacs champenois
- CIF = Côte de l'Île-de-France
CT = Côte turonienne
CC = Côte cénonienne
CDB = Côte de Bars

Les régions naturelles de l'Aube. Carte M. Besnier.



En fonction de ces formations géologiques diverses entités paysagères se sont individualisées, d'Est en Ouest, sur des surfaces plus ou moins larges et parallèles entre elles.

La commune de Villemoyenne qui appartient à l'entité de la Champagne Humide, se situe non loin du Barrois, et plus particulièrement à la vallée et aux plaines alluviales de la Seine.

L'entité paysagère de la Champagne humide, au sein du département de l'Aube, représente une dépression de 150 mètres d'altitude en moyenne, allongée Nord-est / Sud-ouest, calquée sur des sols imperméabilisés et marneux, lui conférant son caractère. De même, elle se compose d'un réseau hydrographique dense, ponctué de nombreux étangs et de lacs artificiels (Lac du Der, d'Amance et de la Forêt d'Orient).

A noter que la limite communale Est du territoire tend à s'apparenter à l'entité paysagère du Barrois, de par son relief plus accidenté et élevé (entre 200 et 300 mètres).

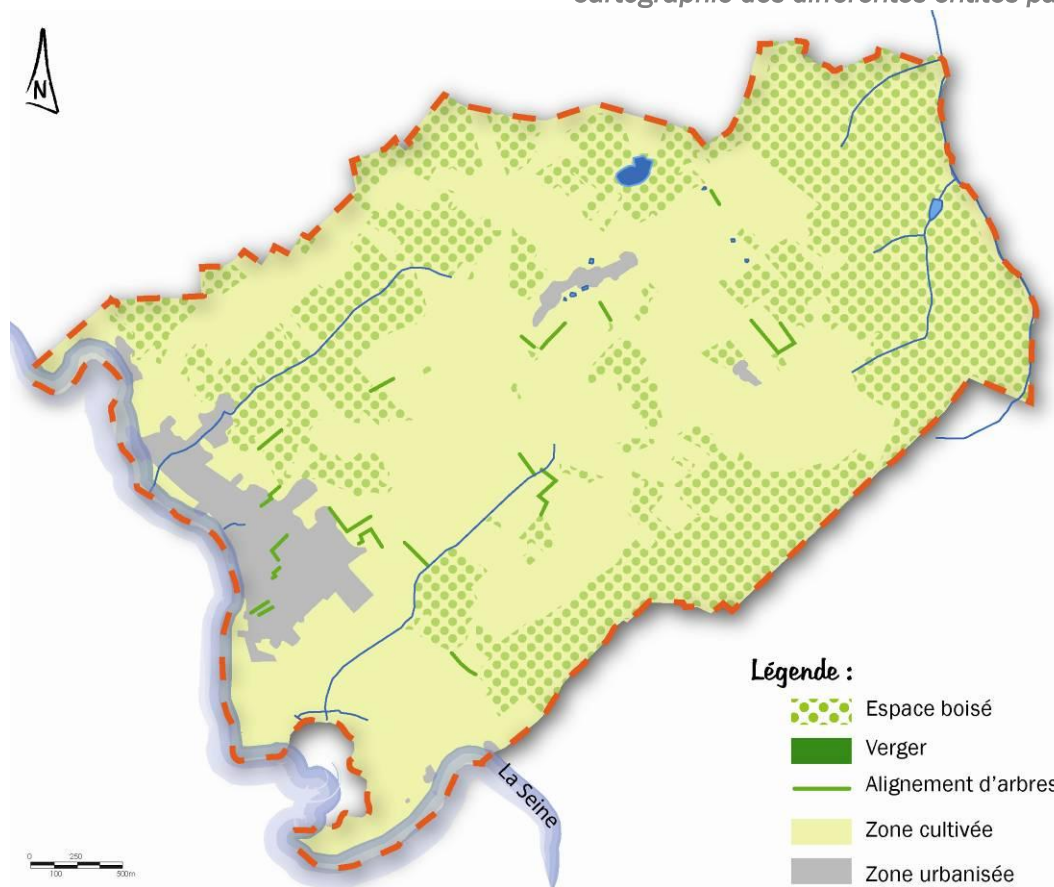
Coupe géologique schématisée à travers le sud du département.
Interprétation de M. Besnier.



Source : Encyclopédies régionales Ed. Bonneton – Aube, p304

1.4.2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Cartographie des différentes entités paysagères



Sources : Géoportail, Perspectives

Plusieurs entités paysagères se distinguent sur le territoire communal :

- **Le paysage de la vallée de la Seine**

L'eau caractérise cette vallée qui est traversée par le fleuve de la Seine. Ce cours d'eau accompagné de sa végétation se déploie dans un paysage composé de peupliers mais aussi par les espaces enherbés recouverts d'eau lors des fortes périodes de pluies.

Cette vallée se distingue également par la présence de l'urbanisation, qui est venu s'implanter à proximité immédiate de la Seine, pour se développer jusque dans l'amorce du relief.

Vue sur la ripisylve de la Seine/Vieille Seine, bordée par les espaces agricoles – depuis la RD49 Ouest Commune



Source : Perspectives

- **Les espaces agricoles**

Les plaines agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Elles se déploient dans les vallons, sur un vaste parcellaire géométrique. Celles-ci offrent de grands panoramas qui, liés à la maturation naturelle des cultures et à l'action des exploitants agricoles, évoluent au rythme des saisons. A noter que quelques boisements épars, et arbres isolés, ponctuent les espaces agricoles.

Vue sur le centre agricole du territoire communal – depuis un chemin agricole liant la RD28 à la route du hameau de Haut-Villeneuve



Source : Perspectives

Une vigilance renforcée concernant l'interdiction de drainer et de retourner les prairies en zones humides a été identifiée par le département, pour les masses d'eau superficielles, bassins versant et cours d'eau, vis-à-vis de la pollution diffuse agricole. Cette dernière concerne alors le territoire communal de Villemoyenne.

- **Les espaces boisés**

Le territoire communal est enclavé au cœur d'un massif boisé, représenté au Nord par le Bois des Noës, et en limite communale Est par le Bois de Bressoré. Ces bois s'inscrivent tous deux dans le prolongement des massifs arborés des bois de Chappes et de Bailly, à l'Est du territoire.

Les boisements sont constitués essentiellement de mélange de feuillus. On retrouve des ensembles de chênes décidus dans la partie nord de la commune et des forêts mélangées de feuillus et conifères sur le plateau. Il n'y a pas de bois communaux. La forêt est privée.

Vue sur le Bois de Bressoré – Est du territoire communal



Source : Perspectives

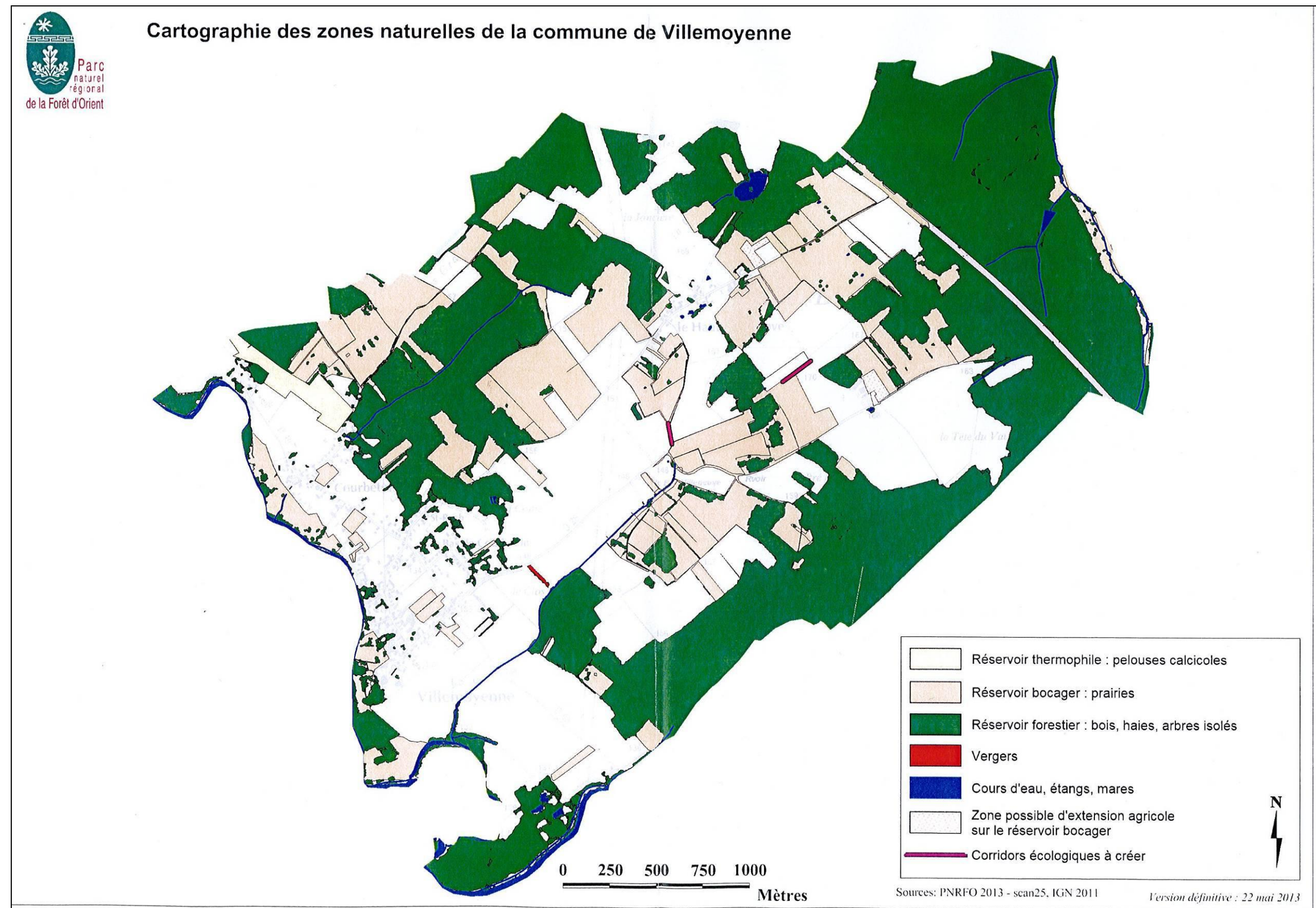
Les espaces boisés rythment la lecture du paysage. Situés dans l'amorce du relief, mais aussi entre les zones cultivées et bâties, les espaces boisés créaient une transition entre les différentes entités paysagères et leurs usages. A noter également la présence d'alignement d'arbres ponctuant l'espace agricole.

A noter que le territoire communal de Villemoyenne est inscrit au Plan Parc du Parc Naturel de la Forêt d'Orient, en tant que **zone stratégique** sur le plan paysager, écologique et en termes de ressource en eau.

- Les réservoirs naturels – les prairies

Le PNRFO a réalisé une cartographie des différents réservoirs écologiques présents sur la commune.

Ainsi les réservoirs thermophiles, bocagers et forestiers sont localisés. Les continuités écologiques nécessaires, qui restent à créer sont également identifiées.



• Trame verte et bleue (TVB)

D'après les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le droit de l'urbanisme devient le vecteur opérationnel de la prise en compte de la biodiversité en vue de sa préservation. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques.

On appelle trame bleue, les continuités des milieux hydrologiques et trame verte, les continuités des milieux boisés ou bocagers.

Lors de la réalisation du SCoT du PNRFO, une carte de la TVB a été éditée à l'échelle du PNRFO. Bien que le SCoT ne soit pas approuvé, nous nous appuyons pour le moment sur cette cartographie.

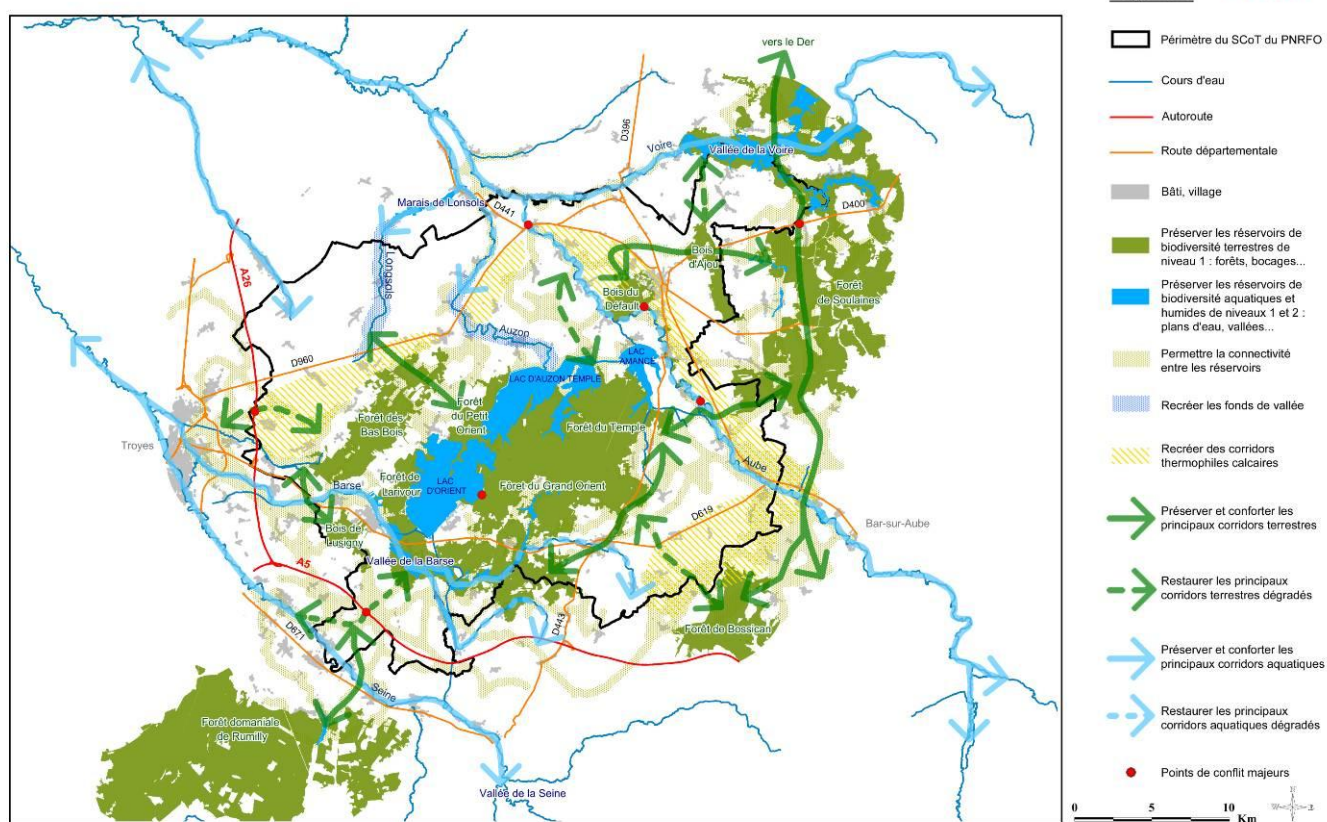


Une trame écologique support de biodiversité

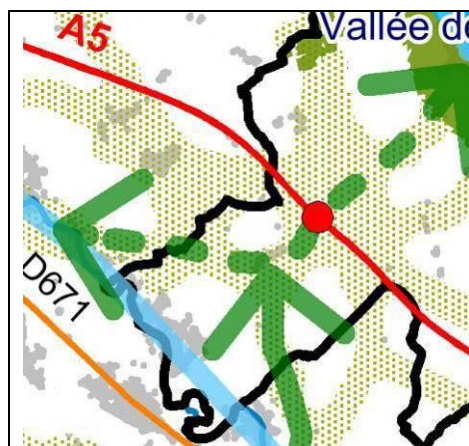
Schéma de Cohérence Territoriale du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient



Légende



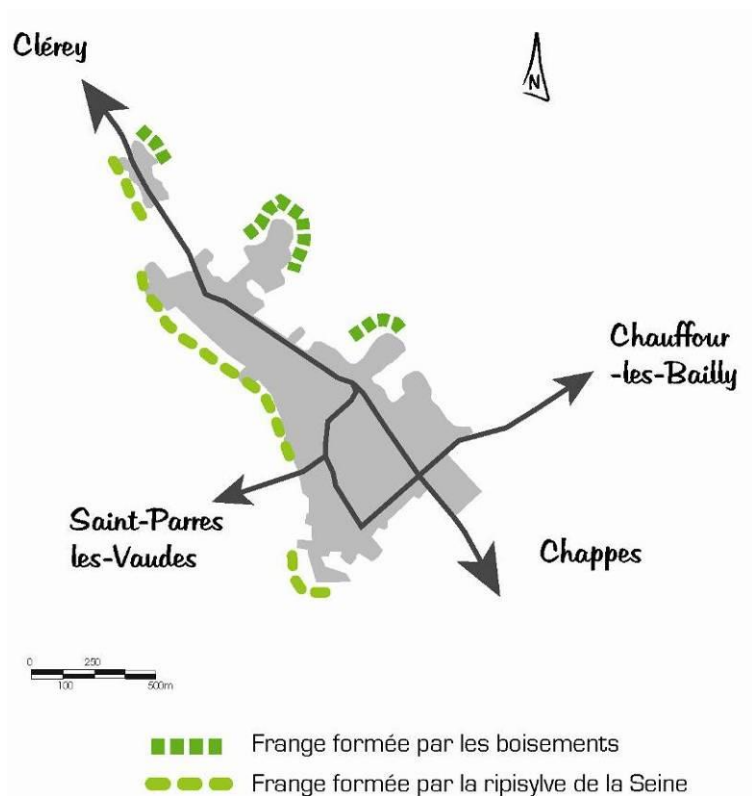
© PNRFO - Tous droits réservés - Sources : © IGN SCAN 100, DREAL CA - Cartographie : A Michel, Biotopie & P. Larnaudie, PNRFO - 2013



Zoom sur Villemoyenne :

A l'échelle de Villemoyenne, la trame bleue correspond à la vallée de la Seine et la trame verte regroupe deux principaux corridors terrestres (flèches vertes). Il existe un point de conflit majeur au niveau du passage de l'autoroute.

1.4.3. LES FRANGES URBAINES



Schématisation des franges urbaines

En terme de paysage, la frange urbaine désigne la zone de transition entre les espaces cultivés et urbains. C'est également une zone tampon entre les différents usagers : habitants et agriculteurs notamment.

Le cœur de village est bien inséré dans son environnement naturel du fait du relief et des boisements (ripisylve de la Seine comprise) qui marquent la transition entre le bâti et l'espace agricole.

Source : Perspectives

Frange urbaine Sud-est du bourg – vue sur le clocher de l'église et les jardins



Source : Perspectives

Bien que la ripisylve de la Seine, forme une frange urbaine au Sud du bourg, l'église constitue un point de repère dans le paysage, en entrée Est du bourg.

Frange urbaine Ouest du hameau de Courbeton – perception des constructions récentes



Source : Perspectives

Frange urbaine Est du bourg de Villemoyenne*Source : Perspectives*

Au niveau du bâti ancien, les franges sont formées par les jardins situés en fond de parcelles qui donnent une épaisseur végétale. Ces franges, plus anciennes, se caractérisent par des alignements d'arbres, des arbres fruitiers, mais aussi par des haies. Le bâti se retrouve ainsi intégré à son environnement naturel.

Les extensions pavillonnaires apparaissent quant à elles, comme étant quelque peu en rupture avec le bâti ancien. De plus, les matériaux récents utilisés ont des couleurs bien plus vives que dans le bâti ancien (façades blanches, tuiles de couleurs anthracite ou rouge, etc.) et se remarquent ainsi davantage dans le paysage.

La transition entre les espaces urbanisés et les territoires de culture a donc été modifiée par l'installation des nouvelles zones d'habitat sur l'amorce du coteau.

Frange urbaine Est du hameau de Saussaie-de-Courbeton - perception des constructions récentes*Source : Perspectives*

Au niveau du bâti récent, les franges sont quasi inexistantes ou en formation. L'implantation du bâti, en milieu de parcelle, a en outre diminué la surface des jardins. La présence d'une frange ne constitue pas seulement un élément paysager, mais permet également la cohabitation des usagers.

A RETENIR DU PAYSAGE

- ✓ Une inscription du territoire communal dans l'entité de la Champagne-Humide, non loin de celle du Barrois (relief plus ou moins accidenté).
- ✓ Un paysage diversifié : terres cultivées, ripisylve de la Seine, espaces boisés.
- ✓ Des franges urbaines marquées par la présence des constructions récentes, mais également par la végétation (ripisylve de la Seine, jardins...).

1.5. EVOLUTION URBAINE

1.5.1. UN DEVELOPPEMENT EN LIEN AVEC L'AGGLOMERATION TROYENNE

Du fait de son histoire, Villemoyenne a vécu trois grandes périodes de développement urbain :

- ✕ Période avant 1950, marquée par l'installation du bourg, en bordure du fleuve.
- ✕ L'urbanisation d'après-guerre marquée par un développement en lien avec la proximité de la *société de tuilerie mécanique de Saint-Parres-les-Vaudes*, commune en limite communale Sud-est. Depuis 1989, une activité de production d'enrobé a succédé à celle de tuiles mécaniques et de briques creuses.
- ✕ L'urbanisation du 21^{ème} siècle, en lien avec le développement de l'agglomération troyenne et du Barséquanais, par extension urbaine principalement au hameau de Bas de Courbeton.



Urbanisation avant 1950

Urbanisation d'après-guerre

Urbanisation du 21^{ème} siècle

Comme pour de nombreux villages, les différentes évolutions urbaines se juxtaposent sans lien particulier. Ainsi chaque lieu urbanisé (bourg, hameau et écart) est représentatif des grandes phases de son développement historique.

Il est à noter que la trame parcellaire ancienne de Villemoyenne, se présente sous la forme de « lanières », issues du parcellaire médiéval. Ce dernier se basait sur l'unité de mesure que forme la journée (journée de labour). Bien qu'un certain nombre de ces dernières soit encore présent aujourd'hui, les divisions et remaniements parcellaires récents, ont tout de même modifié les formes du parcellaire communal, situé principalement dans les espaces urbanisés ou à ses abords.

Avant



Source : Archives départementale de l'Aube

Après



Source : Perspectives

1.5.2. LE PATRIMOINE BATI

• Le tissu urbain traditionnel

La structure villageoise de Villemoyenne présente les caractéristiques des villages dispersés de Champagne humide, de par une structure plus lâche, sur un parcellaire en lanières.

Toutefois, les constructions récentes se succèdent régulièrement le long des axes de communications, avec un parcellaire plus ou moins petit et orthogonale.

Le bâti s'est organisé, perpendiculairement et parallèlement, le long de la voie principale, rythmant ainsi la traversée du village.

Formes urbaines

- ✕ Pour les fermes à cour : bâti implanté pignon sur rue
- ✕ Bâti dont la façade principale forme un front bâti sur la rue, en centre-bourg
- ✕ Longères et maisons de maître
- ✕ Orientation du bâti Sud-Ouest
- ✕ Construction principale + grange

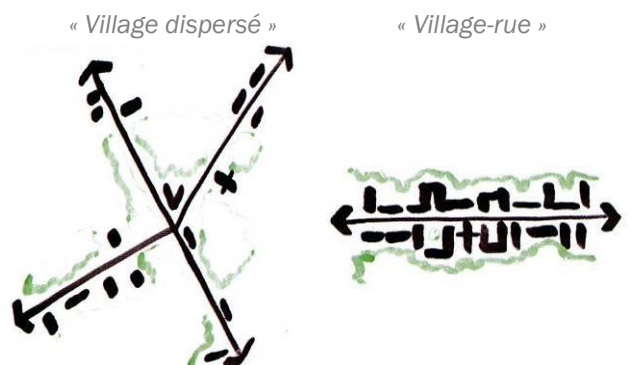
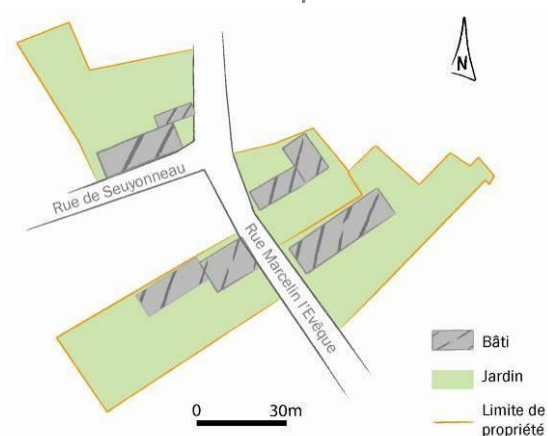


Schéma d'implantation du bâti ancien



Source : réalisation Perspectives

Caractéristiques du bâti

- ✕ R + combles ou R+1+combles
- ✕ Couverture en tuiles plates
- ✕ Toitures deux ou quatre pans
- ✕ Pente de toiture de 40 à 45°
- ✕ Mur de clôture en pierres ou briques
- ✕ Chainage d'angles en briques
- ✕ Murs en pierre sèche et moellon enduit - façade sur rue (ouest)
- ✕ Pans de bois, briques
- ✕ Installation de murs en clôture pour préserver l'alignement
- ✕ Ouvertures de toit (lucarne jacobine, lucarne à croupe...)

Les matériaux utilisés

- ✕ La brique

De couleurs jaunes, rouges ou même noires (pour les murs de clôture), les briques ont été utilisées car elles sont très résistantes.

Des motifs géométriques, mais aussi des damiers ont été créés à partir de ces différentes couleurs.



Rue Paul Viardet – Bourg de Villemoyenne

✕ Le colombage

Le type d'habitat présent ponctuellement est la maison à colombage. Le remplissage (hourdage) est généralement fait de torchis (l'argile, de la paille, du sable, et de la chaux), matière isolante et imperméable.

La brique a aussi été utilisée, recouverte d'une couche de plâtre pour lisser le tout. La brique et/ou la pierre sont également utilisées comme support à la structure de pans de bois afin d'éviter sa dégradation.



Ferme à cour – hameau de Haut-Villeneuve



Grange- hameau de Courbeton – RD49

Exemple de réhabilitation



Rue Clovis Collot – Hameau de Courbeton

Cette construction traditionnelle témoigne du potentiel bâti de Villemoyenne. Il est, en effet, possible de réhabiliter et de construire tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales locales notamment dans l'utilisation des matériaux.

A noter que le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, a récemment créé un outil de sensibilisation et de conseils à l'architecture rurale traditionnelle et à la construction neuve, présenté sous trois volets : Sensibilisation, Recommandations et Techniques.

De plus une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat est en étude pré-opérationnelle.

• Le bâti intermédiaire

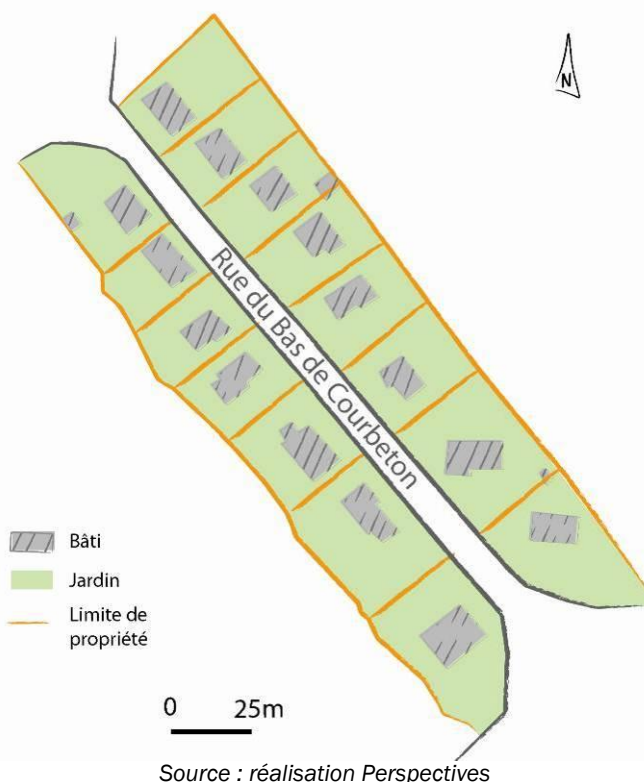
Les constructions d'après-guerre ont à la fois étoffé le bourg et le hameau de Courbeton ; mais aussi étiré l'enveloppe bâtie des hameaux de Saussaie-de-Courbeton et de Bas de Courbeton.

L'habitat pavillonnaire s'est développé à la fois de façon individuel (jumelé ou non) le long des voiries, mais aussi groupé (par l'intermédiaire du lotissement), en créant des impasses.

Formes urbaines

- ✗ Bâti implanté en milieu de parcelle
- ✗ Un parcellaire encadré
- ✗ Recul par rapport à la voirie
- ✗ Installation d'une clôture en limite de propriété pour préserver de l'intimité
- ✗ Matérialisation des clôtures par des murs ou des grillages doublés de haies

Schéma d'implantation du bâti intermédiaire



Caractéristiques du bâti

- ✗ Plain-pied, R+combles aménagés, ou R+1
- ✗ Présence de sous-sol mis en œuvre par un relief artificiel
- ✗ Présence d'annexes en fond de parcelle ou en limite parcellaire
- ✗ Toiture à un, deux ou quatre pans
- ✗ Façades traitées par un enduit de couleurs claires
- ✗ Rythme des ouvertures prononcé

Matériaux utilisés

Les matériaux formant l'ossature de la construction ne sont plus visibles.

- ✗ Parpaing, bloc de béton aggloméré ou de brique rouge généralement recouvert d'un enduit
- ✗ Tuile à glissement, rouges ou brunes
- ✗ Huisseries en PVC
- ✗ Volets roulants



Rue Georges Lafille



Exemple d'architecture du bâti intermédiaire

• Le bâti récent

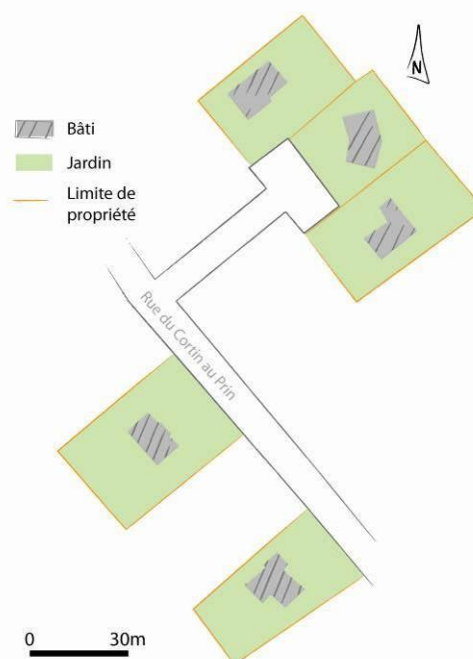
Le bâti récent s'est implanté à l'extérieur du centre ancien. Il caractérise principalement l'entrée Nord-Est de l'enveloppe urbaine de Villemoyenne, au niveau du hameau de Bas de Courbeton.

L'organisation du bâti et les matériaux utilisés ne sont plus en lien avec l'identité du bâti du centre bourg.

Formes urbaines

- ✗ Bâti implanté en milieu de parcelle
- ✗ Un parcellaire de plus en plus important
- ✗ Recul par rapport à la voirie
- ✗ Des volumétries de constructions variées
- ✗ Constructions rehaussées pour certaines
- ✗ Installation d'une clôture en limite de propriété pour préserver de l'intimité
- ✗ Différents traitements dans les clôtures

Schéma d'implantation du bâti récent



Source : réalisation Perspectives

Caractéristiques du bâti

- ✗ Plain-pied ou R+1
- ✗ Présence de quelques sous-sols
- ✗ Toiture deux pans, quatre pans ou plus
- ✗ Façades traitées par un enduit de couleurs claires
- ✗ Présence de nombreuses ouvertures
- ✗ Teintes plus claires des enduits de façade
- ✗ Tendance à l'imperméabilisation des sols autour des maisons (terrasse, stationnement, allée - goudronnée ou non...)

Matériaux utilisés

Les matériaux formant l'ossature de la construction ne sont plus visibles

- ✗ Bloc de béton aggloméré ou de brique rouge généralement recouvert d'un enduit de ton beige
- ✗ Tuile à glissement, rouges ou anthracites (d'une couleur plus vive due leur installation récente) et/ou tuiles non locales (type canal...)
- ✗ Huisseries en PVC
- ✗ Volets roulants
- ✗ Paraboles et pompes à chaleurs apparentes en façade



Vue depuis Rue Croix Blanche - RD49

- **Les bâtiments d'activités**

La commune compte des exploitations agricoles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg. Il est également possible de retrouver sur le territoire communal diverses petites activités.

Ces bâtiments d'activités répondent à d'autres volumes architecturaux et à d'autres matériaux. Ainsi on retrouve l'utilisation de structures légères avec des armatures métalliques et de la tôle mais également du bardage bois.



Nouveau hangar agricole, inscrit en aval du hameau de Haut-Villeneuve



Hangar d'une activité – Nord du lieu-dit Saint-Roch



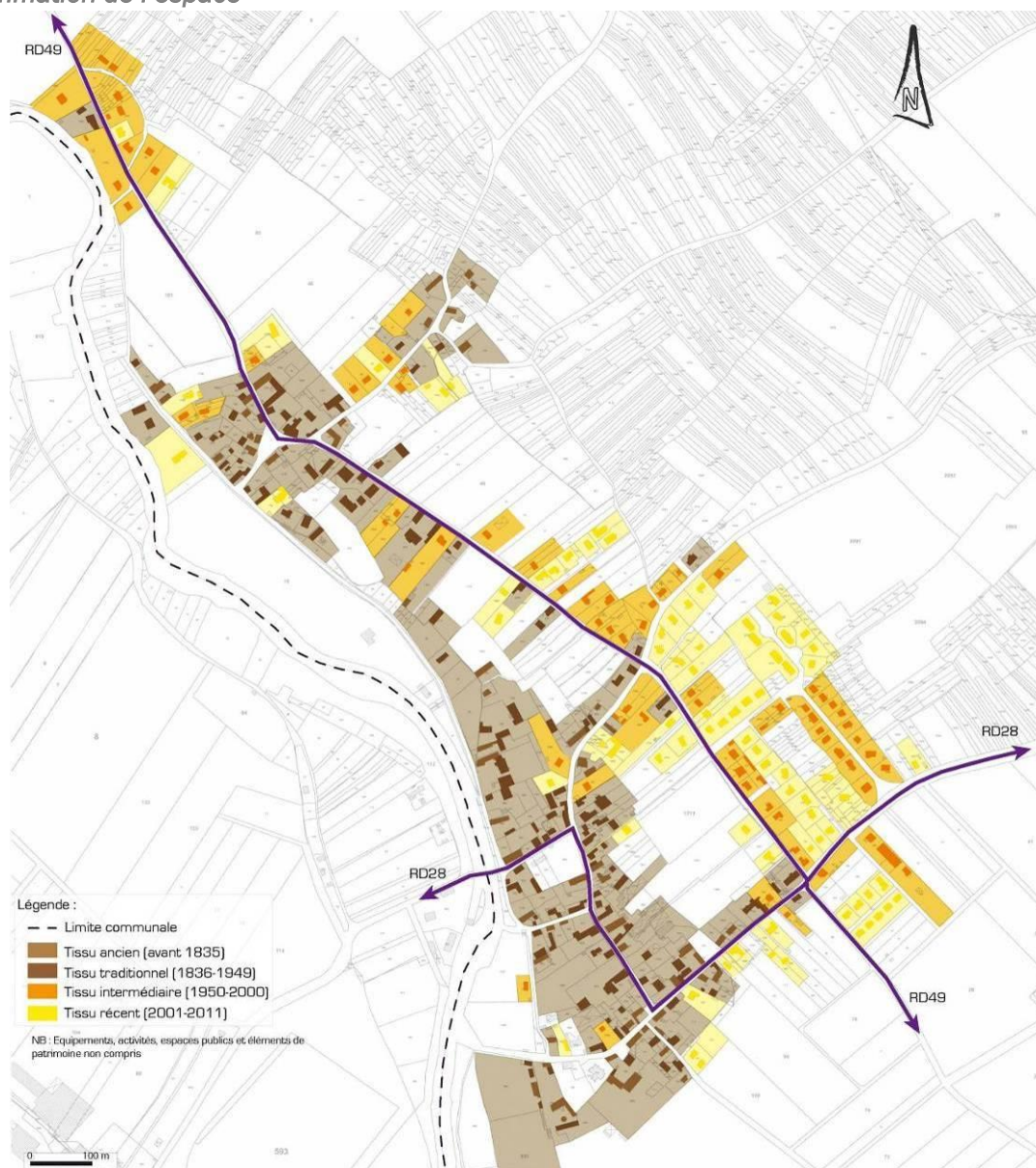
Vue sur une exploitation agricole depuis la RD49

Les autres espaces urbanisés du territoire communal de Villemoyenne : le hameau de Haut-Villeneuve, la Ferme Beaumont et les habitations isolées en limite communale Sud-est.

Il est possible de rejoindre le hameau de Haut-Villeneuve, situé sur un plateau, excentré du bourg, par l'intermédiaire d'une seule route. Ce dernier a vu, au cours de ces quarante dernières années, 6 constructions nouvelles s'implantées à la fois dans les dents creuses, espace libre de construction entre deux parcelles bâties, mais aussi en extension du tissu existant. A noter, qu'une stabulation (accompagnée de la maison d'habitation) vient de s'implanter au bout du hameau.

Le territoire communal de Villemoyenne héberge également une ferme isolée, la ferme Beaumont, située le long de la RD28 en direction de Chauffour-les-Bailly ; ainsi que 4 habitations isolées, en limite communale sud-est avec la commune de Chappes.

Consommation de l'espace



Source : réalisation Perspectives

La structure villageoise de Villemoyenne présente historiquement, des espaces dits de « respiration », espaces agricoles, ou d'îlot de jardins.

Entre 1950 et 2000, 14,4 ha de terres agricoles ont été consommées. La majorité des constructions est réalisée qu'à partir de 1970. On peut estimer une consommation moyenne d'environ 0,5 ha/an entre 1970 et 2000.

Toutefois, la commune de Villemoyenne présente une forte extension de son urbanisation, au cours des 10 dernières années, principalement renforcée au Nord-Est du bourg par l'intermédiaire de création de nouvelles voiries et impasses, et dans les dents creuses (espace libre de construction entre deux parcelles bâties) situées de part et d'autre des voies de communication principales et secondaires.

Bilan de la consommation des terres agricoles des dix dernières années :

Entre 2001 et 2011, de nombreuses constructions sont donc réalisées, avec 12,9 ha consommés dans cette période, ce qui fait une moyenne d'environ **1,3 ha de terres consommés par an depuis 10 ans.**

Un patrimoine situé au cœur du village

Source : Livret d'accueil

Bien qu'aucun bâtiment ne soit classé en tant que monument historique, la commune héberge certains éléments de patrimoine de qualité :

- ✕ **L'église** est placée sous le vocable de Saint-Martin.

Elle a été construite en plusieurs temps, à partir de l'époque Romane. Elle est composée des éléments suivants : une flèche datant de 1850, une vierge mère du 15^{ème} siècle, des reliques de Saint-Symphorien et de Saint-Bonaventure. Dans les années 2000, l'église a été restaurée trois fois (1954, 1984 et 2004).

Eglise - Rue Georges Lafille

- ✕ **Le Monument aux morts**



Le Monument aux Morts a été édifié après la guerre de 1914-1918, pour les 17 victimes sur les 70 hommes mobilisés. Sur cet édifice figure les noms de trois victimes durant la guerre de 1870, de 8 victimes de la guerre 1939-1945 et d'une victime en 1959 durant la guerre d'Algérie.

*Croisement de la rue Marcelin L'Evêque avec la rue Georges Lafille – RD28***Fontaine Saint-Roch**

Au 19^{ème} siècle, il était possible de faire sa procession le jour de l'Assomption, à cette fontaine.

« Ceux qui étaient atteints de la fièvre venaient y boire l'eau de source et prier ».

Rue Saint-Roch – Lieu-dit Saint-Roch

- ✕ **Le château**



Situé à proximité de l'église et de la Mairie, rue Paul Viardet au Sud du Bourg, le château appartient dorénavant à des particuliers.

Vue sur le château depuis l'espace de jeux situé derrière la mairie

*Allée d'érables du château – Rue Paul Viardet**Entrée du château – Rue Paul Viardet*

Datant de 1704, la grille monumentale située en amont de la propriété serait quant à elle de la fin du 19^{ème} siècle. A noter que la présence d'un colombier, de 1662, marque l'importance du domaine. De plus, d'après le cadastre napoléonien, initialement le parc du château ne comptait que 3 bâtiments et un colombier. Il était, et est toujours, traversé par un chemin qui relie la rue de la Poutrolle (plus à l'Est), nommé Chemin du gué.

✕ Le chalet

*Le chalet – Rue Marcelin L'Evêque*

Cette grande maison atypique des immeubles ruraux a été édifiée à la fin du 19^{ème} siècle. Bien qu'elle soit peu perceptible depuis la rue, de par l'importance de la végétation au fil du temps et d'un mur de clôture, le chalet « Laplanche » est implanté au milieu d'un parc arboré.

✕ Petit patrimoine

Le territoire communal de Villemoyenne est également ponctué de deux croix en fer forgé le long de la RD49 (au cimetière – route de Chappes, et carrefour de Courbeton), d'une fontaine (rue Clovis Collot) et de la fontaine de la Source St Roch.

*Fontaine – Rue Clovis Collot*

1.5.3. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE A PROTEGER

Sources : élus et PNRFO

1. Le château et son parc arboré, rue du Gué	
	2. Habitation (dite le Chalet) et son parc arboré, 5 rue Marcellin Lévêque
3. Habitation, 6 rue Clovis Collot	
	4. Corps de fermes, 16 rue Clovis Collot

5. Borne fontaine, rue Clovis Collot	
	6. Vignes, au lieu-dit « la côte », hameau de la Saussaie de Courbeton
7. Vignes, lieu-dit la Comme	
	8. Vergers, départementale n°28 au lieu-dit « le revers du clos »
9. Bande enherbée sur le chemin rural de Villemoyenne à Haut Villeneuve	

	10. Bande enherbée sur le chemin rural du Pré Vert
11. Lisière forestière	
	12. Vergers, départementale n°28 au lieu-dit « le clos »
13. Vignes, Haut Villeneuve	

A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE

- ✓ Un patrimoine bâti ancien de qualité.
- ✓ Des réhabilitations récentes qui mettent en valeur le patrimoine local.
- ✓ Un bâti récent qui n'est plus en accord avec le bâti ancien.
- ✓ Des parcelles identifiées pour leur intérêt paysager ou environnemental.

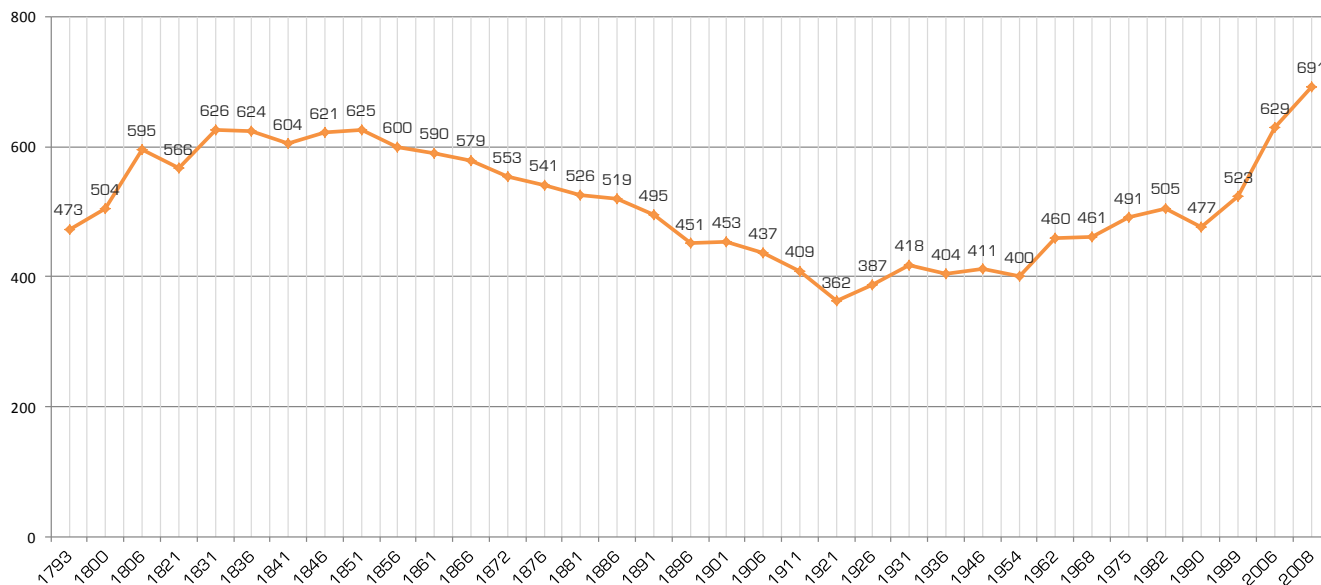
PARTIE 2 :

**ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT
COMMUNAL**

2.1. DEMOGRAPHIE

2.1.1. UNE POPULATION EN CONSTANTE PROGRESSION

Evolution historique communale



Source : site internet Cassini

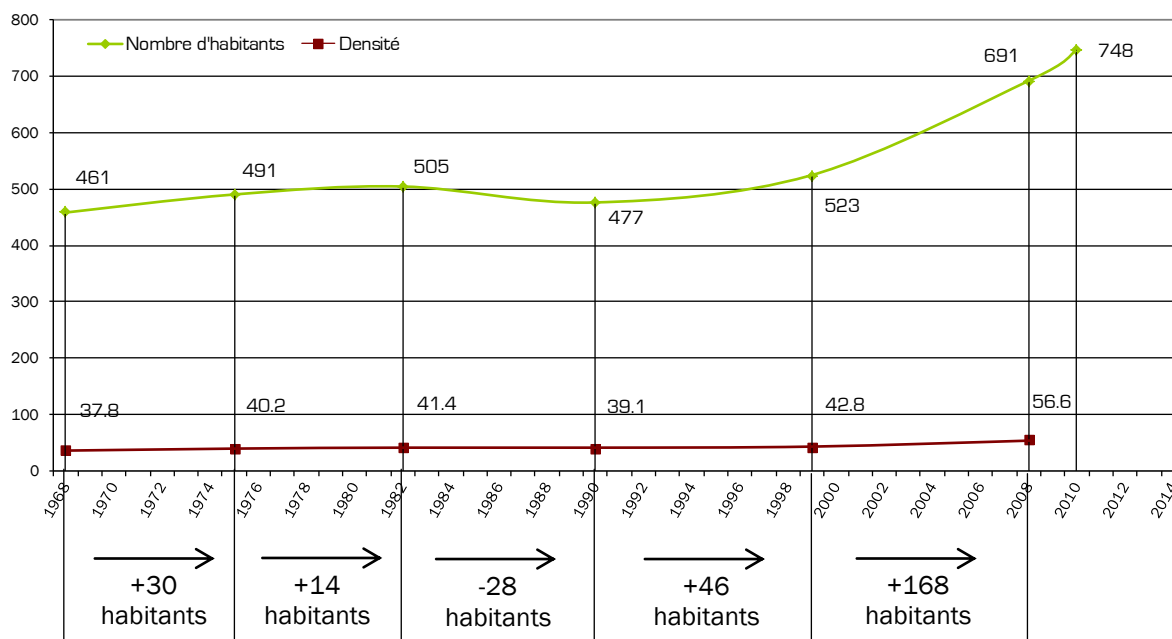
D'après le recensement de la population via Cassini, la courbe d'évolution de la population de la commune de Villemoyenne entre 1793 et 2008, oscille entre 302 et 691 habitants avec un premier pic de population dépassant les 600 habitants entre 1841 et 1856, et un futur à prévenir depuis 2006 avec les 691 habitants recensés en 2008. Dans le même temps le nombre de personnes par foyer a diminué, nécessitant la construction de nouveaux logements pour maintenir le même niveau d'habitants.

Cependant il est à noter qu'une forte baisse de population (passage de 600 habitants à 400) a été connue en près de 100 ans, entre 1856 et 1954. La commune a alors atteint son seuil minimum de population avec 362 habitants en 1921. Toutefois, ce phénomène se constate à l'échelle nationale, en zones rurales, sur cette même période.

La commune de Villemoyenne connaît actuellement la plus forte croissance démographique depuis 1793, puisqu'elle compte actuellement près de 750 habitants sur son territoire.



Evolution de la population de Villemoyenne depuis 1968



Source : Insee, recensements 2008

La population de Villemoyenne n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 60, malgré une légère baisse dans les années 1990. Elle est passée de 461 habitants en 1968 à 691 habitants en 2008 soit une augmentation de près d'un tiers. L'évolution de la population demeure assez stable entre 1968 et 1982. En 2013 la population est estimée à 750 habitants.

Par la suite, la commune perd quelques habitants entre 1982 et 1990, pour ensuite connaître sa plus forte augmentation de population dans les années 2000. En effet, après une augmentation de près de 10% de sa population en 1999 (soit 46 habitants entre 1990 et 1999), la commune recense 168 habitants en plus en 2008, soit une augmentation récente de 24,3% entre 1999 et 2008.

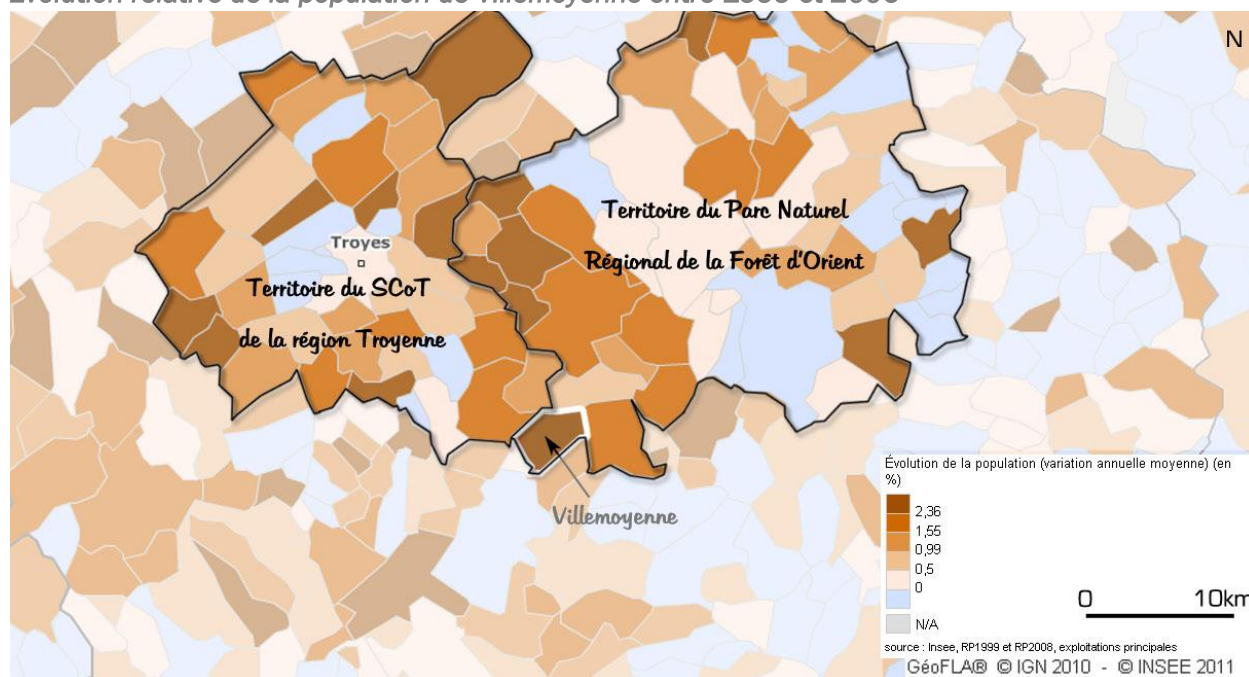
Ces deux phénomènes, de diminution de population confortée par un certain « boom » de la démographie peuvent alors se justifier par la conjoncture économique et sociale de l'époque, liée à une des deux crises du logement :

- ✱ Une première crise dans le milieu des années 70, qui a notamment été associée à la recherche d'un cadre de vie de qualité, un désir de confort à proximité de la nature. Cette dernière fait alors suite à la mise en place d'un programme national de création de Grands ensembles, dans les agglomérations françaises, pour reconstruire la France d'après-guerre.
- ✱ Une seconde crise du logement, dans les années 2000, qui quant à elle, a davantage été liée à l'augmentation du prix du foncier en ville.

Toutefois, l'évolution de la population communale de Villemoyenne reflète avant tout un réel désir de la population d'accéder à la maison individuelle avec jardin, en étant à la campagne tout en étant proche des pôles urbains importants de l'Agglomération Troyenne et du Barséquanais.

Depuis 1968, la courbe de la densité de population a augmenté, pour passer de 37,8 hab./km² à 56,6. Cette dernière reste représentative de l'extension du tissu urbain communal, qui tend à densifier le tissu urbain, tout en l'étirant.

Evolution relative de la population de Villemoyenne entre 1999 et 2006



L'évolution de la population à l'échelle du Parc Naturel et du territoire du SCoT de Troyes (42 communes inscrites dans le périmètre dont 14 appartenant au Grand Troyes : Bréviandes, Buchères, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Saint-Germain, Troyes, et Torvilliers à partir du 01.01.2013) met en évidence une variation de la population plus importante pour Villemoyenne que certaines communes de l'agglomération troyenne notamment. Le cadre de vie et la proximité de Troyes sont de véritables atouts pour le village. En effet, alors que le territoire du SCoT du PNRFO augmente de près de 7% entre 1999 et 2008, le territoire communal de Villemoyenne augmente quant à lui de près de 25%.

Evolution de la population , nombre absolu							
	Villemoyenne	Canton de Bar-sur-Seine	Territoire du SCOT PNRFO	Communauté de Communes du Barséquanais	Le Grand Troyes	Arrondissement de Troyes	Département de l'Aube
1982	505	9 758	nd	13 903	123 352	207 058	289 300
1990	477	9 916	nd	13 848	120 950	206 644	289 207
1999	523	9 788	21 286	13 450	123 644	210 233	292 099
2008	691	10 144	22 839	13 725	124 037	219 056	301 327

Source : INSEE 2008

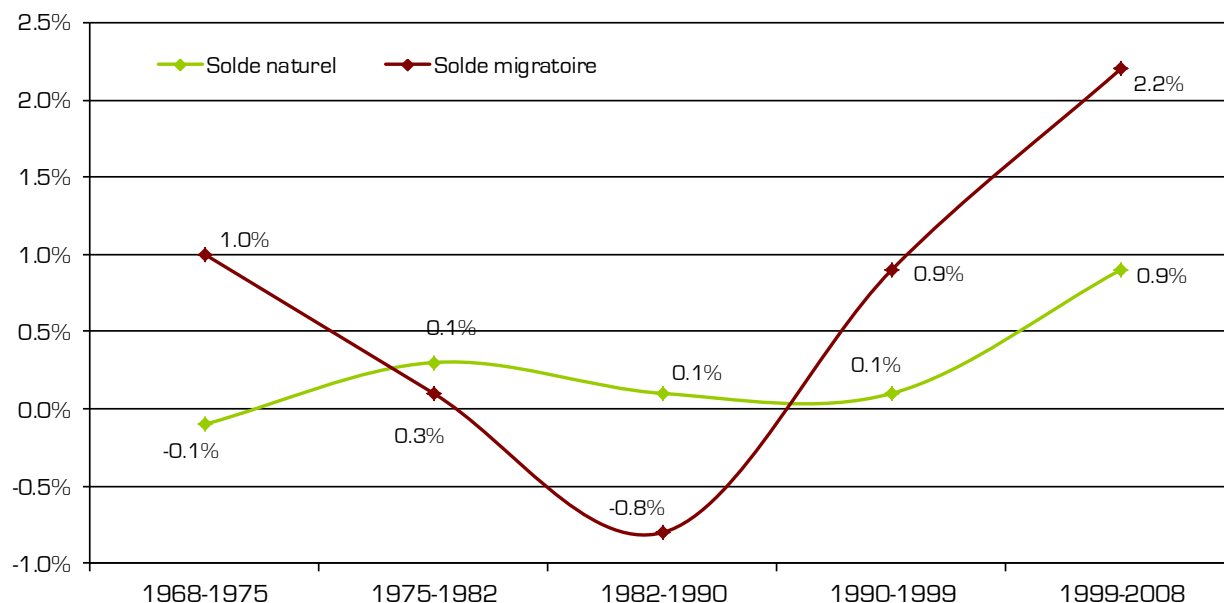
La Communauté de Communes du Barséquanais, le Canton de Bar-sur-Seine tout comme l'arrondissement de Troyes et le département de l'Aube, ne suivent pas les mêmes tendances que la commune de Villemoyenne entre 1999 et 2008, puisqu'ils ne connaissent qu'une augmentation de leur population comprise entre 2 et 4%. La Communauté d'Agglomération Troyenne, appelée Grand Troyes, ne compte quant à elle qu'une légère augmentation de près de 0.32% sur cette même période.

A noter toutefois, que la baisse de population constatée entre 1982 et 1990, qui est commune à l'échelle nationale, n'a pas été constatée pour le Canton de Bar-sur-Seine, qui lui a augmenté sa population de près de 3%, pour ensuite la reperdre en 1999.

Le territoire communal de Villemoyenne confirme bien sa position de commune périurbaine d'après la définition de l'INSEE) située idéalement aux portes de l'Agglomération Troyenne et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

2.1.2. UNE COMMUNE QUI ATTIRE DE JEUNES MENAGES

Evolution du solde naturel et du solde migratoire (taux annuel en %)



Source : INSEE 2008

Solde naturel :

Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire :

Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

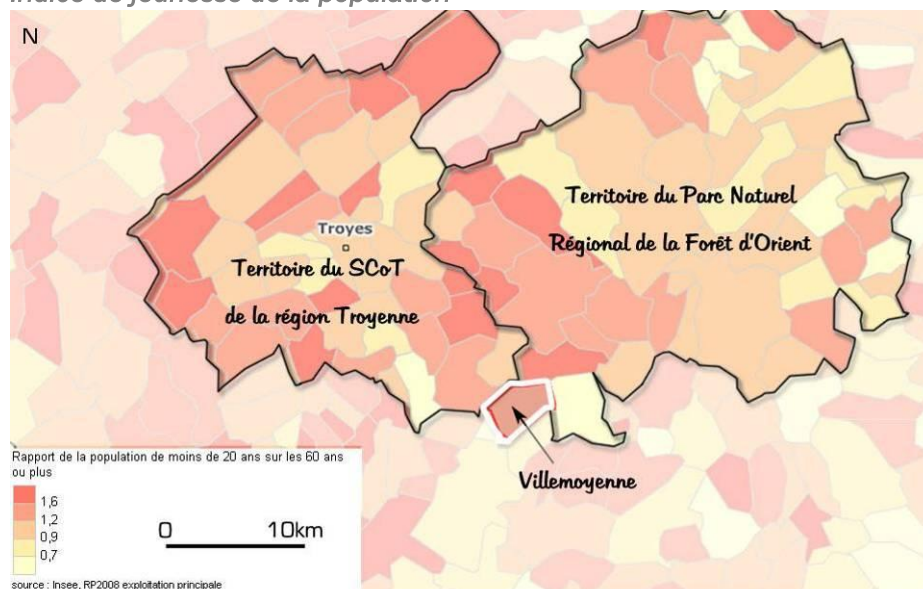
Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution de la population communale.

Le solde naturel de la commune de Villemoyenne est proche de 0 entre 1968 et 1990. Il traduit alors une certaine difficulté pour la commune, de renouveler sa population, avec un nombre de décès beaucoup plus important que celui des naissances. Depuis 1990, le solde naturel a augmenté pour atteindre 0,9% en 2008. Cela signifie alors que la commune a su renouveler sa population. Il convient toutefois de maintenir ce rythme, pour permettre à Villemoyenne de ne pas subir le vieillissement de sa population.

Le solde migratoire annonce quant à lui, deux variations importantes :

- ✖ A la fin des années 1960, une diminution importante de ce solde se confirme dans les années 1980. Cela implique alors une réelle difficulté à garder ses habitants sur son territoire. Cependant, sur cette période le solde naturel est positif, ce qui permet à la commune, de poursuivre sa croissance démographique.
- ✖ Depuis 1990, le solde migratoire a repris conséquemment sa croissance, lui permettant d'être positif, tout comme le solde naturel. Cette reprise de démographie, symbole de l'attractivité du territoire communal peut alors être justifiée par l'ouverture de la section Troyes-Semoutiers, de l'autoroute A5, en octobre 1990, et notamment par la présence du diffuseur autoroutier de Saint-Thibault (n°21) situé à moins d'un quart d'heure de la commune (Cf. 2.3. Les dynamiques de l'emploi).

Indice de jeunesse de la population



L'indice de vieillissement est le rapport de la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans.

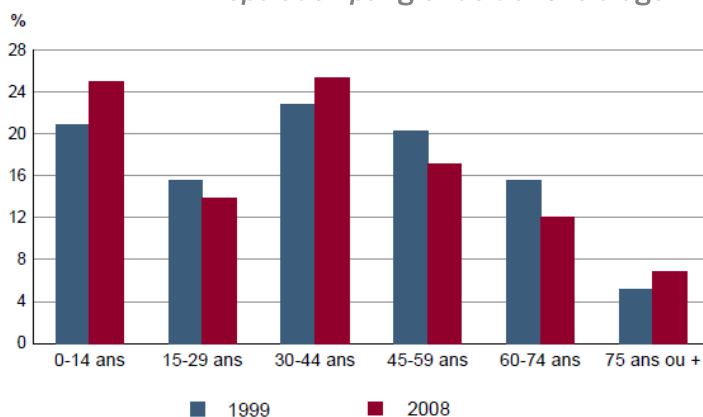
Un indice supérieur à 1 signifie que l'on a plus de personnes de moins de 20 ans que de 60 ans ou plus.

Plus l'indice de vieillissement est élevé, plus la population est jeune.

La commune s'illustre donc par une population jeune, qui représente près de 30% de la population (0 à 19 ans), tandis que les 65 ans et plus représente 13,6% de la population communale.

Bien que Villemoyenne demeure une commune relativement jeune et dynamique, un certain vieillissement de la population est à prévenir. Ceci se confirme au regard du graphique sur la population par tranche d'âge avec une hausse du nombre des 30-44 ans et 75 ans et plus.

Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

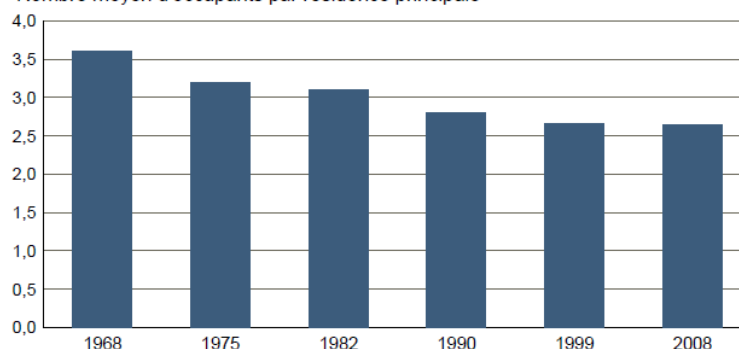
Les différences entre les classes d'âges déterminent le niveau de croissance de la population et son mode de fonctionnement. Cette pyramide des âges met alors en exergue que la majorité des nouveaux arrivants sont des jeunes couples avec des enfants. Ce type de famille dominant pose la question de l'évolution de la pyramide des âges. L'enjeu pour la commune consiste donc à poursuivre l'accueil de régulier de jeunes couples.

- Evolution des ménages

Evolution de la taille des ménages

Un ménage, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



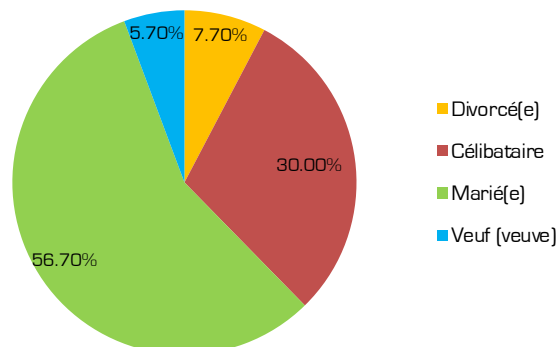
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La taille des ménages est en constante diminution depuis 1968. Elle est en effet passée de 3.6 occupants par résidence principale en 1968 à 2.6 depuis 1990. Cette tendance, perçue à l'échelle nationale, est principalement due à la diminution du nombre d'enfants par couple. Elle coïncide également avec les variations des soldes migratoires et naturels depuis 1968.

Il est à noter que la commune de Villemoyenne présente une taille de ménages supérieure à la moyenne française (2,3 en 2005). Elle se compose alors principalement de couples avec enfant(s).

Composition des ménages

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2008



Bien que la taille des ménages s'apparente à celle d'un couple avec enfant(s), il y a près de 35,7% de personnes vivant seules (célibataire ou veuf (veuve)).

A noter également que ce diagramme ne prend en compte que l'état matrimonial, hors à l'heure actuelle, il existe de nombreux couples avec ou sans enfant(s), ne souhaitant pas formaliser administrativement leur union.

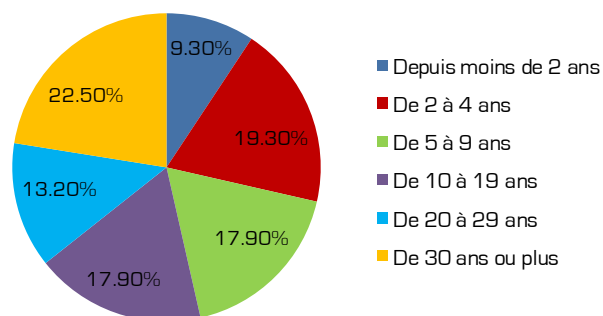
Source : INSEE 2008

Stabilité des ménages

Près de 23% des ménages se sont installés sur le territoire communal de Villemoyenne depuis plus de 30 ans sur la commune.

L'arrivée récente de nouvelles populations se confirme également au regard de ce graphique puisque 46,5% des ménages habitent sur Villemoyenne depuis moins de dix ans.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2008



Source : INSEE 2008

A RETENIR DE LA DEMOGRAPHIE

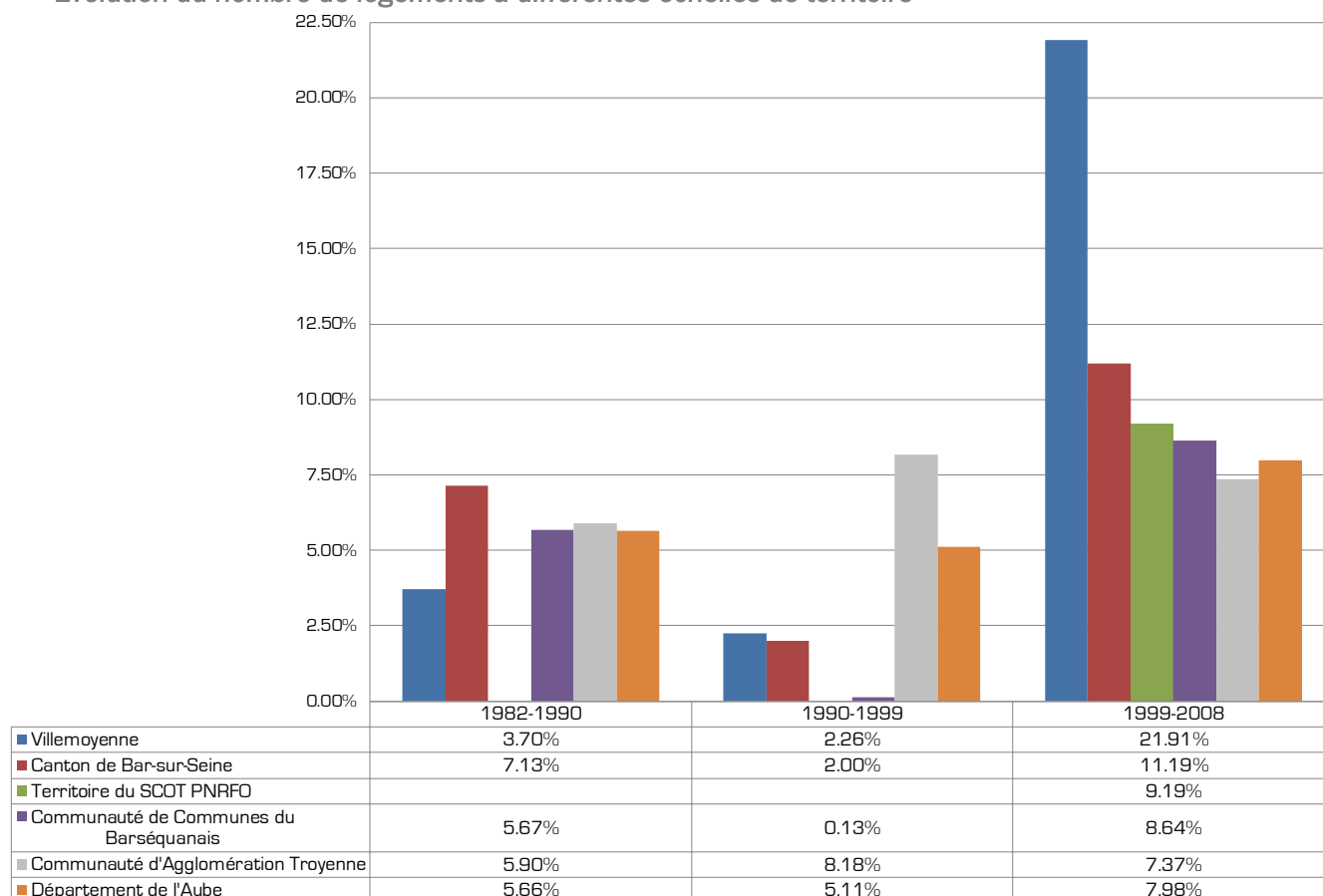
- ✓ Une dynamique de la construction neuve participant au développement du territoire.
- ✓ Une réelle attractivité du territoire communal avec un solde migratoire élevé (+2,2%).
- ✓ Une population relativement jeune qui se stabilise sur la commune pour bénéficier à la fois de la proximité des bassins d'emploi de l'agglomération Troyenne et de Bar-sur-Seine, mais aussi de la qualité des milieux naturels du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.
- ✓ Une taille de ménages qui s'apparente à un couple avec enfant(s).

2.2. LE DOMAINE DE L'HABITAT

2.2.1. UNE PREDOMINANCE DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Depuis 1982 le nombre de logements a nettement augmenté, passant de 208 logements en 1982 à 283 en 2007, soit une augmentation de plus d'un quart (26,5%). Toutefois, la plus grande augmentation du nombre de logements s'est réalisée entre 1999 et 2008 (+21,91%).

Evolution du nombre de logements à différentes échelles de territoire



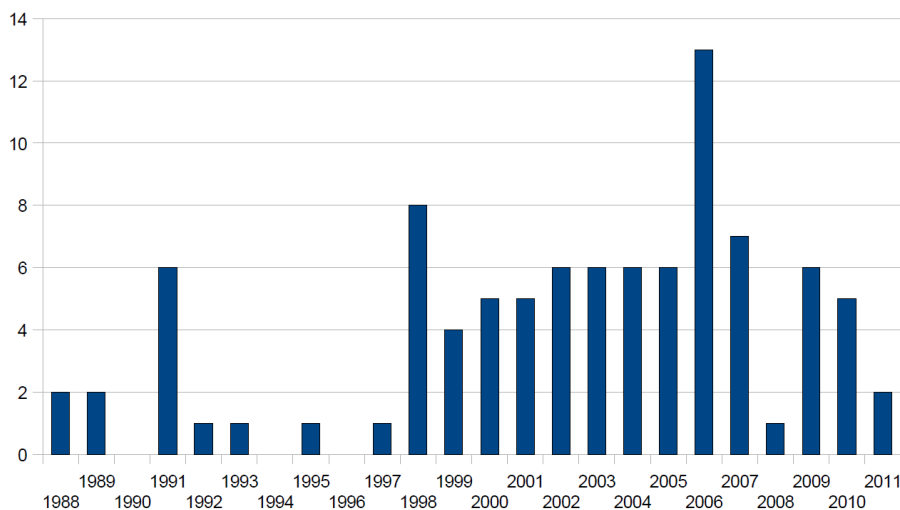
Source : INSEE 2008

En comparaison avec les différentes échelles locales, entre 1999 et 2008, la commune de Villemoyenne apparaît encore une fois comme étant une commune très attractive, dépassant les évolutions du nombre de logements de la Communauté d'Agglomération Troyenne (+7,37%), du département de l'Aube (+7,98%), de la Communauté de Communes du Barséquanais (+8,64%), du territoire du SCOT du PNRFO (+9,19%) et du canton de Bar-sur-Seine (+11,19%).

Evolution du nombre de permis de construire à vocation d'habitat

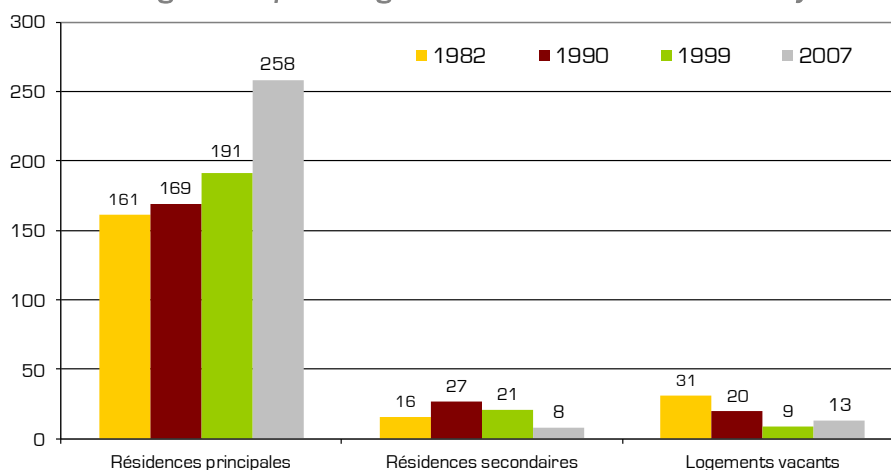
Le rythme de la construction de Villemoyenne a connu deux phases importantes depuis les années 1990 :

- * Une première vague de 6 permis de construire en 1991, a permis d'accueillir 6 constructions, alors qu'en moyenne la commune avait 1 à 2 demandes de permis de construire entre 1988 et 1997.
- * Depuis 1998, la demande de permis de construire accordée représente en moyenne à 6 constructions par an.

Permis de construire accordés entre 1988 et mai 2011

Source : DDT Bar-sur-Aube

Il est tout de même à noter que, le nombre de permis de construire demandé depuis 1998 en commune, s'évalue en moyenne à 11 demandes par an. De même, depuis le début de l'année 2011, la commune compte **7 demandes** de permis de construire.

Evolution du nombre de logements par catégories sur la commune de Villemoyenne

Source : INSEE 2008

Le parc du logement communal est majoritairement constitué de résidences principales. Leur nombre n'a cessé d'augmenter sur la commune. En effet, en 2007, le territoire communal est composé de 91,5% de résidences principales, 2,7% de résidences secondaires et 5,8% de logements vacants.

Le caractère résidentiel de la commune se vérifie également par le peu de résidences secondaires. Il est à noter que ces dernières ont nettement diminuées entre 1999 et 2008, passant de 21 résidences secondaires à 8.

Evolution du nombre de résidences secondaires à différentes échelles de territoire

	Villemoyenne	Canton de Bar-sur-Seine	Territoire du SCOT PNRFO	Communauté de Communes du Barséquanais	Communauté d'Agglomération Troyenne	Arrondissement de Troyes	Département de l'Aube
1982	16	295		485	752	5 285	9 057
1990	27	374		561	1 285	5 756	9 559
1999	21	289		475	830	4 968	8 174
2008	8	248		418	571	4 097	6 936

Source : INSEE 2008

Au travers de ce tableau comparatif, on peut observer qu'entre 1999 et 2008, la commune de Villemoyenne a diminué de 62% le nombre de logements secondaires.

Cette diminution est de 31% pour la Communauté d'Agglomération Troyenne, et de 17% pour l'Arrondissement de Troyes.

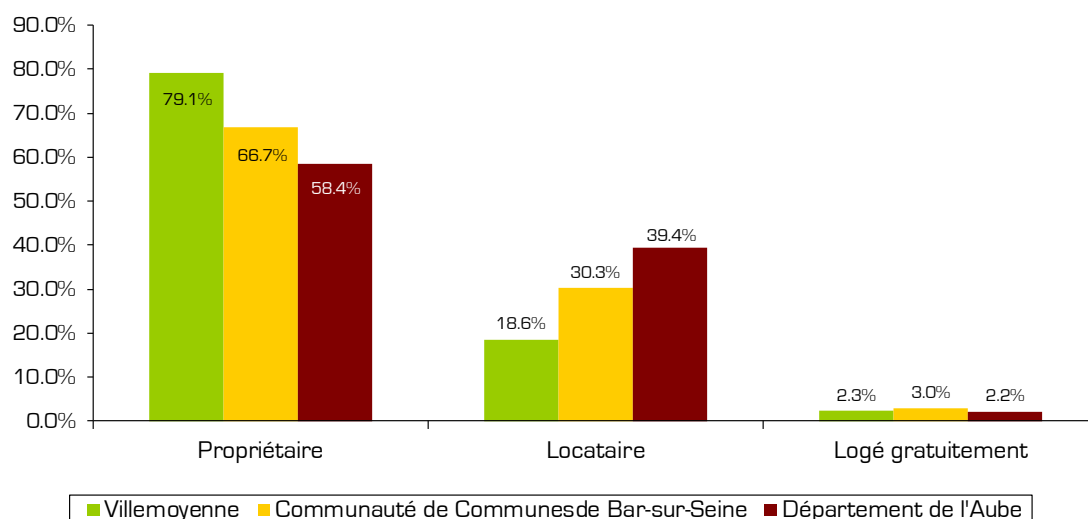
Villemoyenne confirme alors sa position de commune périurbaine de l'agglomération troyenne, de par la diminution des résidences secondaires sur le territoire communal.

Le taux de vacance, quant à lui, n'est pas stable, sur la commune. Bien qu'il ne représente que 5,8% du parc de logements, il se situe en-deçà du taux de vacance national et intercommunal en 2008, qui comptabilisent respectivement 6,5% et 9,4% en 2007. Ce phénomène reste néanmoins peu visible dans le tissu urbain, bien que quelques maisons soient à l'abandon.

La faiblesse du taux de vacance et du nombre de résidences secondaires confirme alors le caractère résidentiel du village. Le parc du logement de Villemoyenne est fortement lié à sa position géographique et sa proximité entre les deux pôles attractifs de l'agglomération Troyenne et le Barséquanais qui concentrent l'emploi, les commerces et les services.

A noter que trois Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ont été menées sur la commune : deux par le PNRFO et le SIVU, et une en cours par l'association du Pays Barséquanais.

Statut d'occupation des résidences principales à différentes échelles en 2008



Source : INSEE 2008

78,9% des habitants de Villemoyenne sont propriétaires de leur logement. Ce qui se révèle nettement au-delà des statuts d'occupations à l'échelle du canton de Bar-sur-Seine (66,7%), et du département de l'Aube (58,4%).

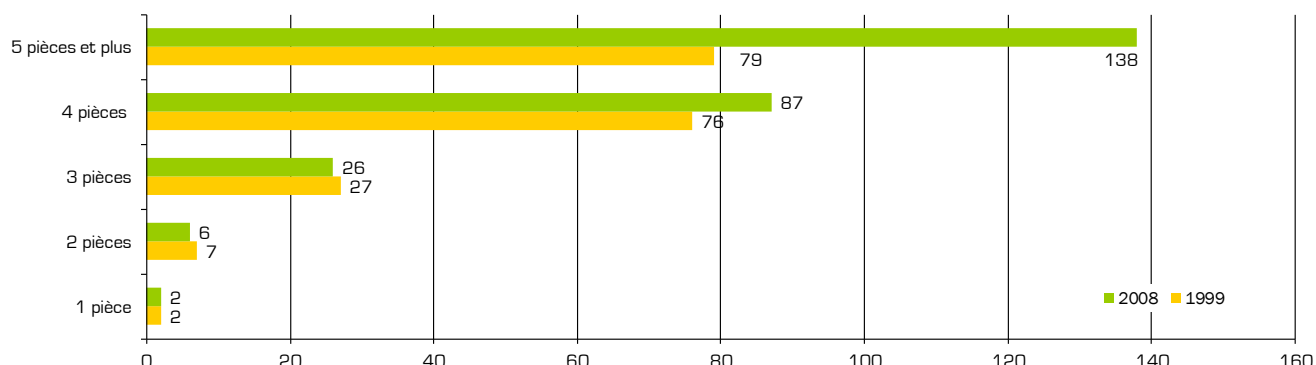
Sur le plan de la mixité des logements, la commune de Villemoyenne présente une part de locatif (privé et public) importante, qui a augmenté de 8,1% entre 1999 et 2008, pour représenter près de 20% des résidences principales sur le territoire communal en 2008. Il est alors possible de comptabiliser 61 logements locatifs sur le territoire communal.

A l'échelle de l'unité « des Portes de Troyes » du Parc Naturel Région de la Forêt d'Orient, les logements locatifs ne représentent que 17% du marché. De ce fait, la commune de Villemoyenne se situe alors bien au-dessus du marché local, ce qui justifie son attractivité en la différenciant des autres communes alentours.

Il est à noter qu'à une échelle plus grande, le canton de Bar-sur-Seine (30,3%) et le département de l'Aube (39,4%) affichent tous deux des taux plus élevés, justifiés par leur caractère plus urbain.

2.2.2. UNE OFFRE PRINCIPALEMENT COMPOSEE DE GRANDS LOGEMENTS

Evolution du nombre de pièces des résidences principales

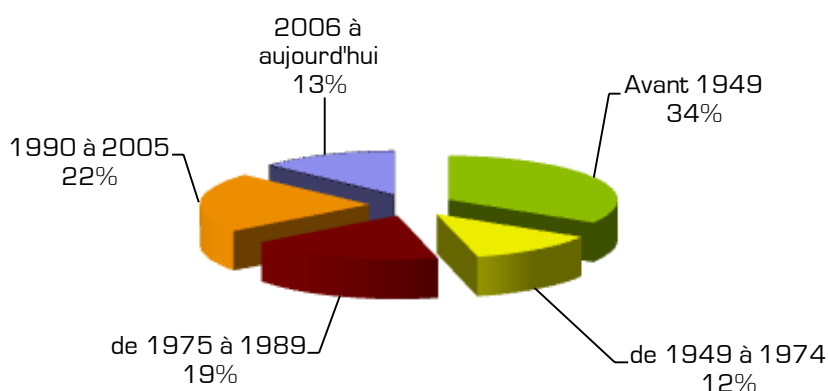


Source : INSEE 2008

La commune de Villemoyenne s'illustre par un parc de logements fortement spécialisé et peu diversifié. En effet, les résidences principales sont constituées à 99,3% de logements individuels. La prédominance de l'habitat individuel n'est pas propre à Villemoyenne, mais constitue le mode d'habitat privilégié des autres communes du canton. Les typologies de logements offertes figurent parmi les plus grandes : 56,8% des logements sont des T4 ou plus. De même, le nombre de grands logements a fortement augmenté.

Les logements de petites typologies (1 à 2 pièces) sont rares et ne constituent que 3,2% des résidences principales en 2008. Ce constat est alors en-deçà des échelles territoriales énoncées précédemment, comme le territoire du SCOT du PNRF qui ne compte que 8% de logements de 1 ou 2 pièces par exemple. La commune de Villemoyenne présente donc des caractéristiques de logements, synonymes d'une recherche importante de confort et d'espace.

Epoque d'achèvement des résidences principales

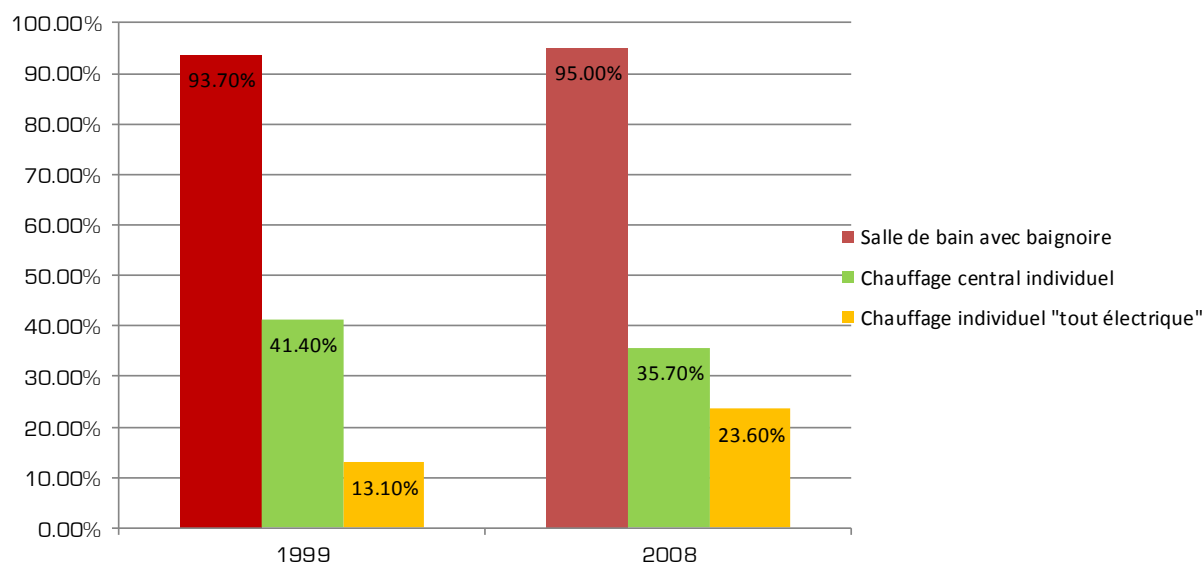


Source : INSEE 2008

Villemoyenne dispose d'un parc de logements particulièrement récent. Le pourcentage de constructions réalisées avant 1949, et entre 1990 et 2011 apparaît comme étant dans le même ordre de grandeur (34% contre 35%).

Le tissu urbain communal se façonne alors au travers de divers formes urbaines, fonctions et architectures qu'il convient de prendre en compte.

Evolution du confort des résidentes principales



Source : INSEE 2008

Le bâti de la commune est plutôt bien équipé et s'améliore avec la construction de nouveaux logements. A noter que le nombre relatif de constructions disposant d'un chauffage central individuel est en diminution (-5,7%), ce qui peut certainement s'expliquer par le fait que certaines constructions ont été édifiées en présentant des techniques qui permettent de se passer de chauffage central. A l'inverse, le chauffage individuel tout électrique a augmenté de 10,5%, ce qui n'est pas négligeable.

Depuis la promulgation de la loi Grenelle, en Juillet 2010, tout un volet sur la mise en œuvre de la rupture technologique entre le neuf et la rénovation thermique accélérée du parc ancien a été mise en place. De ce fait, il est dorénavant obligatoire :

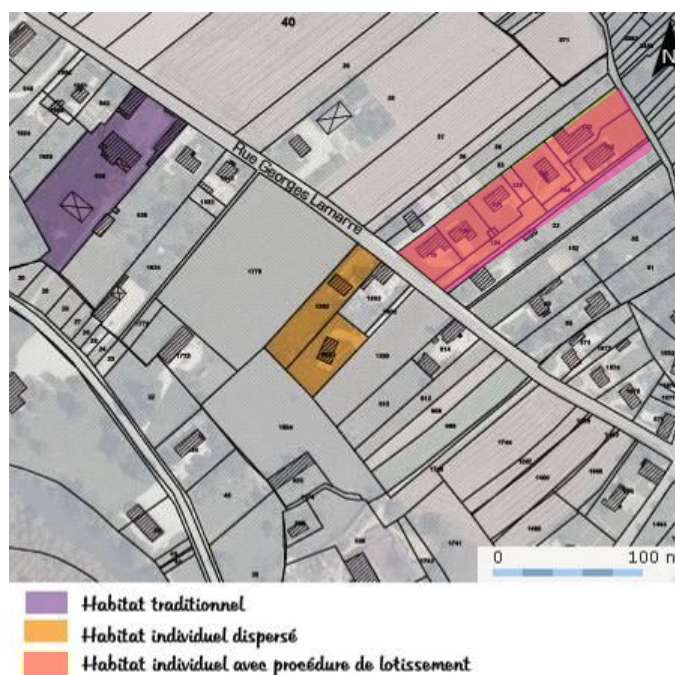
- ✱ « pour un permis de construire d'accepter les dispositifs énergétiques et matériaux économes en gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales des bâtiments, sauf en secteur sauvegardé ou objet d'une réglementation particulière »,
- ✱ « de créer une attestation vérifiant la prise en compte des normes énergétiques et acoustiques à la fin des travaux, assortie d'une responsabilisation accrue du maître d'œuvre ».

Morphologie de l'habitat

L'habitat individuel représente 99,3% des logements présents sur la commune. Il est alors représenté sous trois formes prépondérantes, représentée dans un même ordre de grandeur :

✱ Habitat individuel traditionnel

L'habitat traditionnel est caractérisé par une densité relativement forte et compacte, qui occupe généralement la quasi-totalité de la parcelle au travers de différentes fonctions.



Le découpage parcellaire est très aléatoire (de 500m² à plus de 1500m² pour les corps de ferme), imbriqué et constitué de lanières plus ou moins étroites.

Il correspond en général aux limites des bâtis (habitation, granges, étables...) qu'il héberge. Les accès aux logements se font directement depuis la rue.

✖ Habitat individuel dispersé (pavillonnaire en lots libres)

Cette forme urbaine se caractérise par des maisons individuelles de grandes tailles, implantées en milieu de parcelle, et donc en retrait des limites séparatives. Le découpage parcellaire s'organise, par la vente au coup par coup de terrains de 1300 à 2000m². L'accès aux parcelles se fait soit directement par l'intermédiaire de la voirie de desserte, soit par un chemin privatif.

✖ Habitat individuel avec procédure de lotissement (pavillonnaire)

Le découpage parcellaire de ce type d'opération, résulte d'une logique géométrique. Les parcelles sont principalement découpées sous la forme de quadrilatère (carré), relativement homogènes (600 à 900m²). Le bâti, dont l'emprise au sol reste importante sur un parcellaire de petite taille, résulte lui aussi d'un aménagement encadré puisque la construction se situe en retrait de la voirie et en milieu de parcellaire, avec un accès direct par la voirie du lotissement (qui est composée de raquettes de retournement).

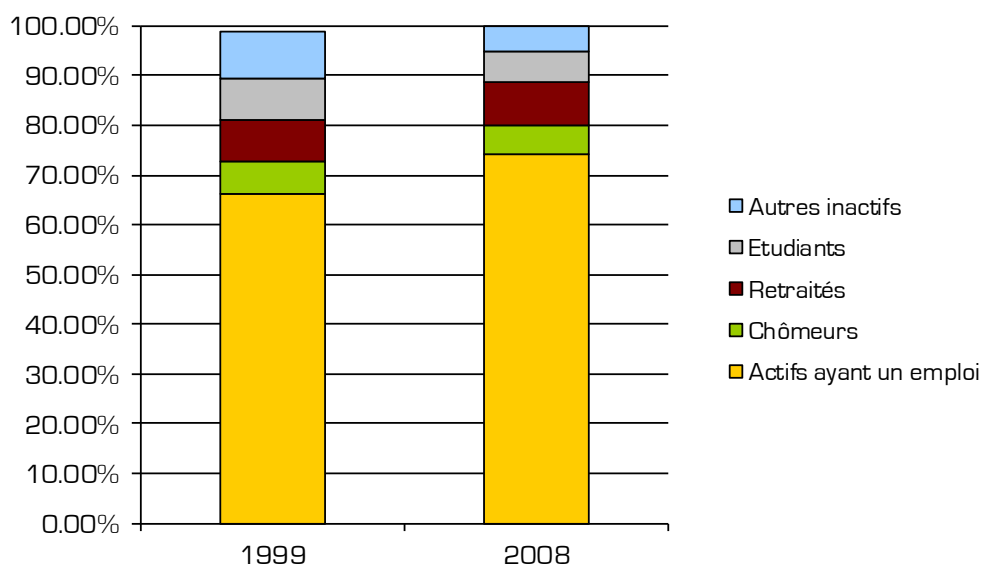
A RETENIR DE L'HABITAT

- ✓ Une forte proportion de propriétaires occupants liée à la situation géographique de Villemoyenne, commune périurbaine.
- ✓ Une forte proportion et augmentation de logements de grandes tailles.
- ✓ Une part importante de logements locatifs (18,6%).
- ✓ Un nombre de logements vacants et de résidences secondaires de faible importance.
- ✓ Un habitat individuel consommateur d'espace.

2.3. LES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI

2.3.1. UNE FORTE PROPORTION D'ACTIFS AYANT UN EMPLOI

Population de 15 à 64 ans par type d'activité



Source : INSEE 2008

La commune compte une part importante d'actifs occupés (ayant un emploi) : ils sont 74,10% en 2008 contre 66,1% en 1999. Sachant que 87% des actifs sont salariés en 2008, 77,1% de ces derniers sont sous couvert d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient alors d'un emploi stable.

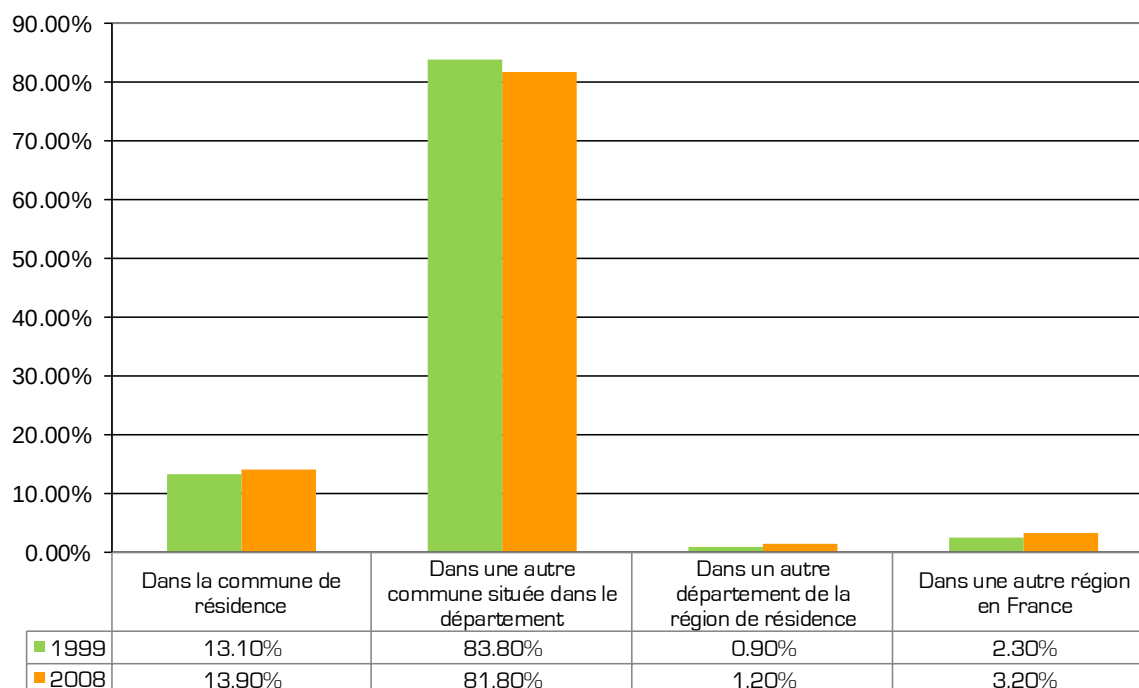
La population active ayant un emploi en 2008, compte une part relativement importante de femmes (71,1%), qui est proche de celle des hommes (76,9%). Le nombre de femmes non salariées est quant à lui inférieur au nombre d'hommes non-salariés (7,9% de femmes contre 17,7% d'hommes). Cette part importante d'actifs et de femmes actives notamment, pose alors la question de l'adaptation et du développement des modes de garde d'enfants.

La part d'actifs occupés préfigure un taux de chômage relativement faible et en baisse depuis 1999 (passage de 6,8% à 5,9%). Ce taux de chômage est même inférieur comparé au taux du canton de Bar-sur-Seine (7,5% en 2008).

L'inactivité est également représentée par le nombre d'étudiants et d'autres inactifs, qui ont diminué respectivement de 2% et de 4,5% entre 1999 et 2008. La part des retraités et préretraités reste quant à elle relativement stable.

2.3.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT MAJORITAIREMENT HORS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Evolution du lieu de travail des actifs (15 ans ou plus) ayant un emploi résidant à Villemoyenne



Source : INSEE 2008

Malgré un taux d'emploi de près de 80%, seuls 13,90% des actifs résidants à Villemoyenne travaillent sur le territoire communal.

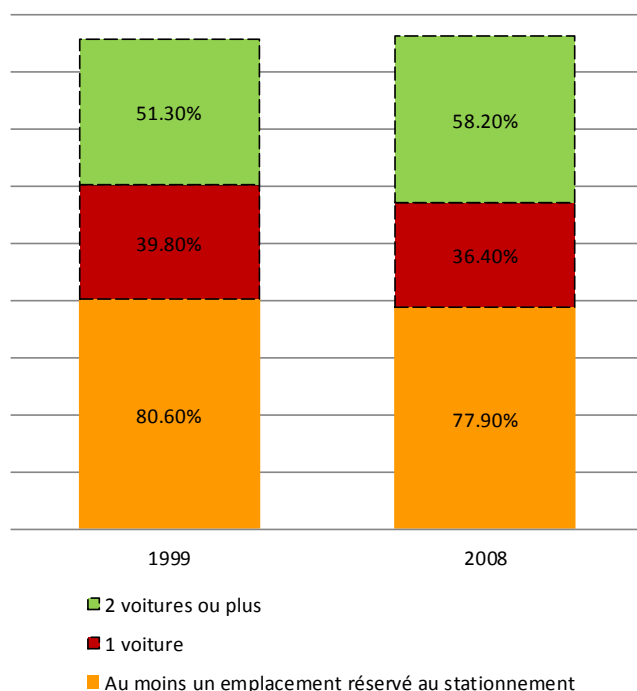
81,80% des actifs travaillent dans une autre commune située dans le département. Ce chiffre résulte de la proximité de Villemoyenne avec l'agglomération Troyenne, la région Vaudoise et le Barséquanais. Ce qui implique de nombreux déplacements domicile travail au quotidien.

A noter que Villemoyenne dispose d'un diffuseur autoroutier, situé à une dizaine de kilomètres du centre bourg. Ce dernier influe alors sur la composition de la population active du territoire, en augmentant parfois la part des actifs travaillant dans un autre département ou dans une autre région.

Bien que le nombre d'actifs travaillant dans Villemoyenne ait augmenté (+0,8%), le nombre d'actifs travaillant dans le département a quant à lui diminué de 2%. A contrario, il semblerait que les actifs travaillent de plus en plus loin de leur commune de résidence puisque 14 d'entre eux travaillent dans un autre département de la région Champagne-Ardenne, voire sur le territoire français.

Ainsi, l'impact de cette structure reste non-négligeable sur la commune. En effet, cette autoroute a été créée pour relier le Nord et le Sud du territoire français, sans passer par Paris. Ce qui implique que la principale attractivité de Villemoyenne réside avant tout dans sa proximité avec l'agglomération Troyenne et le Barséquanais, deux bassins d'emploi, et non avec cette infrastructure autoroutière.

Evolution de l'équipement automobile des ménages de Villemoyenne



Le mode de transport le plus utilisé pour le trajet quotidien domicile-travail est la voiture particulière. Toutefois, entre 1999 et 2008, le nombre de véhicules par ménage a légèrement augmenté, puisque 58,20% des ménages compte 2 voitures ou plus pour son foyer. Cela s'explique notamment par la taille des ménages qui présente des caractéristiques de couple avec enfant(s), mais aussi de par l'éloignement (bien qu'il soit moindre) des pôles d'emplois locaux.

A noter que les ménages comptaient au moins un espace réservé au stationnement sur leur parcelle à hauteur de 80,60%, alors qu'ils ne sont plus que 77,90% en 2008. Cela peut se justifier par une occupation plus importante des emprises des voies publiques et communales.

Source : INSEE 2008

A RETENIR DES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI

- ✓ Une part importante d'actifs.
- ✓ Un nombre de chômeurs et d'étudiants en baisse.
- ✓ Des ménages de plus en plus dépendants de la voiture.
- ✓ Des migrations domicile-travail importantes, avec des actifs qui se déplacent de plus en plus sur le territoire national (proximité du diffuseur autoroutier).

2.4. ECONOMIE LOCALE

2.4.1. UNE ACTIVITE AGRICOLE BIEN REPRESENTEE

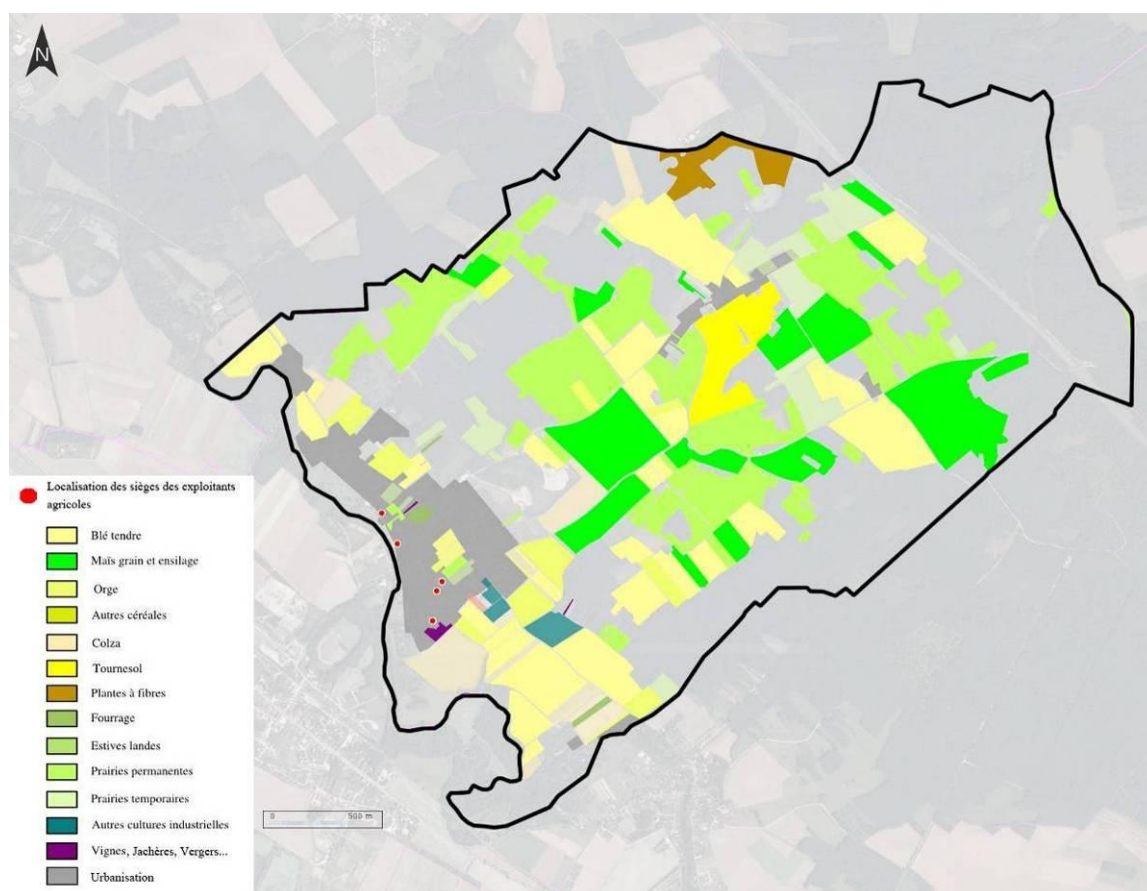
Située en Champagne humide, l'activité économique prépondérante du territoire communal, durant ces derniers siècles était tournée vers l'agriculture. Actuellement, près de 70% de la superficie du territoire communal sont cultivés.

Le territoire communal compte actuellement 6 exploitations agricoles tournées vers la production agricole (prairies, céréales, oléagineux, plantes à fibre) et l'élevage (2). Celles-ci dessinent et entretiennent le paysage local de Villemoyenne.

A noter qu'une exploitation agricole, située au hameau de Haut-Villeneuve, relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Celle-ci engendre alors un périmètre sanitaire, qu'il convient de prendre en compte.



Localisation des différents îlots de culture sur le territoire communal



Source : Géoportail, RPG 2009

Auparavant, le territoire communal était ponctué de nombreux vignobles champenois. Cependant, l'arrivée du phylloxéra n'a permis de garder sur le territoire communal que 75 ares encore exploités sur les coteaux, à proximité du tissu urbain. De plus, il était possible d'extraire de l'argile de ces coteaux fertiles. Cette matière première des tuileries et briqueteries de la région permettait d'alimenter une des plus célèbres d'entre-elles « La tuilerie de Saint-Parres-les-Vaudes », qui a été fermée en 1984.



Vue sur des vignes – Hameau de Saussaie de Courbeton



Vue sur les espaces agricoles et les bois de Bressoré depuis le centre du territoire communal

Il existe également des écuries dans le bourg de Villemoyenne, qui génèrent un périmètre sanitaire de 50 m.

Villemoyenne fait partie du périmètre de l'aire de production de lait Appellation d'Origine Protégée et Contrôlée AOP/AOC Chaource. Ce bassin est caractérisé par un sous-sol imperméable composé essentiellement de calcaire pour la culture de céréales et d'argile recouverts par des prairies naturelles.

2.4.2. COMMERCE ET ARTISANAT

Source : Livret d'accueil de Villemoyenne

Le territoire communal dispose d'un tissu de commerces et d'artisans de proximité bien développé. En effet, il est possible de trouver sur le territoire communal :

- ✕ Un restaurateur-traiteur étoilé
« La Parentèle » ;
- ✕ Un antiquaire ;
- ✕ Un artificier ;
- ✕ Un loueur de chapiteaux ;
- ✕ Deux plombiers chauffagistes ;
- ✕ Deux électriciens ;
- ✕ Un couvreur-ramoneur ;
- ✕ Une entreprise de terrassement ;
- ✕ Un parquettiste (pose parquet et lambris) ;
- ✕ Une exploitation forestière ;
- ✕ Un artisan pour les clôtures et le béton ;
- ✕ Un artisan dans les structures en bois et fer forgé.

2.4.3. SERVICES ET ASSOCIATIONS

Pour ce qui est des services de la vie quotidienne, les habitants disposent sur leur territoire : d'une déchetterie, d'un service de taxi, de l'association de service à domicile (ADMR) et de l'association vaudoise d'aide aux personnes âgées (AVAPA).

En matière de service de santé, les habitants se rendent dans la commune voisine (sud du territoire communal) de Saint-Parres-les-Vaudes pour :

- | | |
|-----------------|--------------------------------|
| ✕ le médecin, | ✕ les trois kinésithérapeutes, |
| ✕ la pharmacie, | ✕ le vétérinaire, |
| ✕ le dentiste, | ✕ l'ambulancier. |
| ✕ l'infirmier, | |

Il est également possible de trouver des services de santé et de la vie quotidienne (première nécessité) sur les communes proches de Clérey (point commerce et poste, infirmière) et Saint-Parres-les-Vaudes (commerce, Poste...). De plus, en termes de sécurité, la gendarmerie la plus proche est celle de Bar-sur-Seine.

A noter également que la commune compte une dizaine d'associations actives sur son territoire.

N'ayant aucun service de proximité sur place, les habitants profitent du passage de la boulangerie le mardi, jeudi, samedi et dimanche.

2.4.4. TOURISME

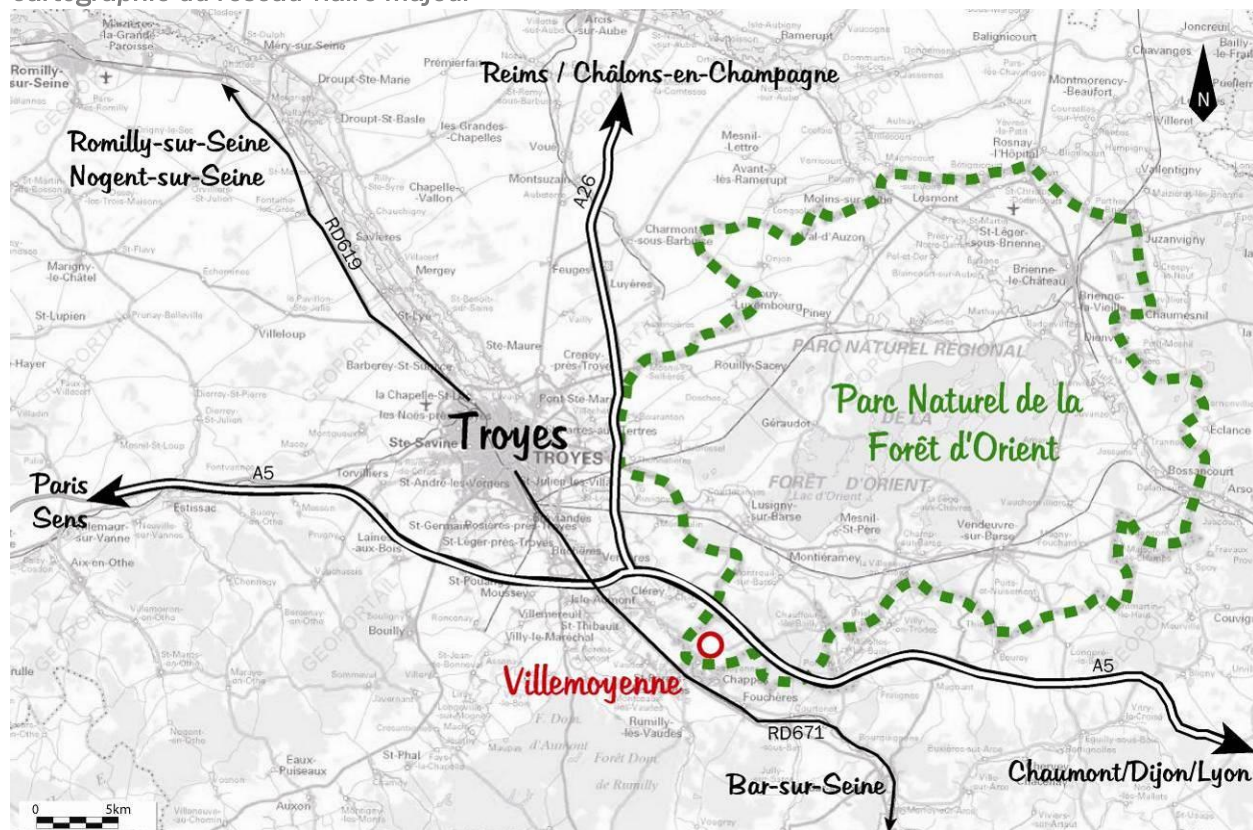
Villemoyenne n'a pas profité de son appartenance au Parc Naturel de la Forêt d'Orient et de sa proximité avec Troyes pour développer son offre touristique. Toutefois, il est possible de trouver un gîte « La saboterie » au cœur du centre-bourg.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCAL	
✓	Une agriculture tournée vers la culture et l'élevage.
✓	Une AOP/AOC Chaource sur le territoire communal.
✓	La présence de quelques rangs de vignes sur l'amorce du relief, à proximité du bourg.
✓	Une quinzaine d'artisans et commerçants présents sur la commune.
✓	Une proximité immédiate avec la commune de Saint-Parres-les-Vaudes pour les services de première nécessité et de santé.
✓	Le passage d'un commerce ambulant, la boulangerie, 4 jours par semaine.

2.5. DEPLACEMENTS

2.5.1. LE RESEAU VIAIRE MAJEUR

Cartographie du réseau viaire majeur



Sources : Géoportail, Perspectives

La commune de Villemoyenne se positionne au Sud-est de Troyes, entre trois infrastructures routières d'importance régionale classées* :

- ✱ L'autoroute A5 Paris-Troyes-Langres, qui traverse le Nord du territoire communal, en le positionnant à 1 heure de Chaumont et 2h15 de Paris (diffuseur autoroutier n°21).
- ✱ L'autoroute A26 Calais-Troyes, qui permet ainsi de rejoindre Châlons-en-Champagne en 1h20 et Reims en 1h40 minutes. Cette autoroute a été créée dans l'objectif national en créant une liaison entre le Nord et le Sud du territoire sans passer par Paris.
- ✱ La départementale RD671 qui relie Troyes à Bar-sur-Seine, pour permettre de rejoindre Bar-sur-Seine en 20 minutes.

*D'après l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

De ce fait, l'autoroute A5, seule infrastructure traversant le territoire communal, engendre un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe de sa voie, en dehors des espaces urbanisés de la commune.

A noter que le territoire communal bénéficie de la proximité de la ligne TER Culmont-Chalindrey - Paris, qui s'arrête en gare de Troyes.

2.5.2. ORGANISATION DE LA DESSERTE COMMUNALE

Cartographie historique du réseau viaire local



La carte de Cassini, datant du 18^{ème} siècle, montre que la RD671 actuelle est le seul axe principal environnant. Cette dernière, considérée comme la Route de Paris, tente de se frayer un chemin dans une vallée de la Seine boisée.

Bien que le relief, soit bien marqué, il est possible d'identifier le bourg de Villemoyenne, et les écarts de Courbeton, Haut-Villeneuve et Bas-Villeneuve.

Source : site internet Cassini

LE RESEAU LOCAL :

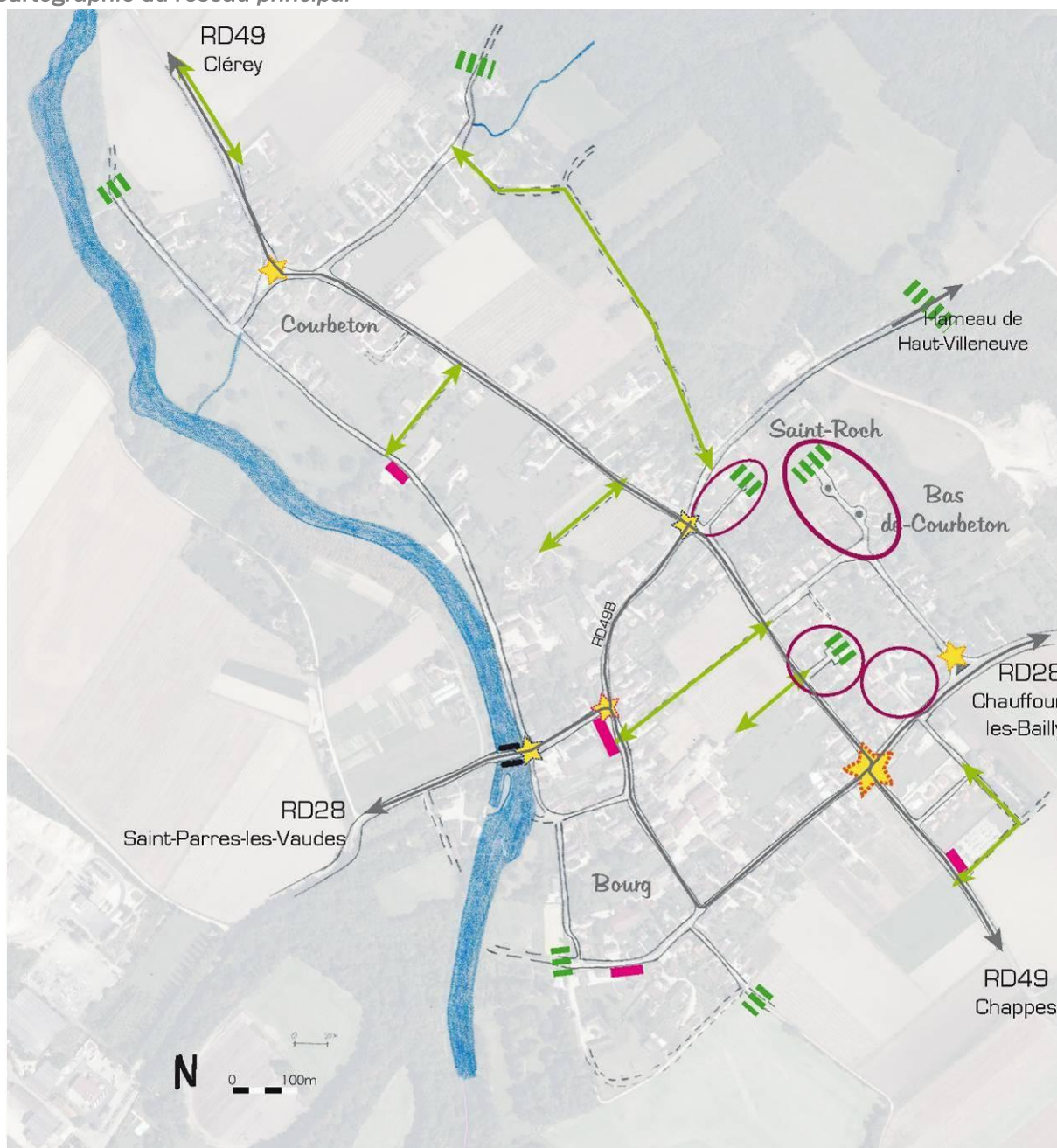
La proximité de Villemoyenne avec l'agglomération troyenne a fortement influencé la composition de son réseau de communication.

Le réseau viaire local s'articule autour de deux routes départementales, qui convergent vers le centre-bourg :

- ✕ la RD49, qui permet de relier Bar-sur-Seine à Saint-Julien-les-Villas (commune de l'agglomération troyenne),
- ✕ la RD28, qui relie la commune de Saint-Parres-les-Vaudes (pôle de service et de commerces) à la RD79 qui traverse le Nord du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient entre le Lac de la Forêt d'Orient et le Lac d'Auzon-Temple.

Le fleuve de la Seine est traversé par un pont (véhicules de tout type) au niveau de la sortie Sud du bourg, en direction de Saint-Parres-les-Vaudes. De même un ru de la Seine longe les rues de la Croix de Courbeton et des Grandes Vignes, en traversant sous la RD49 en entrée Ouest de Courbeton, pour rejoindre les espaces boisés sur l'amorce du relief.

Cartographie du réseau principal



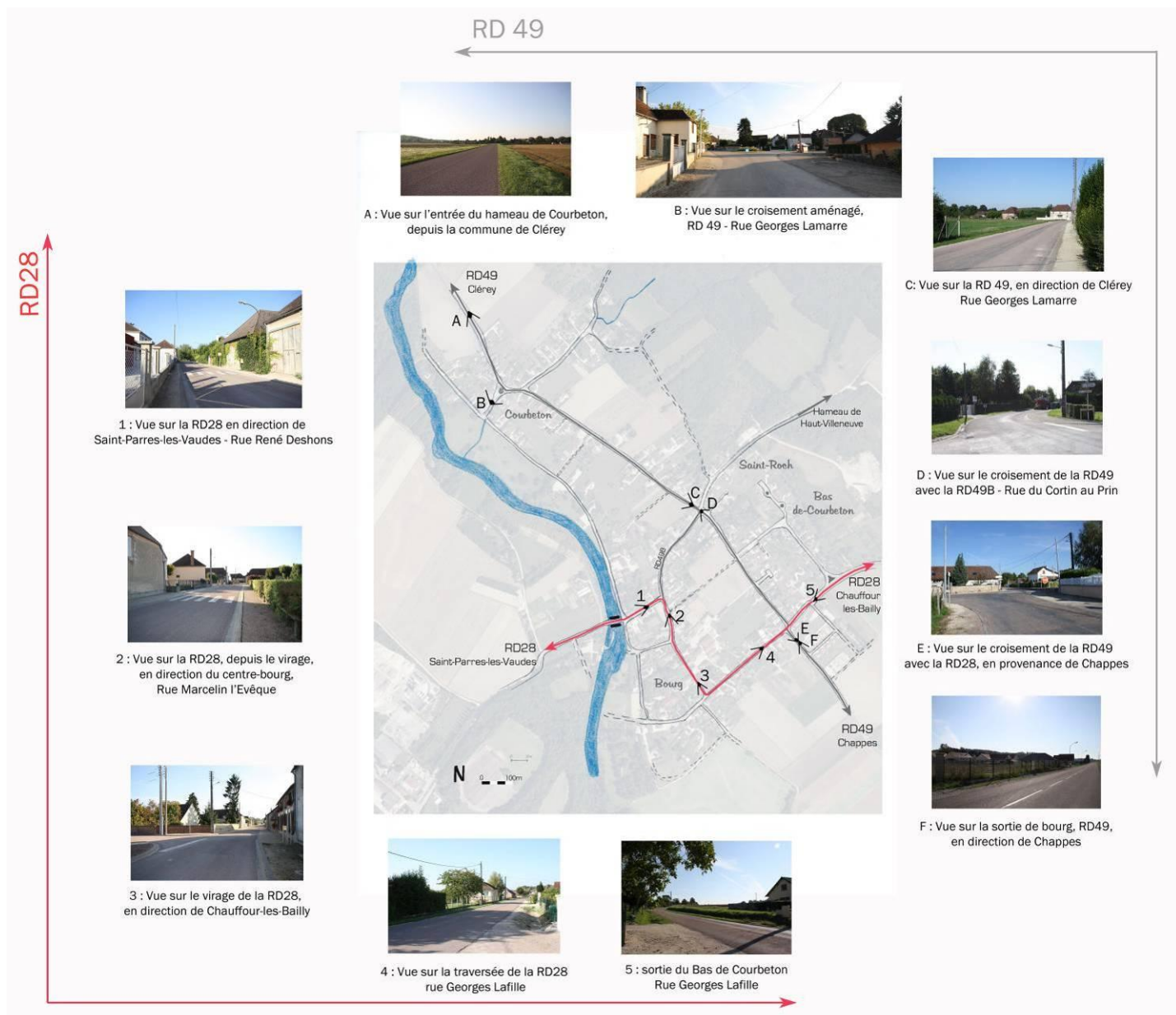
Légende :

- Espace de stationnement
- Cheminements existants
- Problématique de voirie récente en impasse
- Voie sans issue

Problématique d'intersection des voiries :

- Croisement dangereux RD49-RD28 (miroir présent)
- Croisement aménagé RD49B-RD28 (miroir présent)
- Croisement secondaire dangereux avec une route départementale (miroir présent)
- Croisement secondaire (giratoire et terre-plein)

Sources : Géoportail, Perspectives



Source : Perspectives

Cartographie des chemins inscrits au PDIPR



Source : Perspectives

La commune a inscrit 22 chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 1983. Ces chemins, cartographiés ci-dessus en rouge, doivent conserver leur intégrité dans leur tracé et leur continuité d'origine.

PAVE :

La commune doit établir son plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et prendre en compte l'accessibilité de la commune aux personnes à mobilité réduite (PMR).

2.5.3. PROBLEMATIQUES DE DEPLACEMENT ET STATIONNEMENT

Des rues larges ponctuées d'impasses en extension urbaine Nord-est

La structure des voiries est plutôt large, ce qui permet de proposer une offre de stationnement sur les côtés de la Chaussée. Toutefois, la traversée rectiligne de Villemoyenne, par l'intermédiaire de la RD49, entraîne un non-respect des limitations de vitesses en agglomération. De plus, le carrefour de la RD49 avec la RD28, est ressenti comme dangereux, bien qu'un miroir ait été positionné pour une meilleure visibilité.

Quant à la RD28, les automobilistes sont quant à eux obligés de diminuer leur vitesse, de par la topographie de l'entrée Nord-est du Bas-de-Courbeton, mais aussi par le circuit court composé de deux virages en épingles.

Les extensions urbaines récentes ont généré quelques impasses, en raquette (pour le contournement), ce qui augmente la concentration des flux sur les axes viaires locaux. A noter également qu'il est possible de percevoir quelques chemins (privés ou communaux), liant les rues entre elles, et permettant aux exploitants agricoles de se déplacer plus aisément, sans pour autant emprunter la RD49.



Vue sur une impasse récente, Bas de Courbeton

A noter également qu'aucun espace spécialement voué aux circulations douces (piste cyclable, piétonne...) n'est présent au sein du bourg. Les chemins agricoles liés au bourg, restent tout de même agréables à pratiquer.

Une offre de stationnement optimisée au niveau des équipements

Le stationnement semble peu développé au regard de la taille du bourg (lieu-dit confondus) puisqu'il est possible de trouver :

- ✱ La « place du 28 Août 1944 », au croisement de la RD28 avec la RD49B, en direction de Saint-Parres-les-Vaudes, qui présente un espace voué au stationnement à proximité de l'école ;
- ✱ Un espace de stationnement aux abords de la mairie, de l'église, de l'espace public « Antoine Verley » et de l'école maternelle ;
- ✱ Un espace de stationnement aux abords de la salle des fêtes « La maison du Temps Libre » ;
- ✱ Un espace de stationnement aménagé devant le cimetière, qui se situe en entrée Est du bourg, le long de la RD49.



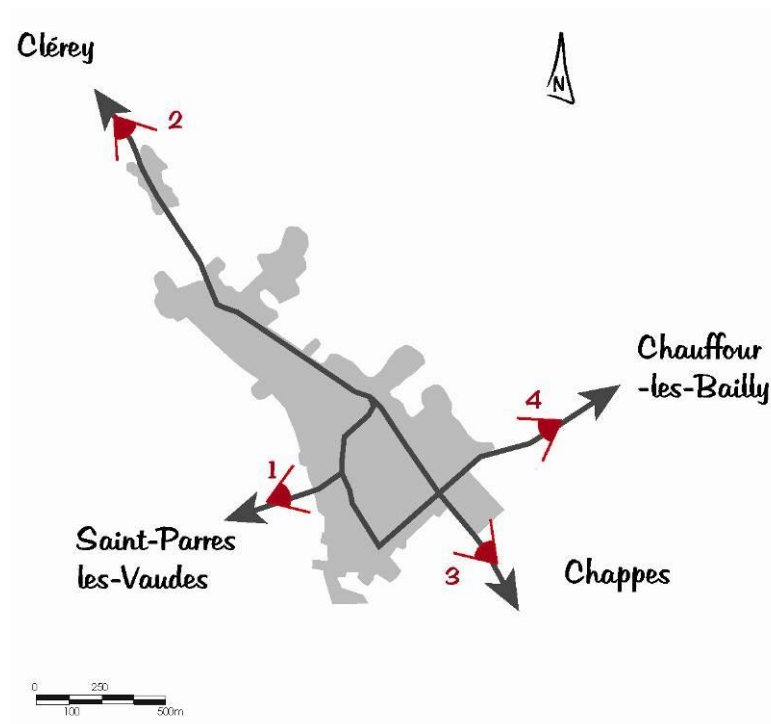
Vue sur l'espace de stationnement disponible Place du 18 Août 1944



Vue sur l'espace de stationnement disponible devant la salle des fêtes

Il n'y a pas de zone spécifique pour l'accueil des gens du voyage. Toutefois le PLU veillera à autoriser les haltes de 48h sur tout ou partie du territoire conformément aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

2.5.4. LES ENTREES DE VILLAGES



Le paysage des entrées de village est intéressant à étudier, car il représente souvent une des premières images ressenties sur la commune.

L'évaluation d'une entrée de village ne se limite pas à sa sécurité. C'est également la première image que distingue le visiteur. Son traitement doit donc mettre en avant l'identité du village.

Les entrées prennent ici toutes leurs importances puisque Villemoyenne constitue une porte d'entrée Sud-ouest dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Sources : Géoportail, Perspectives



Vue depuis la RD28, entrée Sud-ouest

Entrée n°1 :

En arrivant par la commune de Saint-Parres-les-Vaudes (Sud-ouest du territoire), la silhouette du village se dessine au fur et à mesure que la ripisylve du fleuve de la Seine s'éclaircit. Un muret de pierre limitant la propriété du moulin, accompagne la RD28, jusqu'au franchissement du pont. Dès lors, le bâti traditionnel marque cette entrée principale du bourg.

Entrée n°2 : En arrivant depuis l'Ouest du territoire communal, par la commune de Clérey, la RD 49 offre une belle perspective sur l'ensemble du hameau de Saussaie-de-Courbeton, et sur l'amorce du relief boisé en rive gauche, et la ripisylve de la Seine en rive droite. Par la suite, l'automobiliste est invité à travers le hameau à 70km/h, pour ensuite rejoindre le hameau de Courbeton.

Les accotements enherbés situés de part et d'autre de la voirie, permettent aux automobilistes de bénéficier de cette vue.



Vue depuis la RD49, entrée Nord-ouest, hameau de Saussaie-de-Courbeton

Il est à noter toutefois, que la liaison entre le hameau de Saussaie-de-Courbeton et le hameau de Courbeton, n'est pas aménagée pour les piétons. De ce fait, il est possible de percevoir un cheminement, dans l'accotement enherbé, sur la rive Nord de la RD49.



*Vue sur le cheminement piéton
Entrée Est de Saussaie-de-Courbeton*



Après avoir traversé le hameau de Saussaie-de-Courbeton, limité à 70 km/h, des espaces agricoles cultivés séparent le hameau du bourg.

De ce fait, l'entrée dans le bourg est plus ou moins végétalisée, par les haies de clôtures.

Vue depuis la RD49, entrée Nord-ouest du bourg



Entrée n°3 : En arrivant depuis l'Est, par la commune de Chappes, il est possible de percevoir les constructions récentes situées sur la rive droite de la RD49, qui marquent une réelle transition entre l'espace agricole, le cimetière et l'espace bâti ; mais aussi celle inscrite dans la frange urbaine Est. De cet entrée, il est possible de percevoir une vue cadrée sur le clocher de l'église du bourg.

Vue depuis la RD49, entrée Est



Entrée n°4 : L'entrée Est du bourg, par l'intermédiaire de la RD28, est végétalisée principalement sur le côté Est de la voirie. Cette entrée laisse percevoir les premières habitations du centre-bourg, ainsi que la ville de Saint-Parres-les-Vaudes.

Vue depuis la RD9, entrée Est

Perception de l'entrée du hameau de Haut-Villeneuve



En arrivant au hameau de Haut-Villeneuve, depuis le bourg, l'entrée est marquée par un mur de clôture d'une construction récente d'un côté, et d'espaces agricoles de l'autre côté.

Cette transition bâti/espace agricole illustre l'image de ce hameau, qui s'est densifié au fil de ces dernières années.

A noter que cette route, se termine en impasse.

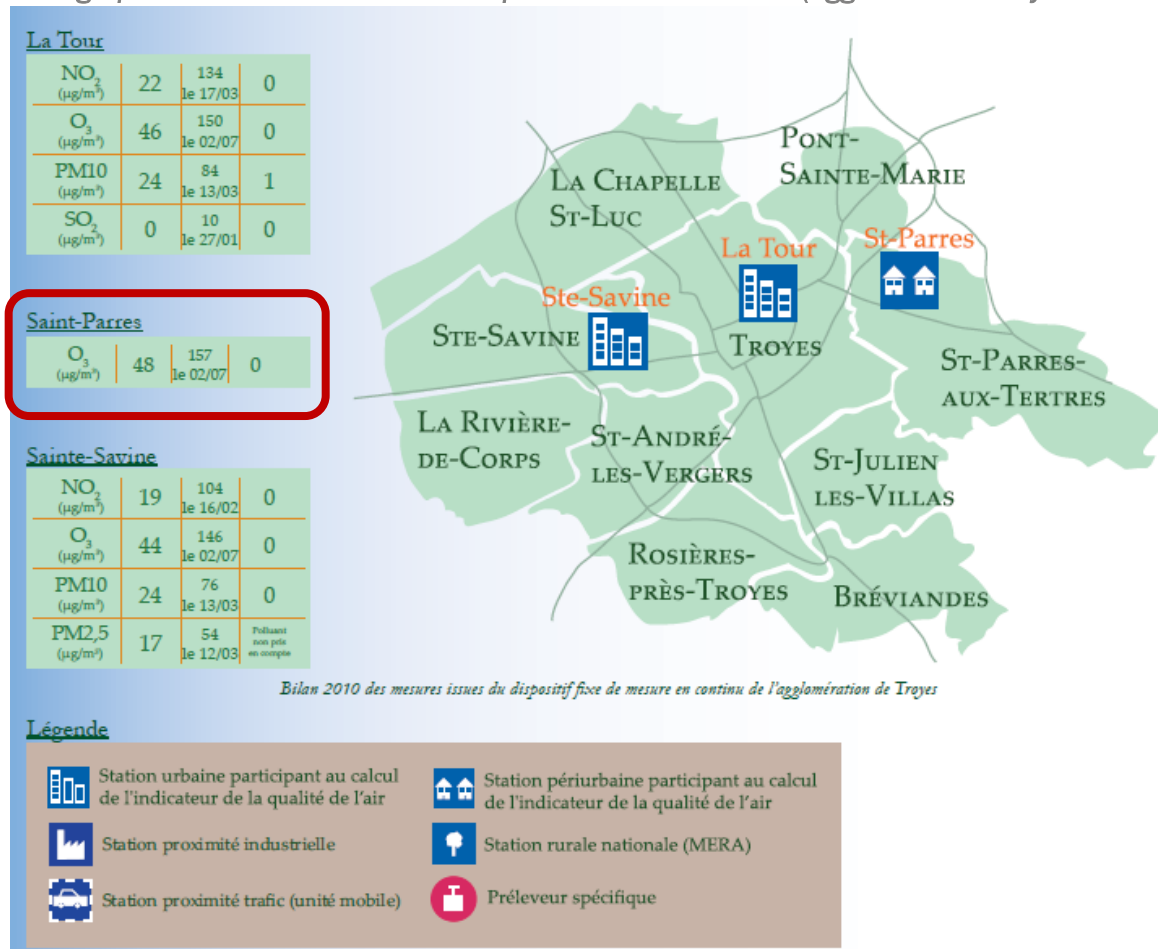
*Vue sur l'entrée du hameau de Haut-Villeneuve
Rue Pierre Murard*

2.5.5. QUALITE DE L'AIR

Source : Site internet ATMO Champagne-Ardenne

L'association de Champagne-Ardenne, association régionale pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région, compte trois stations mesurant la qualité de l'air dans l'Aube : à Troyes, Sainte-Savine (agglomération Ouest de Troyes) et Saint-Parres-aux-Tertres (agglomération Est de Troyes). Elle publie également trimestriellement des bulletins d'information.

Cartographie des stations mesurant la qualité de l'air de l'Aube (agglomération troyenne seulement)



Source : Bulletin d'information n°57 d'ATMO Champagne-Ardenne

La station mesurant la qualité de l'air, la plus pertinente serait alors celle de Saint-Parres-aux-Tertres, puisqu'elle est qualifiée de station périurbaine. Située sous les vents dominants du Grand Troyes, elle ne mesure cependant que l'ozone. Les quatre données du bilan de 2010, ci-dessus, indique :

- * **03** : le polluant mesuré, ici l'ozone
- * **48** : la moyenne annuelle
- * **157 le 02/07** : le maximum journalier
- * **0** : le nombre de jours de dépassement de la valeur du Seuil d'Information et de Recommandation (valeur définie par arrêté préfectoral)

Depuis le début de l'année 2011, seules deux alertes ont été déclenchées par procédure d'information et de recommandation : les journées du 1^{er} Février et du 5 Mars à cause d'une importante vague de poussières fines en suspension (PM10). Ces dernières sont principalement issues de la combustion et de l'érosion (particules primaires). Parmi les sources les plus importantes de particules de combustions dans la région, figurent les secteurs résidentiels, tertiaires (notamment par l'intermédiaire du chauffage au bois), l'industrie et les transports (trafic important...).

2.5.6. LES TRANSPORTS EN COMMUN



Villemoyenne se positionne sur la ligne de transports en commun « Les Courriers de l'Aube n°04 » qui effectue la liaison entre Troyes, Bar-sur-Seine et Chatillon-sur-Seine. Deux arrêts sont respectivement implantés au centre-bourg, et au hameau de Courbeton. La fréquence (3 jours par semaine) est de :

- ✱ un bus le matin, le midi et en fin d'après-midi, en direction de Troyes,
- ✱ trois bus l'après-midi, de Troyes à Chatillon.

Une demi-heure est nécessaire depuis Villemoyenne pour rejoindre le centre-ville de Troyes. Cette ligne est avant tout utilisée par les étudiants, mais les habitants peuvent également la fréquenter.

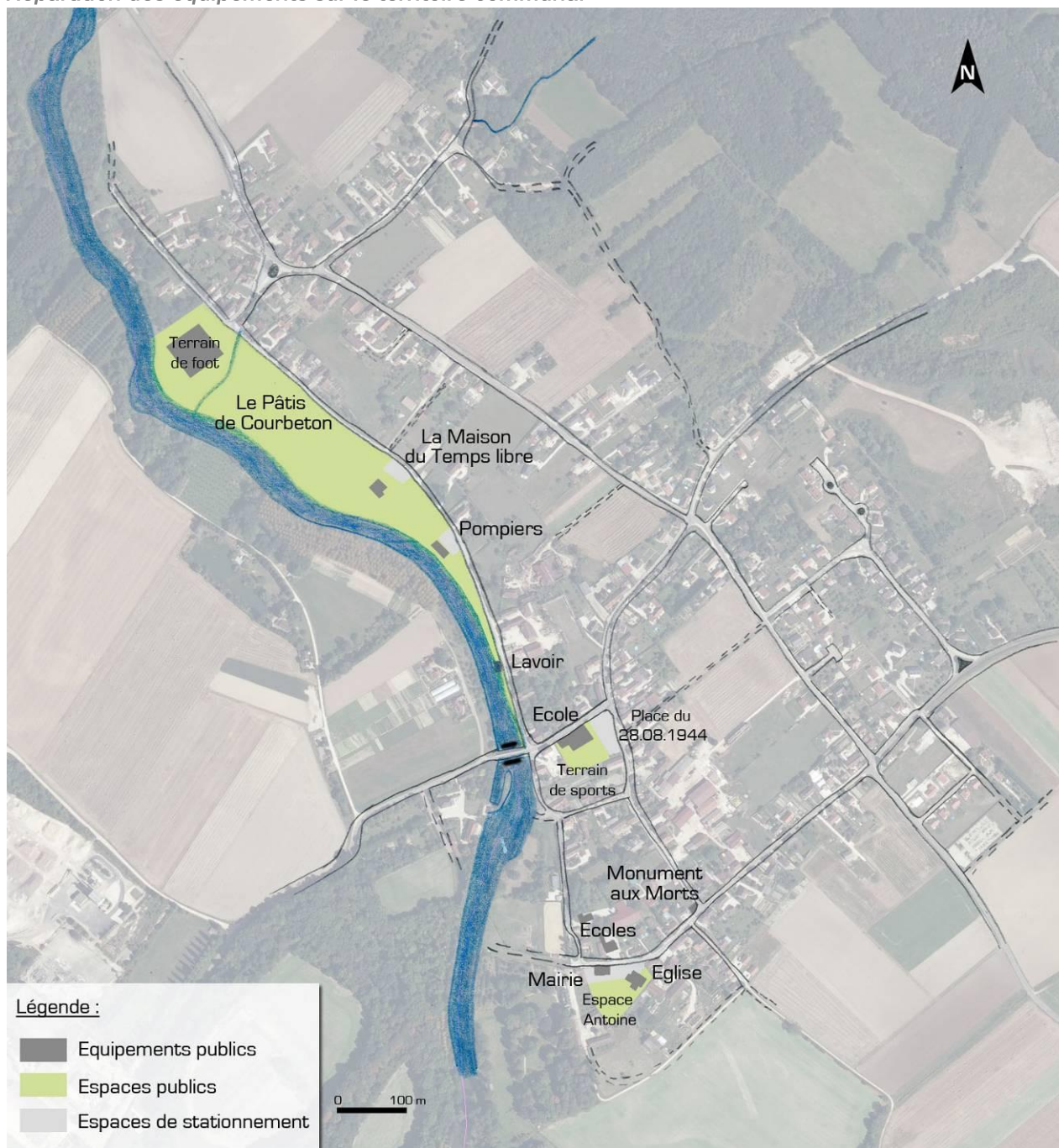
La commune dispose également de deux services de taxi, dont un siégeant à Villemoyenne.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS

- ✓ Une desserte communale assurée par deux routes départementales.
- ✓ Un trafic journalier plutôt important, le long de la RD49, axe rectiligne plutôt large traversant le tissu urbain communal.
- ✓ Une proximité avec les infrastructures routières régionales sans pour autant supporter de nuisances.
- ✓ Une ligne de transports en commun liant Bar-sur-Seine à Troyes, et deux services de taxi.
- ✓ Un stationnement optimisé à proximité des équipements.
- ✓ Des entrées de bourg plus ou moins végétalisées, marquées par les formes urbaines récentes.

2.6. EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

Répartition des équipements sur le territoire communal



Sources : Géoportail, Perspectives

2.6.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Villemoyenne fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Val de Seine, avec les communes de Chappes et Fouchères (Est du territoire communal). Ce syndicat est chargé de la gestion des activités périscolaires (garderie et restauration scolaire), ainsi que des activités scolaires.

Il compte 7 classes, dont 3 cycles présents sur la commune :

- ✕ le cycle 1 (Maternelle Petite Section, à proximité de la Mairie, rue Paul Viardet,
- ✕ les cycles 2 et 3 (CE1 - CE2-CM1), à côté de la Place du 28 Aout 1944, rue René Deshons, dans le virage de la RD28 en direction de Saint-Parres-les-Vaudes.

Depuis 2008, les effectifs scolaires des enfants domiciliés à Villemoyenne sont les suivants :

	2008	2009	2010	2011
Effectifs en Maternelle	35	36	36	39
Effectifs en Primaire	57	55	56	59
Total	92	91	92	98

Pour la rentrée 2011, un léger tassement du nombre d'élèves en maternelle est à prévoir, tandis que le nombre d'élèves en primaire va augmenter.

Pour ce qui est du transport scolaire, ce dernier est organisé par le SIRS de Bar-sur-Seine. L'autocar effectue des arrêts devant la maternelle et le groupe scolaire pour les primaires. Les arrêts secondaires se trouvent quant à eux situés aux hameaux de Haut-Villeneuve et de Courbeton, ainsi qu'au centre-bourg.

Les écoles de Villemoyenne

La plus ancienne des écoles a été édifée en 1850. Elle avait deux fonctions à l'époque : la mairie et l'école des garçons.

Elle accueille actuellement le cycle 1.
21 rue Paul Viardet



La seconde école a été construite en 1960. Elle accueille actuellement les cycles 2 et 3. A noter que cette école a récemment été agrandie, pour permettre un regroupement de classes.
8 rue René Deshons



A noter que la commune compte *cinq assistantes maternelles agréées* au sein même du bourg de Villemoyenne.

Enseignement secondaire

Les élèves peuvent ensuite poursuivre leur scolarité au collège Paul Portier de Bar-sur-Seine. Le transport scolaire est financé, en partie, par le Conseil Général de l'Aube et assuré par l'entreprise les Courriers de l'Aube. Pour le lycée et l'enseignement supérieur les élèves se rendent ensuite à Bar-sur-Seine (Lycée du Val Moré) ou dans l'agglomération troyenne.

2.6.2. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES PUBLICS

Les équipements publics



L'actuelle Mairie a pris ses fonctions en 1977, dans un ancien presbytère remanié en 1875. Il est alors possible d'y contempler des boiseries de l'époque de Louis XIV et Louis XV.

Une salle des fêtes appelée « La Maison du Temps Libre » est installée en limite communale Ouest, le long de la vallée de la Seine. Cette dernière est intégrée au Pâtis de Courbeton, un espace vert communal de près de 5 hectares. Construite en 1987, elle permet d'accueillir des manifestations publiques et privées dans des locaux de 300m².



Les espaces publics du bourg

Seuls trois espaces publics sont recensés sur le territoire de Villemoyenne du fait de l'organisation dense du bâti communal, le long des routes départementales 28 et 49. Toutefois, la place de la mairie, de l'église et de l'Espace Antoine Verley constituent un lieu de rencontre pour les habitants, au sein même du centre-bourg de Villemoyenne.



Vue sur l'église, la mairie, l'espace de stationnement et le parc aménagé, avec le château en arrière-plan



Vue sur le parc aménagé (jeux pour enfants) Antoine Verley situé entre l'église, la mairie et le château.

La place du 8 Août 1944, est également considérée comme un espace public de qualité sur le bourg, puisqu'elle permet à la fois un stationnement organisé aux abords de l'école, mais aussi un espace de détente, au travers d'un boulo-drome et de bancs.

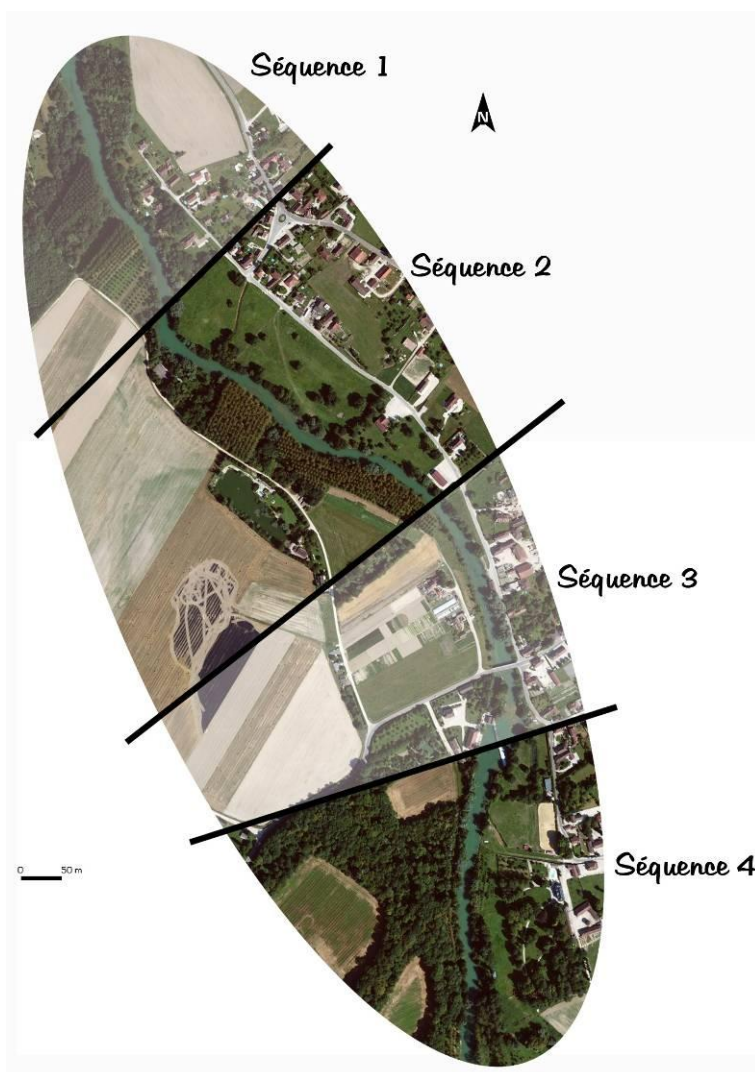
Espaces publics révélés par le passage de la Seine

Sources : Géoportail, Perspectives

La salle des fêtes, le local des pompiers et le lavoir sont positionnés en bordure de Seine, dans le Pâtis de Courbeton. Cet espace public naturel, permet aux habitants de se promener au fil de l'eau, le long de la rue Clovis Collot, un axe peu pratiqué par les inhabitués.

Le parcours du passage de la Seine, en limite communale Ouest peut alors se décomposer en 4 séquences, dont deux qui permettent aux locaux de profiter du cadre naturel de qualité :

- ✱ Séquence 1 : Le passage de la Seine, à proximité immédiate des dernières habitations du hameau de Courbeton, se laisse percevoir de par la ripisylve qui l'entoure. Les fonds de jardin des parcelles, profitent alors de la qualité du milieu (humidité des sols, fertilité...).
- ✱ Séquence 2 : La traversée de la Seine est mise en avant par le Pâtis de Courbeton, qui permet aux habitants de se promener, de jouer, mais aussi de pêcher. A noter que la salle des fêtes se trouve également dans ce cadre naturel paisible.
- ✱ Séquence 3 : Cette portion de la Seine est plus intime puisqu'elle longe la rue Clovis Collot et de Paul Viardet. Toutefois, la présence du lavoir, et les bas-côtés enherbés laisse tout de même une visibilité sur le fleuve.
- ✱ Séquence 4 : Un cheminement piéton depuis la Mairie, permet aux habitants de rejoindre les abords du fleuve. Ce dernier a été aménagé par la commune, par l'intermédiaire d'un banc.



A noter toutefois, qu'il n'est pas possible de suivre ce cours d'eau, puisque certaines parties des berges ne sont pas accessibles (domaine privé).



Séquence 1



Séquence 2

Séquence 3*Rue Clovis Collot**Rue Paul Viardet***Séquence 4***Passage de la Seine et vue sur l'espace vert**Passe de la Seine, et accès privé clôturé*

Quelques vergers et jardins, disséminés dans l'espace urbain, participent également à l'ambiance villageoise de Villemoyenne.

*Jardin privé et verger – Rue du Pâtis**Jardin privé – Rue du Seuyonneau*

2.6.3. LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- **Elimination des déchets**

Source : Données communales-Diagnostic SCOT PNRFO

La commune de Villemoyenne faisait partie du Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, SITCOM Seine-Champagne. Désormais la compétence des déchets est reprise par la Communauté de Communes du barséquanais, pour :

- ✕ la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ✕ le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Une délégation du traitement des déchets a été mise en place avec le Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA).

La collecte est assurée tous les **jeudis pour les déchets ménagers**. La collecte du tri sélectif s'effectue **chaque jeudi des semaines paires**. Les déchets sont ensuite acheminés au centre de tri de la Chapelle-Saint-Luc. La commune de Villemoyenne met également à disposition de ses habitants 3 bornes d'apport volontaire, au niveau de la salle des fêtes : deux pour le verre et une pour le papier. **Les monstres passent quant à eux, une fois par trimestre.**

D'autre part, la déchetterie de Villemoyenne est ouverte au public le samedi, tout au long de l'année. Elle ne permet la pose que des déchets verts ou biodégradables.

A l'échelle du territoire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, il existe une plateforme qui produit un compost labélisé. De plus, en matière de traitement, les déchets collectés non recyclables sont traités au Centre d'Enfouissement Technique/Centre de Stockage et de Valorisation des Déchets de classe 2, à Montreuil-sur-Barse.

- **L'assainissement**

Source : Rapport de présentation du zonage d'assainissement, 2005

Le territoire communal de Villemoyenne a décidé, suite à la réalisation d'un zonage d'assainissement en 2005-2006, de rester en assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal. Le zonage d'assainissement a été finalisé par un arrêté municipal le 1^{er} décembre 2006. De ce fait, il conviendra de conserver et de renforcer l'assainissement non collectif existant.

La commune a transféré les compétences en matière d'assainissement non collectif au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Les eaux usées

La commune ne comporte pas de réseau de collecte des eaux usées. Le traitement des eaux usées s'effectue par des dispositifs d'assainissement non collectif du type épandage souterrain.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2005-2006.

Les eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire de réseaux d'eaux pluviales sur le centre-bourg, et le hameau de Courbeton. Ces réseaux se composent de 5 antennes indépendantes. Le hameau de Haut-Villeneuve et la ferme isolée, Ferme Beaumont, sont quant à eux considérés comme des zones où l'imperméabilisation des sols est à limiter et où les écoulements pluviaux sont à maîtriser, puisqu'ils se situent tous deux en amont du relief, vers la vallée de la Seine.

La commune dispose également de différents exutoires (fossés, noues, réseau pluvial) lui permettant de recevoir une partie des eaux prétraitées et/ou traitées par les systèmes d'assainissement existants sur la commune. Toutefois, la commune rencontre des problèmes de gestion des eaux pluviales Rue Georges Lafille (RD28) dans le bourg et Rue Georges Lamarre (RD49) au hameau de Courbeton.

Pour toute nouvelle construction, il est préconisé dans le zonage d'assainissement, d'utiliser des techniques alternatives (noues, puits d'infiltration bassins sec et en eau, toitures terrasses...) à l'échelle de la parcelle. Cela permettra de limiter les débits de pointes et les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilité.

- **Alimentation en eau potable**

La commune adhère au Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Mogne Seine et Barse. La commune est alimentée en eau potable par l'intermédiaire du captage de Saint-Thibault. En plus d'une bâche de prise située sur le territoire communal (RD28 - 100m³), la commune utilise un réservoir présent sur la commune de Clérey (1200m³).

Tableau de la consommation en eau potable depuis 5 ans

	Nombre d'abonnés	Consommation facturée (m ³ /an)	Moyenne par abonnés (m ³ /an/abonné)
2005	277	32 618	118
2006	285	28 769	101
2007	286	27 824	97
2008	318	30 564	96
2009	305	25 399	83
2010	313	32 046	102

La capacité de la ressource en eau apparaît suffisante, pour les besoins actuels et à venir. De même, aucun renforcement du réseau n'est prévu sur la commune, par le SIAEP. La qualité de l'eau est bonne.

- **L'incendie**

La défense incendie est satisfaisante sur le territoire communal. La réserve incendie est importante pour le bourg et une convention a été signée avec le propriétaire d'une mare pour assurer la défense incendie du Haut-Villeneuve.

La commune possède un centre de premières interventions de 12 hommes.

- **Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

La commune de Villemoyenne présente un taux d'éligibilité à au moins une offre ADSL de France Télécom, supérieur à 95%. Le nœud de raccordement d'abonnés (NRA) le plus proche se trouve sur la commune de Briel-sur-Barse. Néanmoins la commune ne dispose pas de la fibre optique.

Villemoyenne est également couverte pour le réseau de téléphonie mobile. Toutefois, les locaux rencontrent des difficultés de réception.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS

- ✓ Une centralité marquée par des équipements de services publics en centre-bourg.
- ✓ Des espaces publics de qualité, situés à proximité de la Seine.
- ✓ Une commune en RPI, qui compte 3 écoles sur place.
- ✓ Une commune en assainissement individuel.
- ✓ Une imperméabilisation des sols à limiter et des écoulements pluviaux à maîtriser.
- ✓ Une gestion des eaux pluviales à renforcer dans deux rues fréquentées.
- ✓ Une défense incendie, à renforcer, en trois endroits.
- ✓ Une gestion des déchets sans problématique particulière.

2.7.SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.7.1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Voir cartographie et liste des servitudes d'utilité publique en annexe du dossier de PLU)

Le territoire de Villemoyenne est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

AC1 : servitude attachée à la protection des Monuments Historiques. Il s'agit de l'église de Chappes, dont une partie du périmètre de protection concerne la commune de Villemoyenne. Celle-ci est classée monument historique sur la liste de 1840.

AC2 : servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels. En effet, la commune appartient au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient : PNR_FR8000013

A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des berges. Il s'agit des terrains riverains à la Seine

A5 : servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales). Il s'agit de l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de Troyes.

EL6 : Servitudes grevant les terrains nécessaires aux autoroutes, du fait du passage de l'A5.

I4 : servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension >45kV. Il s'agit des lignes Creney-Vielmoulin et Méry-Vielmoulin.

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. C'est le PPR Inondation du bassin de la Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006.

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication, qui concernent les artères principales du réseau France Télécom.

2.7.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, CONTRAINTES ET NUISANCES

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration sont recensées sur le territoire : la société Chamoin Colette, pour la fabrication de clôtures, l'As de la Fête, pour ses activités liées à la pyrotechnie et le GAEC Marguerite pour l'élevage de vaches laitières. Une ICPE soumise à autorisation existe également, c'est celle liée à l'activité des carrières.

Nuisance sonore :

Deux infrastructures génèrent des nuisances sonores et ont été classées par arrêté préfectoral n°2012051-0016 pour l'A5, qui génère un périmètre de 250 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée et par arrêté préfectoral n°2012051-0017 pour la RD671, avec un périmètre de 100 m, mais qui se situe en dehors de la commune.

Risque sismique :

Le département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le Radon :

Le département de l'Aube est en risque très faible.

2.7.3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Il est rappelé que la commune est concernée par :

- le PNRFO n° FR8000013,
- la ZICO n° CA02 »Lac de la Forêt d'Orient »,
- le SDAGE Seine-Normandie,
- l'AOC Chaource.

Archéologie :

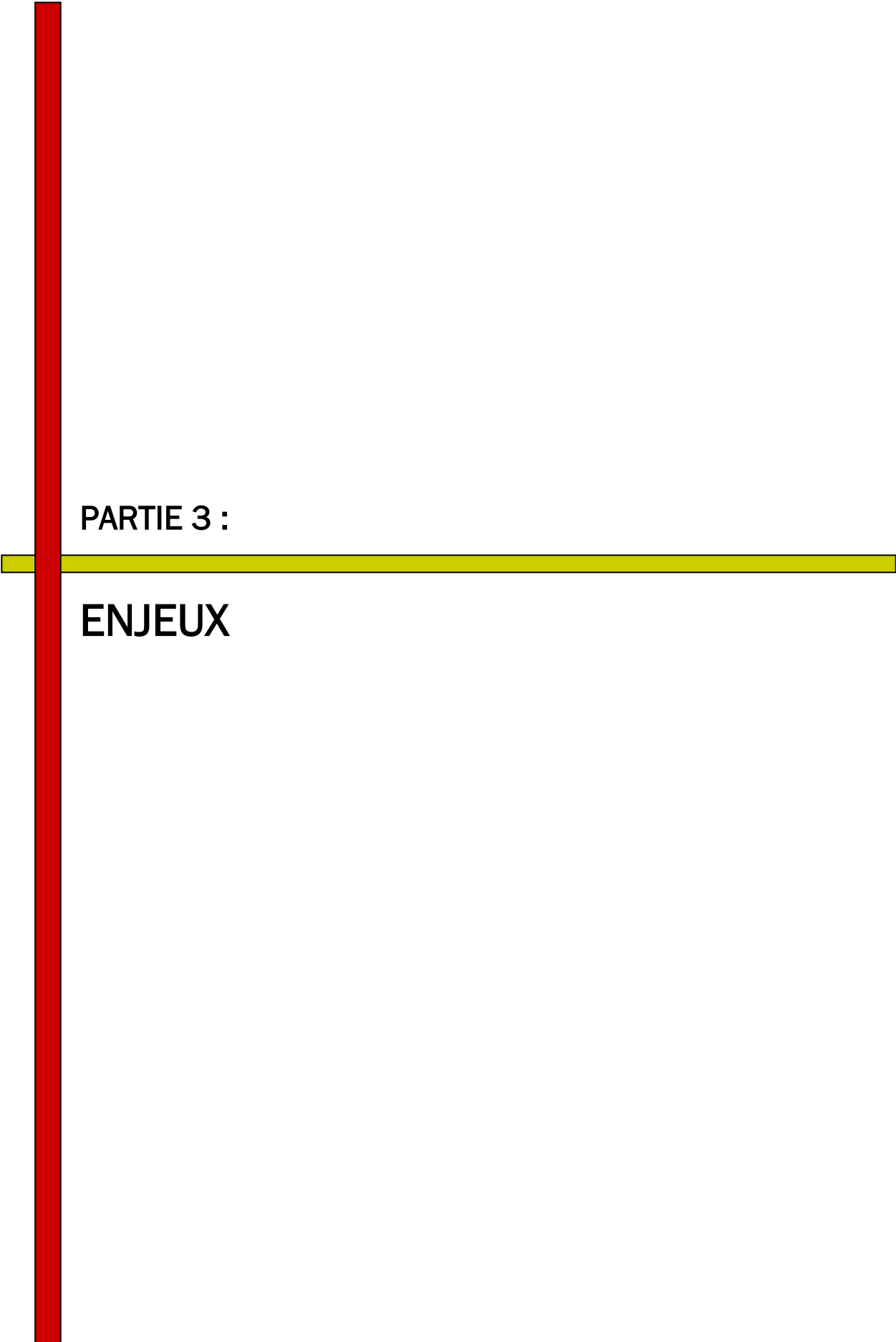
La loi du 27 septembre 1941 vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée EN Mai 2009), relative à l'archéologie préventive, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'études scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'Etat.

Le cadre législatif et réglementaire est le suivant :

- au livre V du Code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- à la loi du 15.07.80, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- la loi du 18.12.89, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19.08.91,
- les articles R 111-4 du Code de l'urbanisme.



PARTIE 3 :

ENJEUX

3.1. ENJEUX URBAINS

- Anticiper l'évolution démographique
 - Définir l'objectif démographique pour 2020-2025
 - Diversifier l'offre de logements, pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle
 - Adapter l'offre en équipements en fonction des besoins démographiques et économiques
- Encadrer l'urbanisation
 - Freiner l'étalement urbain, et favoriser la densification urbaine
 - Développer des formes urbaines et morphologies de l'habitat moins consommatrices d'espace
 - Permettre la transformation des traversées des routes départementales 28 et 49
 - Assurer un maillage piéton/cycle entre l'espace habité et les équipements
 - Intégrer le bâti dans le paysage local (naturel/agricole et urbain)
- Maintenir et diversifier l'activité locale
 - Prendre en compte l'activité agricole (projets et déplacements) et préserver les espaces agricoles
 - Conforter le tissu local, et permettre à de nouvelles entreprises de venir s'installer sur le territoire communal

3.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Réintégrer l'urbanisation dans le paysage
 - Travailler sur les franges urbaines et les entrées de bourg
 - Renforcer la biodiversité dans le tissu urbain
 - Maintenir au maximum la vocation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Protéger et valoriser la qualité environnementale locale
 - Conserver la qualité du cadre de vie
 - Protéger l'environnement et la biodiversité
 - Préserver les zones boisées, les vergers et les arbres isolés
 - Ne pas créer d'obstacles aux déplacements de la faune
 - Réduire l'imperméabilisation des nouvelles surfaces urbanisées, et la pollution de l'eau

PARTIE 4 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE
REGLEMENT**

4.1. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Villemoyenne (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Villemoyenne.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Villemoyenne dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1. <u>Principe d'équilibre entre :</u> - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville	Un centre ancien qui s'est développé le long des infrastructures et formant des îlots de jardin centraux Un développement important de l'urbanisation récente en recul de la Seine, le long de la RD 49, en entrée de village Un hameau sur le plateau - quelques écarts Une commune attractive de par sa localisation, ses équipements et son cadre de vie Un risque d'inondation connu - PPR inondation et étude Seine-Antéa Un paysage de vallée marqué au niveau du Bourg, un plateau affirmé près du Haut-Villeneuve	Préserver les différentes identités architecturales dans le cadre des nouvelles constructions Accompagner le développement en fonction des besoins et des espaces les plus propices à l'urbanisation Affirmer le rôle central du bourg de Villemoyenne Recomposer les espaces urbanisés Maintenir le rythme de croissance actuel Epaissir plutôt qu'étendre pour prendre en compte la consommation des espaces agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine et les réseaux existants. Utiliser les espaces potentiels (dents creuses) en priorité Rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre des axes de communication principaux Poursuivre la diversification de l'offre en habitat pour permettre une mixité sociale et intergénérationnelle Identifier et préserver les terres agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine Traiter les franges urbaines et les entrées de bourg Travailler sur l'implantation des constructions sur la parcelle Identifier les éléments de patrimoine bâti et paysager Prendre en compte le risque d'inondation	Classement en zone Urbaine U de l'ensemble du bâti et des secteurs potentiels desservis. Identification avec un indices « i » des zones urbaines concernées par le risque d'inondation Classement en zone d'urbanisation future à court et long termes (1AU et 2AU) afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions Classement en zone agricole A des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique Classement en zone naturelle N des espaces naturels, avec une identification des parcelles de vergers, de vignes et de cœurs d'îlot en Nj et des zone sensibles à protéger en Np Identification d'éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'application de l'article L123.1.5-7° du code de l'urbanisme Création d'emplacements réservés pour permettre le développement d'équipements, d'espaces publics et de gestion de la sécurité routière	Equilibre à trouver entre : - Un développement urbain maîtrisé dans l'enveloppe urbaine - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, entités paysagères, îlot de jardin) - L'accueil de nouvelles constructions dans les enveloppes bâties les plus appropriées - La prise en compte du PPR inondation

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u> - En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : - D'habitat - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général - D'équipements publics et d'équipement commercial - En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs	Un développement important de l'urbanisation récente aux entrées du village Un village où se mêle habitat, équipement, exploitation agricole, espace jardiné... Des implantations en double rideau et en impasse Présence de carrières en cours de remblaiement Plusieurs exploitations agricoles installées dans le bourg ou au Haut-Villeneuve Passage de deux routes départementales – circulation importante en traversée du bourg Des problématiques de stationnement	Préserver les différentes identités architecturales dans le cadre des nouvelles constructions Ne pas admettre des constructions pastiches ou présentant une architecture étrangère à la région, qui ne s'intègre pas dans l'environnement existant. Travailler sur des formes de parcelles intégrant un jardin de taille satisfaisante Promouvoir le Guide Architectural et Paysager réalisé par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient Améliorer la signalétique et les croisements principaux Sécuriser l'entrée du bourg Interdire la création de voie en impasse Anticiper le vieillissement de la population, et de maintenir les jeunes habitants sur la commune – adapter l'offre en équipements Mettre l'accent sur la création de logements de diverses tailles, adaptés aux besoins spécifiques de ces personnes D'assurer aux exploitants agricoles des possibilités de construction de nouveaux bâtiments Maintenir les activités économiques en place et permettre l'implantation de nouvelles activités Assurer une couverture à minima pour tous, un service de connexion permanente et un débit suffisant pour les usages de base	Identification des secteurs anciens (Ua), récent (Ub) et des hameaux (Uh) au regard de leurs caractéristiques Classement en Ue des zones dédiées aux équipements Classement en zone d'urbanisation future à court et long termes (1AU et 2AU) afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions Réalisation d'orientations d'aménagement sur des parcelles en zone urbaine et à urbaniser afin d'avoir un futur ensemble bâti cohérent Classement en zone agricole A des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique Classement en secteur Ah et Nh d'habitations isolées en milieu agricole ou naturel Classement en Nc des anciennes carrières en cours de remblaiement pour identifier ces secteurs spécifiques Classement en Nd d'un espace naturel constructible pour un projet agricole ou agro-industriel Création d'emplacements réservés pour élargir ou créer certaines voiries pour faciliter les flux de déplacements Identification Nj des cœurs d'ilot en jardin et des parcelles de vignes et de vergers pour poursuivre ces pratiques	- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, ...) - Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels - Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements, ...) - Maintenir et développer les activités économiques (agricoles, industrielles, artisanales...) sur la commune

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
3. <u>Respect de l'environnement :</u> - La réduction des émissions de gaz à effet de serre - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation - La remise en bon état des continuités écologiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	Entre vallée et plateau agricole De nombreuses prairies et boisements Différents modes de circulation, mais des continuités de circulations douces à renforcer Des problématiques d'inondation et de zones potentiellement humides Une commune concernée par les zones RAMSAR et ZICO au sein du PNRFO Une trame verte et bleue à préserver. Des continuités écologiques à renforcer	Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques (PPRI, zones humides.. ;) Maintenir une bonne perméabilité des sols – Améliorer la gestion des eaux pluviales Prendre en compte la trame verte et bleue, les zones RAMSAR et ZICO du PNRFO Valoriser et mettre en valeur l'identité villageoise aux abords de la Seine Préserver les ripisylves Développer les itinéraires piétons et cyclables – interdire la création de voies en impasse Favoriser la qualité environnementale des constructions	Classement en zone naturelle N des espaces naturels, avec une identification des parcelles de vergers, de jardins et de cœur d'ilot en Nj, des zones sensibles à protéger en Np (mares, abords des cours d'eau), des zones de carrière en Nc Identification avec un indices « i » des zones urbaines concernées par le risque d'inondation Identification d'Espace Boisé Classé (EBC) reprenant l'ensemble des bosquets, pour interdire tout défrichement et conserver ces boisements Création d'espaces « jardin » en fond de parcelles pour maintenir ou créer les franges urbaines Identification en élément de paysage des éléments à protéger ou des continuités écologiques à créer. Réalisation d'orientations d'aménagement sur des parcelles en zone urbaine et à urbaniser afin d'avoir un futur ensemble bâti cohérent et intégrer dans son contexte paysager	Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection des ressources sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire

Dispositions supra-communales à respecter		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique Rappel : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	Liste des servitudes : AC1 : servitude attachée à la protection des Monuments Historiques. Il s'agit de l'église de Chappes, dont une partie du périmètre de protection concerne la commune de Villemoyenne. Celle-ci est classée monument historique sur la liste de 1840. AC2 : servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels. En effet, la commune appartient au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient : PNR_FR8000013 A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des berges. Il s'agit des terrains riverains à la Seine A5 : servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales). Il s'agit de l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de Troyes. EL6 : Servitudes grevant les terrains nécessaires aux autoroutes, du fait du passage de l'A5. I4 : servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension >45kV. Il s'agit des lignes Creney-Vielmoulin et Méry-Vielmoulin. PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. C'est le PPR Inondation du bassin de la Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006. PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication, qui concernent les artères principales du réseau France Télécom.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : AC1 : il n'y a pas de projet de construction dans la zone concernée. Toutefois, en cas de projet, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera pris en compte. AC2 : l'élaboration du PLU s'est fait en collaboration avec des membres du PNRFO afin de prendre en compte les spécificités du PNRFO A4 : les abords des cours d'eau sont classés en Np, ce qui permet l'exploitation et l'entretien des berges A5 : la servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les 5 m de part et d'autre de la canalisation EL6 : la servitude est prise en compte. Aucun EBC n'est apposé sur l'emprise de l'A5 I4 : la servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les 100 m de part et d'autre des lignes haute-tension PM1 : la servitude est prise en compte. Le périmètre du PPRi (et de l'étude Seine Antéa) est reporté sur le plan de zonage à titre indicatif PT3 : le projet de PLU est compatible avec cette servitude.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Le SCoT du PNRFO est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé fin 2013. L'élaboration du PLU s'est fait en collaboration avec des membres du PNRFO, suivant la réalisation du SCoT afin de prendre en compte celui-ci, notamment concernant la préservation des milieux naturels (boisements, prairies, points d'eau...), la prise en compte de la trame verte et bleue, les possibilités d'ouvrir à l'urbanisation...	
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune de Villemoyenne n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.	

Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie	Les principaux objectifs du SDAGE sont : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ; Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ; Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ; Réduire les pollutions microbiennes des milieux ; Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ; Gérer la rareté de la ressource en eau ; Limiter et prévenir le risque inondation.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : Le zonage a classé en zone naturelle à protéger Np les cours d'eau soumis à conditionnalité sur la commune. Les zones à dominante humide se superposent à la zone inondable, sur presque toute la totalité de leur emprise. Ces zones sensibles et à risques sont prises en compte avec un classement en zone urbaine indicé « i » ou un classement en zone naturelle. Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle. Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement autonome. Ces installations sont vérifiées via le SPANC. ⇒ <i>Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</i>
--	--	--

4.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Villemoyenne dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. Pièce n°2 du présent dossier / le P.A.D.D./présentation du projet communal).

4.2.1. ZONES URBAINES (ZONES U)

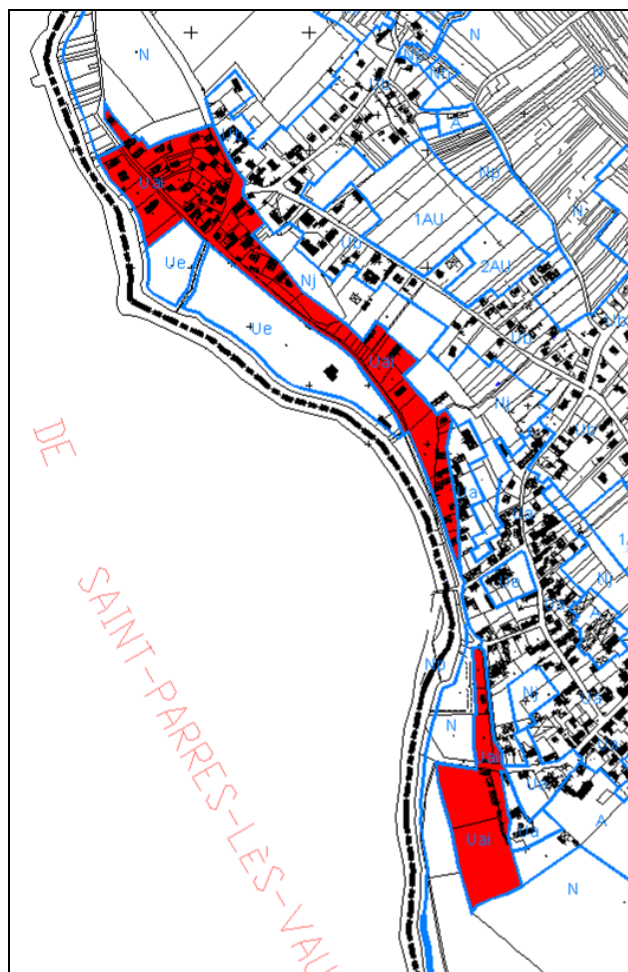
Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

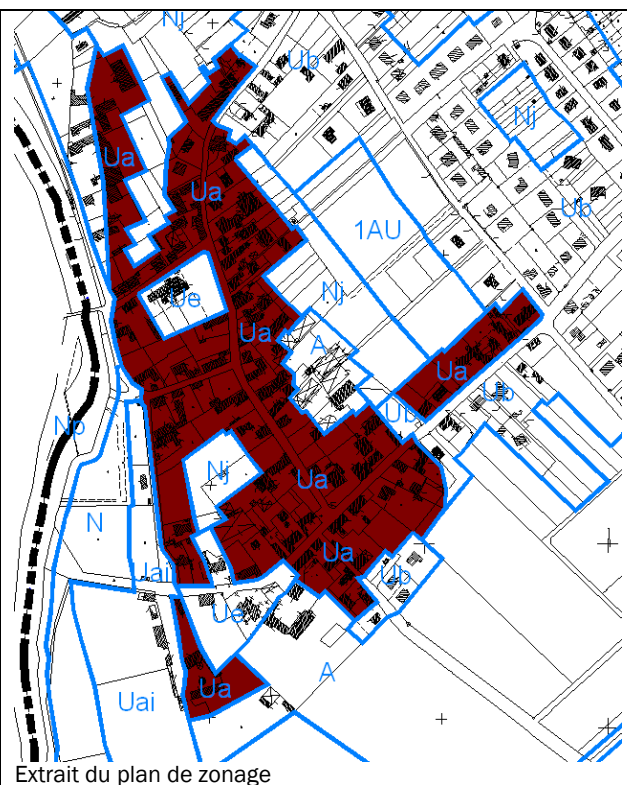
La zone U est composée des secteurs suivants :

- Le secteur **Ua** est un secteur urbain à vocation essentielle d'habitat à l'architecture traditionnelle. Il est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.
- Le secteur **Uai** précise que ce secteur Ua est concerné par le PPR Inondation et/ou l'étude Seine Antéa.
- Le secteur **Ub** est un secteur urbain mixte qui accueille de l'habitat sous forme contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.
- Le secteur **Uh** identifie les zones urbaines mixtes des hameaux.
- Le secteur **Uhi** précise que ce secteur Uh est concerné par le PPR Inondation et/ou l'étude Seine Antéa.
- Le secteur **Ue** identifie un secteur dédié aux équipements publics.

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.**Limite de la zone Ua/Uai :**

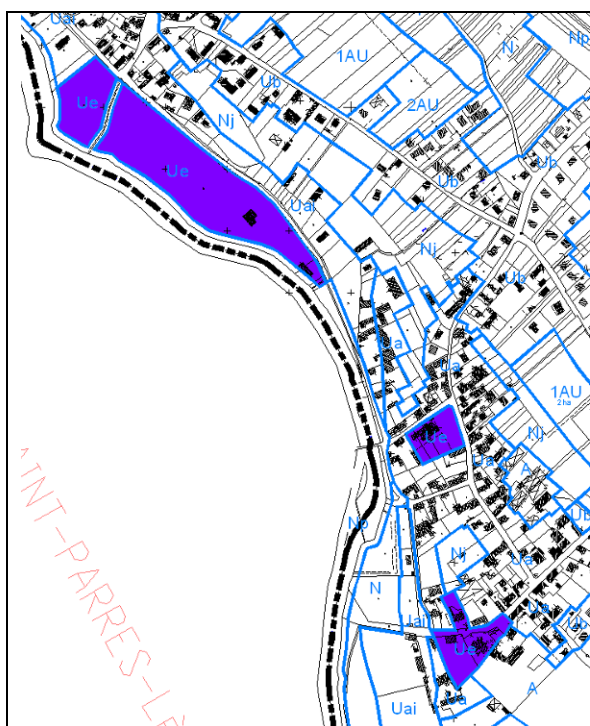
Extrait du plan de zonage

La zone Uai concerne les constructions anciennes concernées par le PPR Inondation ou la nouvelle étude Seine-Antéa. On peut voir que la zone Uai est étirée le long de la Seine de part et d'autre des rues Clovis Collot et Paul Viardet.



Extrait du plan de zonage

La zone Ua délimite les constructions anciennes non situées en zone inondable. On observe que cette zone s'articule autour de la RD 28 et forme un ensemble continu, hormis la parcelle Ub isolée qui marque une dent creuse le long de la rue Georges Lafille.

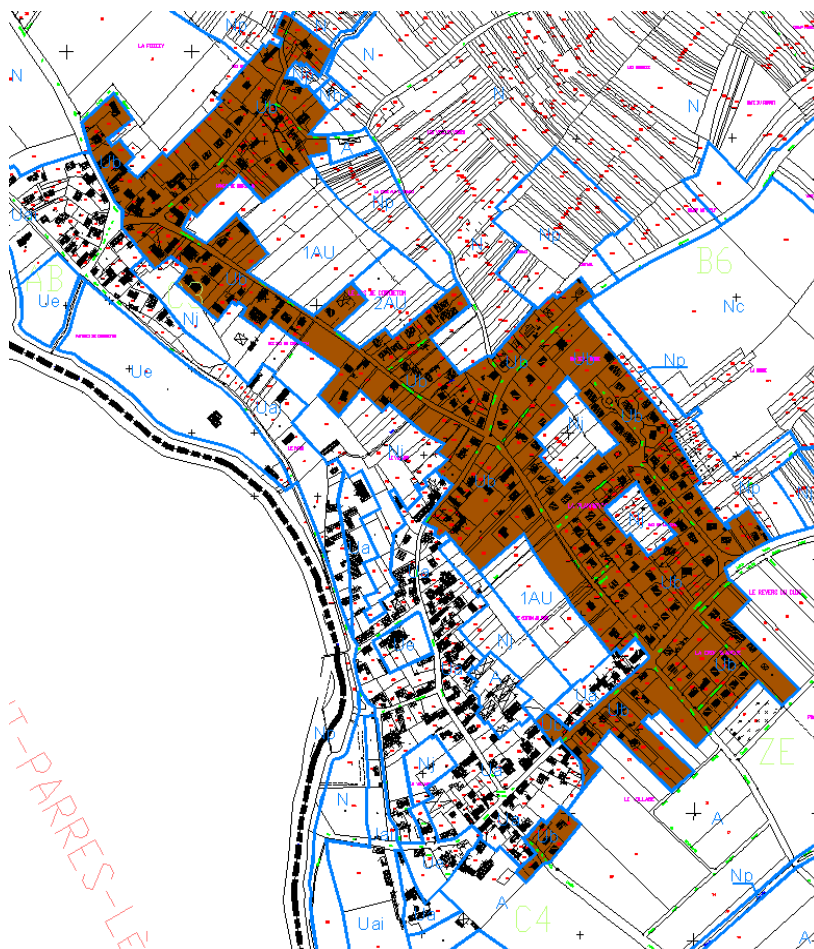
Limite de la zone Ue :

Extrait du plan de zonage

Les zones Ue ont été définies afin de marquer les espaces dédiés aux équipements publics sur la commune. Ces espaces se trouvent au cœur du bâti ancien. Ils correspondent, du nord au sud :

- A l'espace de loisirs, de la salle polyvalente, du local pompier
- A l'école primaire
- A l'ensemble église - mairie- espace de jeux - école.

Dans la zone étendue au nord, il reste des possibilités pour accueillir des projets mais en prenant en compte le PPRI.

Limite de la zone Ub :

Extrait du plan de zonage

Description depuis le Nord-Ouest, dans le sens horaire :

La zone Ub englobe les habitations récentes ou d'après-guerre. On retrouve également quelques constructions anciennes notamment dans la rue des Vieilles Vignes, mais la commune a préféré les classer en zone Ub au regard de la mixité des époques de constructions de ce secteur.

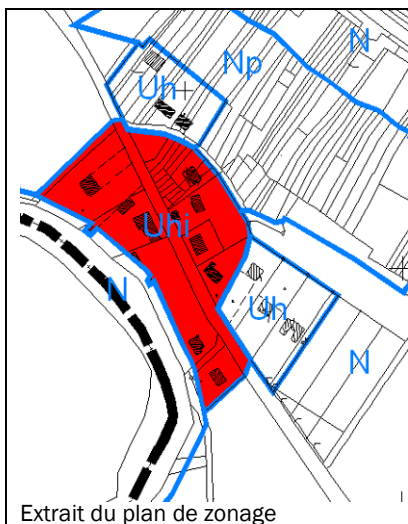
Les parcelles 1572 et 2076, au bas de Comme sont intégrées à la zone Ub mais font l'objet d'une orientation d'aménagement. En effet, ces parcelles ont accès aux réseaux qui se situent à moins de 100 m mais des recommandations quant à l'aménagement de ces parcelles ont été définies par la commune pour avoir un projet urbain cohérent.

A l'entrée Nord-Est, la zone Ub intègre une partie des parcelles 22 à 24 pour rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de cet axe. L'accès aux parcelles se fera via le chemin latéral à la RD28. La parcelle 25 n'est pas intégrée en amont car cela fermerait la perception sur le clocher depuis cette entrée de village. Ainsi cette limite de la zone Ub a été définie afin de prendre en compte les cônes de vue et l'intégration future des constructions dans le paysage.

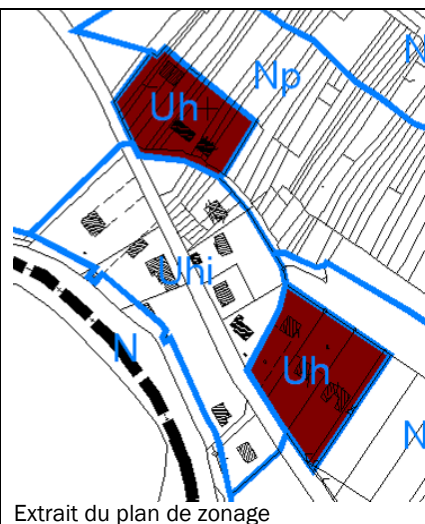
La zone Ub intègre les parcelles situées de part et d'autre de la rue Croix Blanche, en entrée Est du village afin d'équilibrer l'urbanisation à cette entrée de ville sans toutefois étirer l'urbanisation au-delà de ses limites actuelles. Les parcelles 207, 201 et 2013 sont intégrées à la zone Ub, car les accès et les réseaux privés sont déjà existants pour ces parcelles faisant l'objet d'un permis de lotir. La commune prend donc en compte la réalité du territoire et les « coups partis ». Les parcelles 84 et 85 sont maintenues en zone agricole car celle-ci ne sont pas desservies par les réseaux.

Une dent creuse le long de la rue Georges Lafille est intégrée en Ub, en échos à la zone Ub située de l'autre côté de la voirie.

La zone Ub intègre les parcelles constructibles qui sont desservies par les réseaux et dont l'accès peut se faire directement sur la voirie proche, notamment sur la rue Georges Lamarre. Lorsque l'orientation d'aménagement prévoit une desserte particulière, les parcelles ont été classées en zone d'urbanisation future.

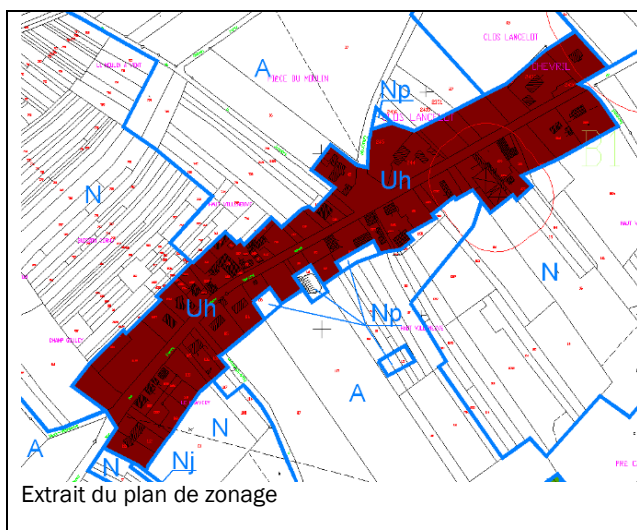
Limite de la zone Uh / Uhi :

La zone Uhi identifie les parcelles en zone inondable du hameau de la Saussaie de Courbeton. Hormis en cas de division parcellaire, aucune nouvelle construction n'est possible. En effet la limite de la zone Uhi ne s'étend pas au-delà des limites actuelles du hameau.



Le reste du hameau de la Saussaie de Courbeton, qui est situé en dehors de la zone inondable est classé en zone Uh.

La limite de la zone Uh ne s'étend pas au-delà des limites actuelles du hameau puisque la commune privilégie le développement du bourg comme précisé dans le PADD.



La zone Uh délimite le hameau du Haut-Villeneuve. La zone intègre les dents creuses du hameau et rééquilibre l'urbanisation de part et d'autre de la voie centrale, à l'entrée Sud, sans toutefois étirer les limites actuelles du hameau.

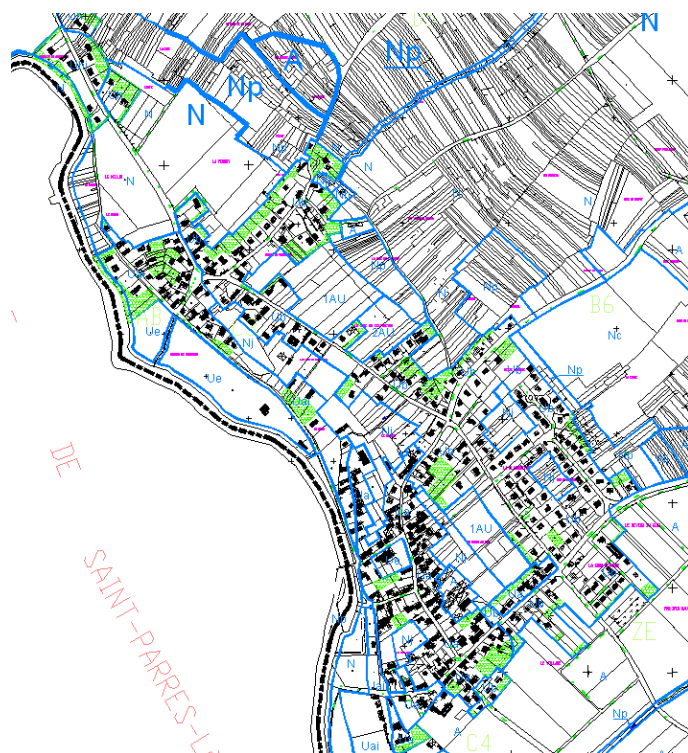
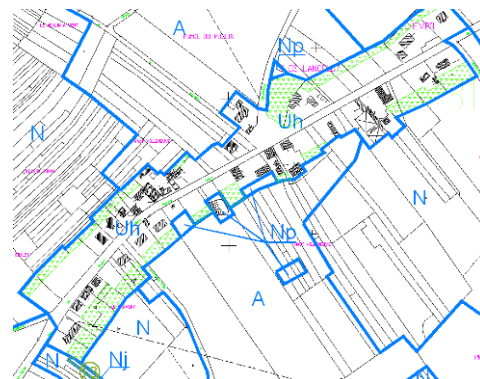
Dans la partie Nord, un périmètre sanitaire dû à une exploitation agricole ne permet pas d'extension possible, ce qui de toute manière ne répondait pas aux objectifs de la commune.

Limite des zones de jardin :

Des zones de jardin ont été apposées dans deux cas de figure :

- Pour préserver les franges paysagères, voire d'en constituer. On retrouve donc ces espaces de jardin en limite du village, en transition avec les espaces agricoles ou naturels, que ce soit au niveau du bourg ou des hameaux. On retrouve parfois des franges successives comme à l'entrée Est de la commune afin qu'une frange existe en permanence selon l'avancée des constructions.
- Pour limiter les doubles, voire parfois quadruples fronts bâtis. Les « coups partis » sont pris en compte, mais la commune a décidé désormais, à travers son PLU, de limiter ce type d'urbanisation qui ne permet pas de continuité dans les circulations et ne propose pas une urbanisation cohérente de la commune. Ainsi certains fonds de parcelles au cœur du village sont concernés par ces espaces jardins. Ces espaces jardin ne permettent pas de construire de nouvelles habitations mais permettent au propriétaire, de façon raisonné, de construire des annexes. Cela permet de préserver les jardins tout en laissant de la souplesse aux habitants.

Les espaces de jardin représentent 9,4 ha sur l'ensemble de la commune. Ces espaces contribuent à limiter l'imperméabilisation des sols, à la diversité écologique et au maintien de la qualité paysagère et du cadre de vie de la commune, qui participe entre autre à son attractivité.



Conclusion :

La zone U a été délimitée autour des constructions existantes et en équilibrant l'urbanisation de part et d'autres des voiries afin de prendre en compte les réseaux existants. Toutefois, certaines limites ont été définies dans un souci de préservation des cônes de vue ou de prise en compte des conditions des dessertes prévues par les orientations d'aménagement.

La problématique du risque d'inondation est traduite par les indices « i », à titre indicatif. Toutefois, l'application ou non du PPRI sur la parcelle doit être vérifiée.

Au sein du bourg, la zone U permet de densifier le village, en urbanisant les « dents creuses », et en limitant les doubles fronts bâtis aux « coups partis ».

Ces limites traduisent les objectifs énoncés dans le PADD.

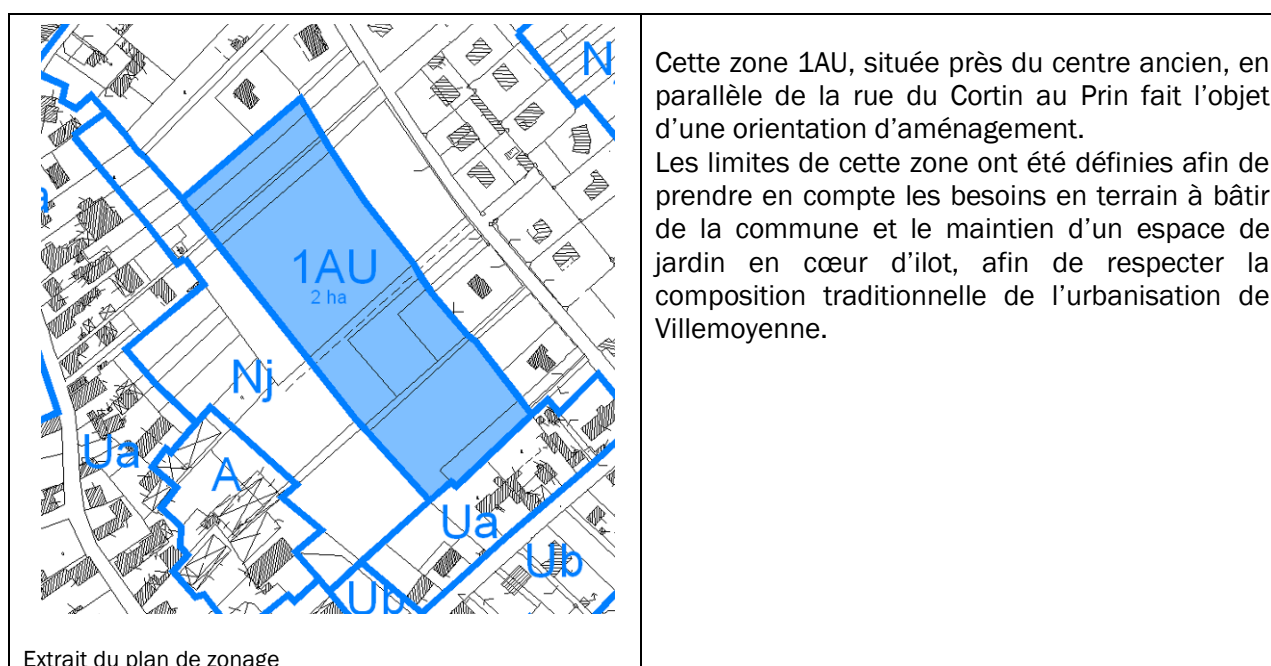
4.2.2. ZONES A URBANISER (ZONE 1AU ET 2AU)

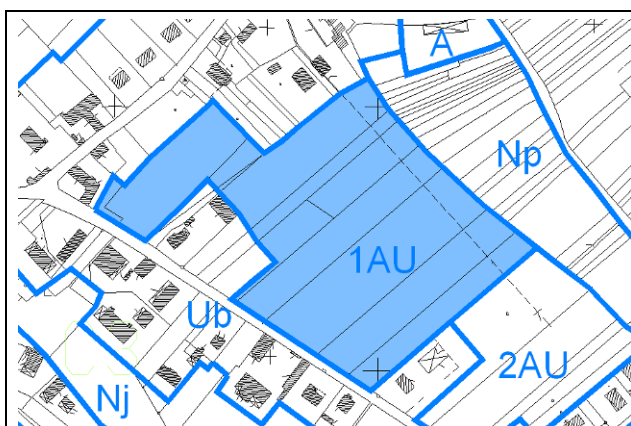
Définition :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone immédiatement urbanisable. Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble prévues par « les orientations d'aménagement » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

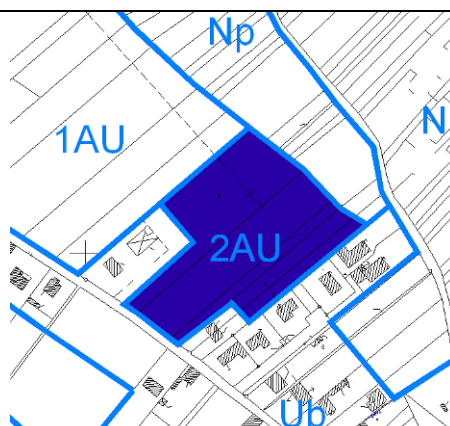
La **zone 2AU** est une zone réservée à la création de zones d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat ; cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U.

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.Limite des zones 1AU et 2AU :



Extrait du plan de zonage

La zone 1AU du Bas de Courbeton a été définie au regard des orientations d'aménagement et de la volonté de la commune de ne pas multiplier les accès directs sur la rue Georges Lamarre (RD49). La zone 1AU permet d'urbaniser en première phase ce site qui permettra de connecter l'urbanisation de la rue des Vieilles Vignes à celle de la rue des Moissons.



Extrait du plan de zonage

La zone 2AU du Bas de Courbeton se situe en continuité de la zone 1AU. Cette seconde phase ne pourra être urbanisée que par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU. Ces parcelles ont été définies en seconde phase puisque la partie Ouest (en 1AU) est plus rapidement et facilement urbanisable au regard de la concertation qui a eu lieu tout au long de l'élaboration du PLU.

Conclusion :

L'ouverture à l'urbanisation se fait sur deux sites situés en lien avec la RD49. Le phasage en 1AU et 2AU permet d'échelonner l'urbanisation de la commune pour accueillir progressivement les habitants. De plus cela permet de répondre aux objectifs du SCoT quant à la surface autorisée à ouvrir à l'urbanisation sur Villemoyenne. Ce point sera détaillé dans la partie 5 de ce présent rapport.

Plus globalement, les choix portés sur ces zones s'inscrivent dans les objectifs du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en réduisant l'impact sur l'espace agricole ou naturel et de porter attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

4.2.3. ZONES AGRICOLES (ZONES A)

Définition :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

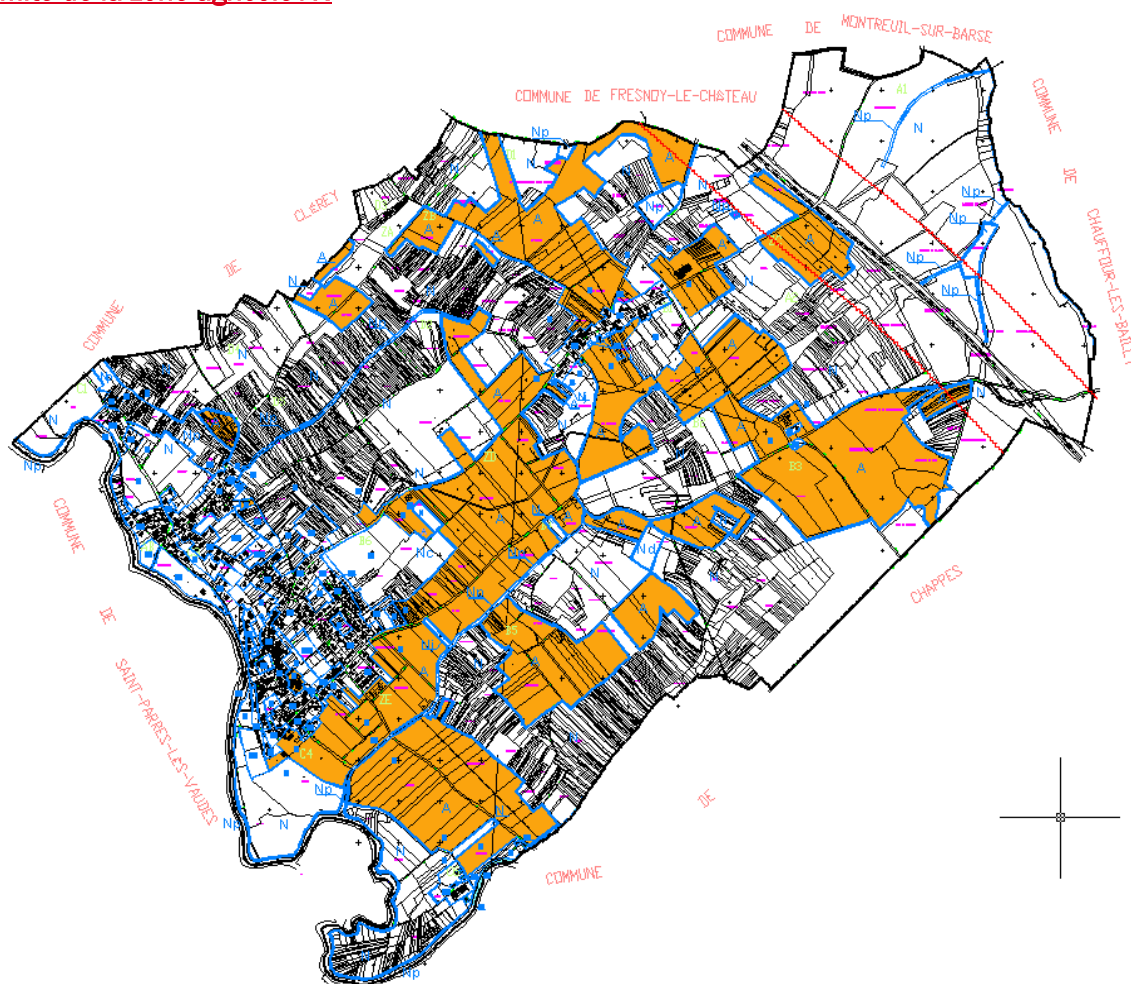
La **zone** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone A.

La zone comprend :

- un **secteur Ah** qui identifie de l'habitat isolé en milieu agricole

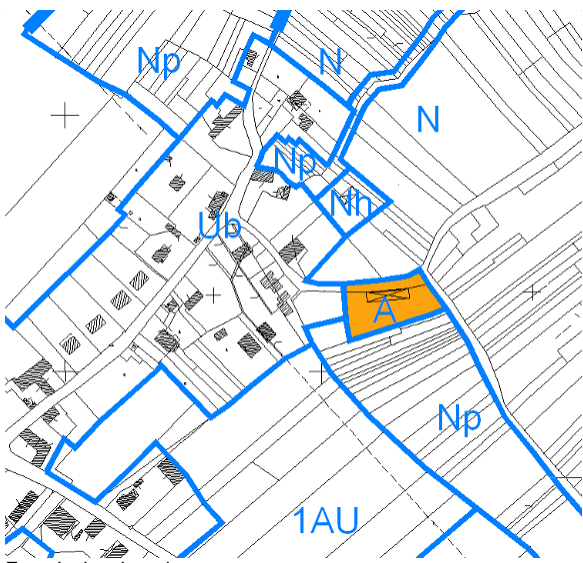
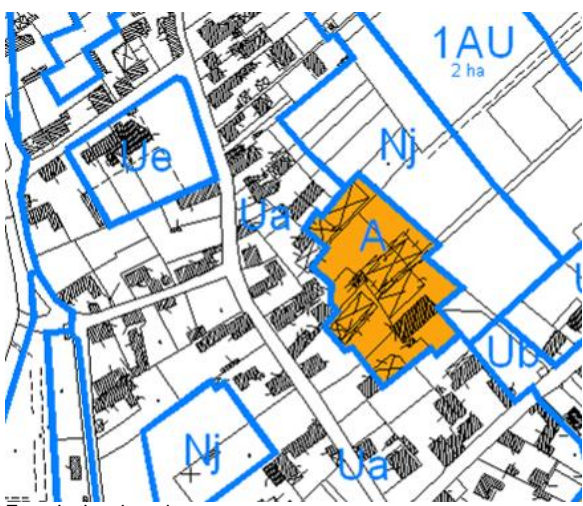
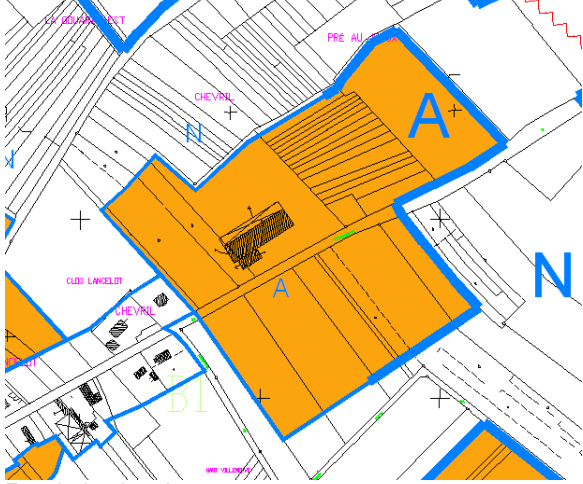
Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.

Limite de la zone agricole A :



La zone agricole a été délimitée afin de prendre en compte l'ensemble des terres cultivées, dont le potentiel agronomique est avérée, hormis les prairies, qui font l'objet d'un classement en zone naturelle, afin d'afficher la volonté de la commune de préserver ces prairies qui forment un réservoir bocager important sur la commune. Cela répond également à l'objectif du SCoT de préserver les prairies.

Les zones agricoles ont donc été délimitées au regard de l'état des lieux réalisés par le PNRFO sur les réservoirs 'écologiques', présenté page 43 du présent rapport.

 Extrait du plan de zonage	Dans la zone urbaine, une zone A a été définie autour d'un bâtiment de stockage, chemin des Vieilles Vignes. Ce classement permet d'identifier ce bâtiment et de maintenir la vocation agricole de ces parcelles en retrait des habitations.
 Extrait du plan de zonage	Dans le centre ancien, une zone agricole a été définie autour des bâtiments existants, en activité, dont la plupart ne sont pas des bâtiments anciens « en dur ». Ce classement permet de préserver la vocation agricole de ces terrains et de prendre en compte l'activité, notamment à travers l'orientation d'aménagement de la zone 1AU proche. De plus, un classement en zone urbaine aurait entraîné, dans le cadre d'un changement de destination, la création d'un double front bâti. De plus, la vocation agricole de ce site est en lien avec la zone Nj de jardin à proximité. L'exploitation agricole située près de l'église fait également l'objet d'un classement en zone agricole pour permettre à l'exploitant de se développer si nécessaire.
 Extrait du plan de zonage	Au hameau du Haut-Villeneuve, l'exploitation agricole située à la sortie du hameau est classée en zone agricole afin de permettre d'éventuelles extensions. Le périmètre est défini pour prendre en compte également les prairies et boisements alentours. La lisière avec le boisement a été identifiée en tant qu'élément de paysage à protéger pour maintenir cette zone tampon.

Limite du secteur Ah :

Le secteur Ah permet d'identifier une habitation isolée au milieu de l'espace agricole. En effet cette parcelle n'est pas à un exploitant, il convient donc de le préciser.

Les limites reprennent la parcelle concernée uniquement afin de ne pas développer d'autres logements dans ce secteur isolé.

Les terres autour ainsi que les hangars agricoles sont classés en zone agricole pour permettre des extensions le cas échéant.

Conclusion :

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui visent à pérenniser l'activité agricole et à permettre de nouveaux projets, tout en prenant en compte les spécificités environnementales de la commune, notamment avec un classement en zone naturelle des prairies.

4.2.4. ZONES NATURELLES (ZONES N)

Définition :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

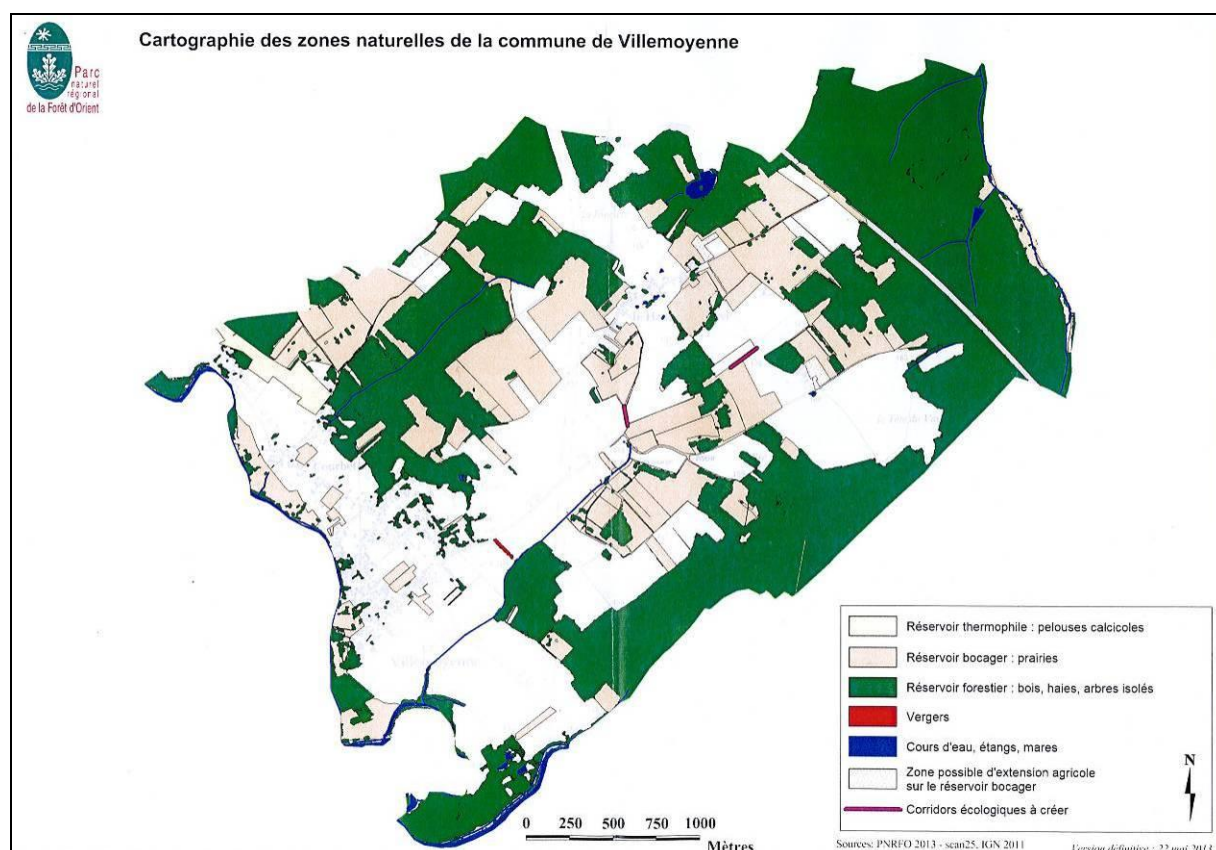
Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone comprend :

- un **secteur Nh** qui identifie de l'habitat isolé en milieu naturel
- un **secteur Nj**, qui identifie les cœurs d'îlots de jardins, résultant de l'organisation urbaine du village et servant d'espaces de respiration dans le tissu urbain, ainsi que des parcelles de vergers ou de vignes
- un **secteur Nc**, qui identifie les zones d'anciennes carrières en cours de remblaiement.
- un **secteur Np**, qui identifie une zone naturelle patrimoniale à protéger (abords des cours d'eau, mares, paysage remarquable, coteau en pelouse calcicole, ...)
- un **secteur Nd**, qui identifie une zone naturelle constructible, pouvant accueillir un projet agricole ou agro-industriel

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.

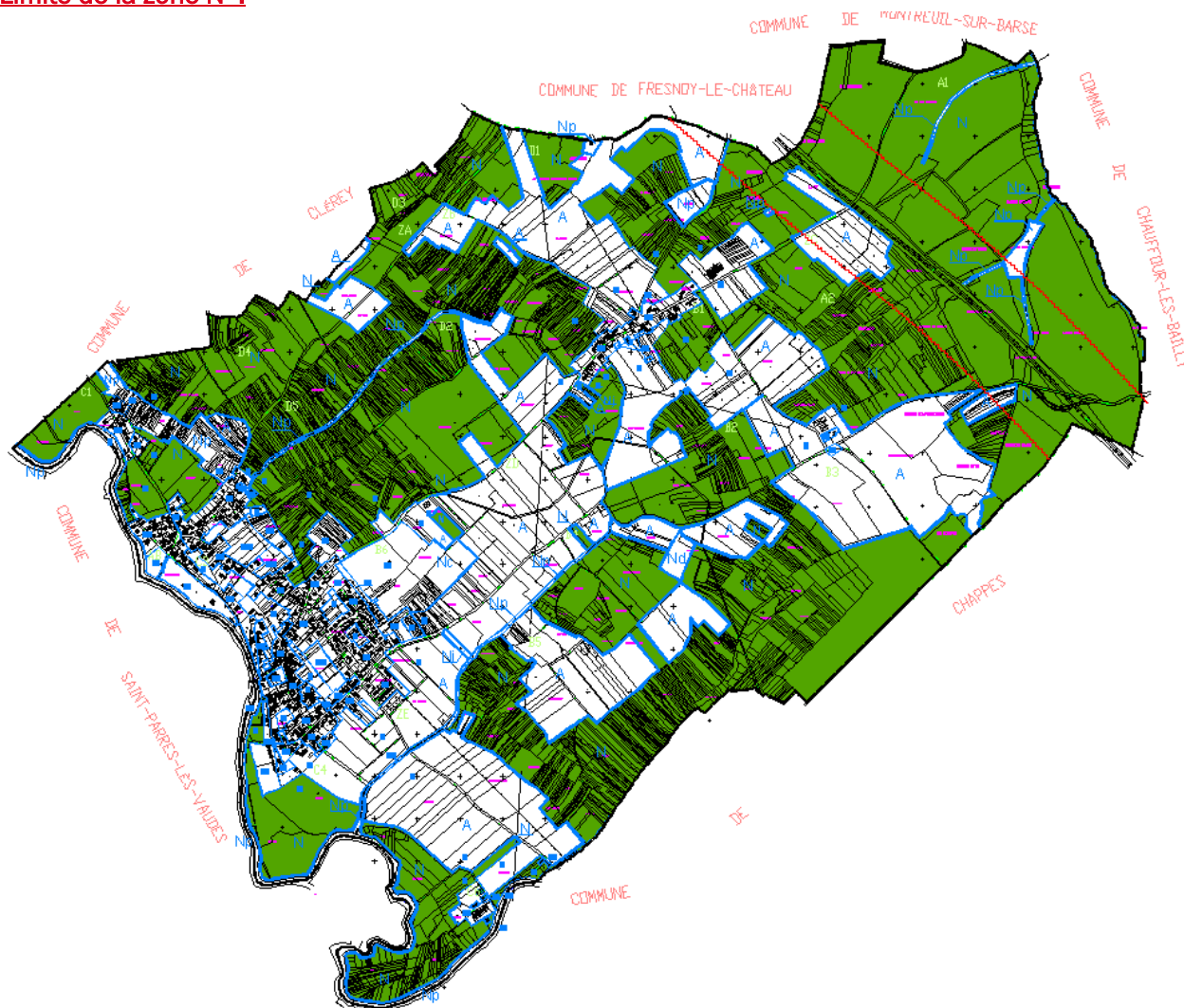
Les limites de la zone naturelle s'appuient en majorité sur l'état des lieux du PNRFO présenté page 43 du présent rapport. Pour rappel cette carte est présentée ci-dessous :



D'après cette cartographie, la commune a décidé d'identifier :

- en zone naturelle N, les réservoirs bocagers et forestiers,
- en zone naturelle patrimoniale à protéger Np, les réservoirs thermophiles, les cours d'eau, étangs et mares,
- en zone naturelle de jardin, Nj, les vergers et les vignes.
- en zone naturelle constructible Nd, une parcelle faisant l'objet d'un projet agricole

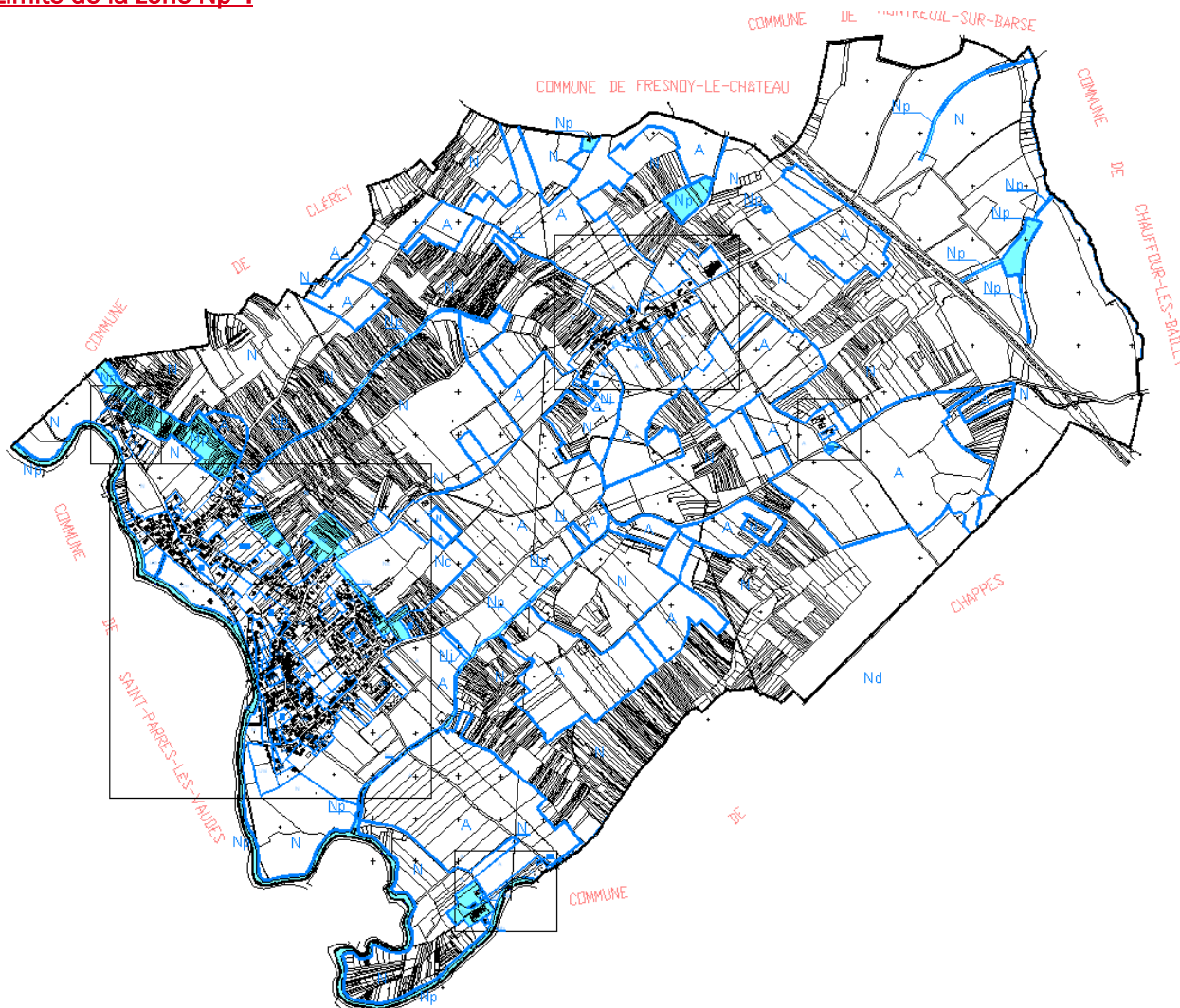
Limite de la zone N :



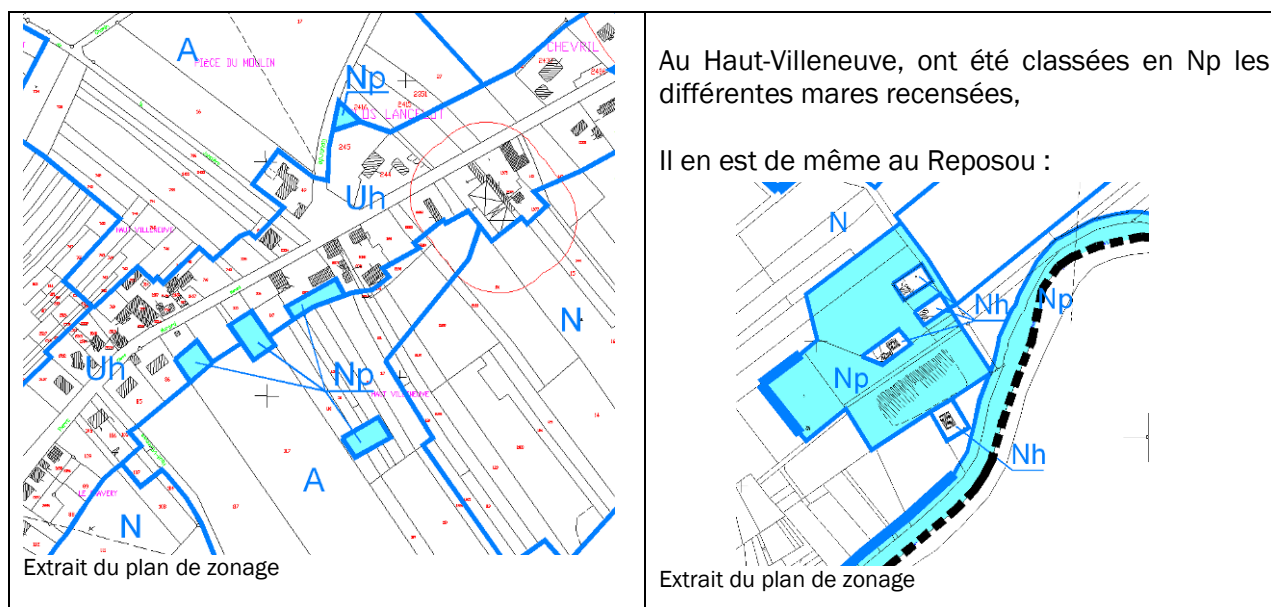
La zone N intègre les boisements, les prairies et les parcelles potentiellement humides situées en dehors de l'enveloppe urbaine.

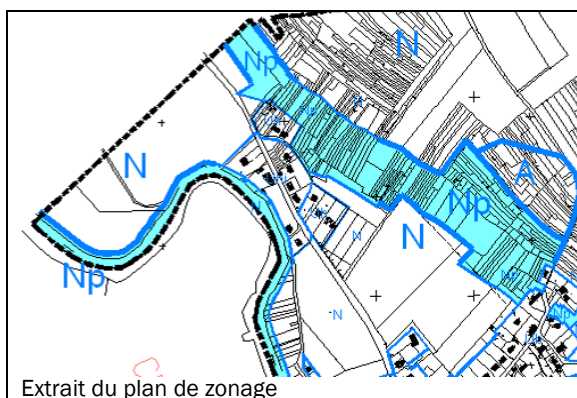
Il est à noter que l'espace de respiration entre le bourg et le hameau de la Saussaie de Courbeton est classé en zone naturelle N, afin de valoriser cette espace de transition et de le maintenir sans construction.

On peut observer que la zone naturelle N est dominante sur le territoire communal.

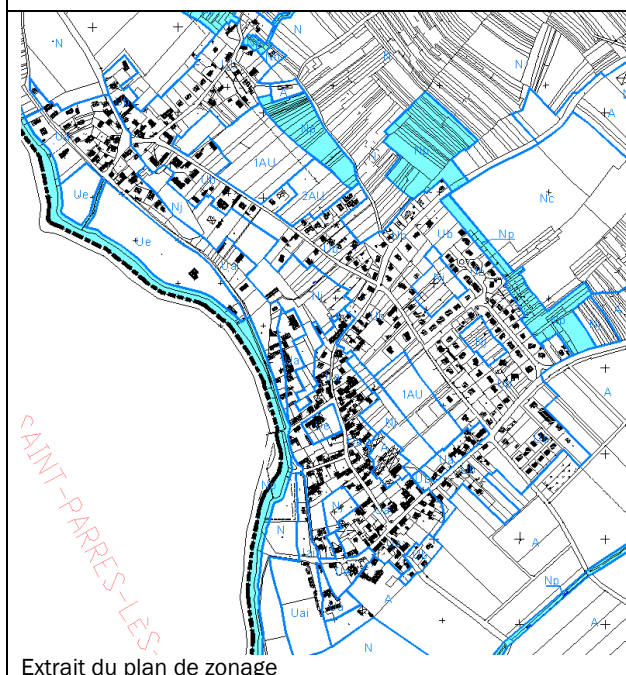
Limite de la zone Np :

La zone Np intègre les abords de cours d'eau soumis à conditionnalité, les étangs, les mares, les pelouses calcicoles et les ensembles paysagers remarquables ou singuliers.





Les pelouses calcicoles situées en entrée Ouest de la commune ont été également identifiées en Np au regard de leur singularité et de leur rareté.

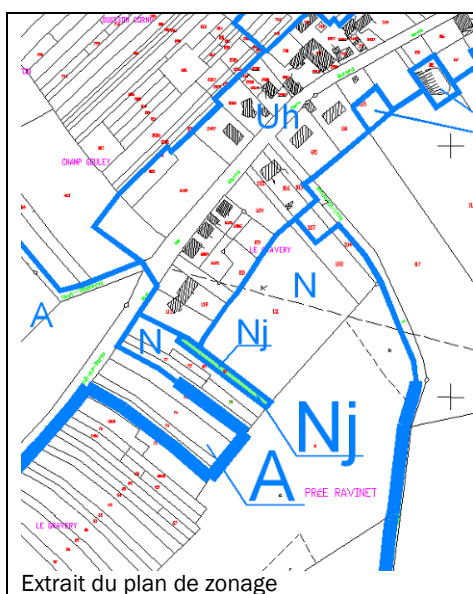


La Côte aux Lorrains, située au-dessus de la zone 1AU a été classée en Np au regard de sa composition paysagère qui forme un arrière-plan important dans la commune.

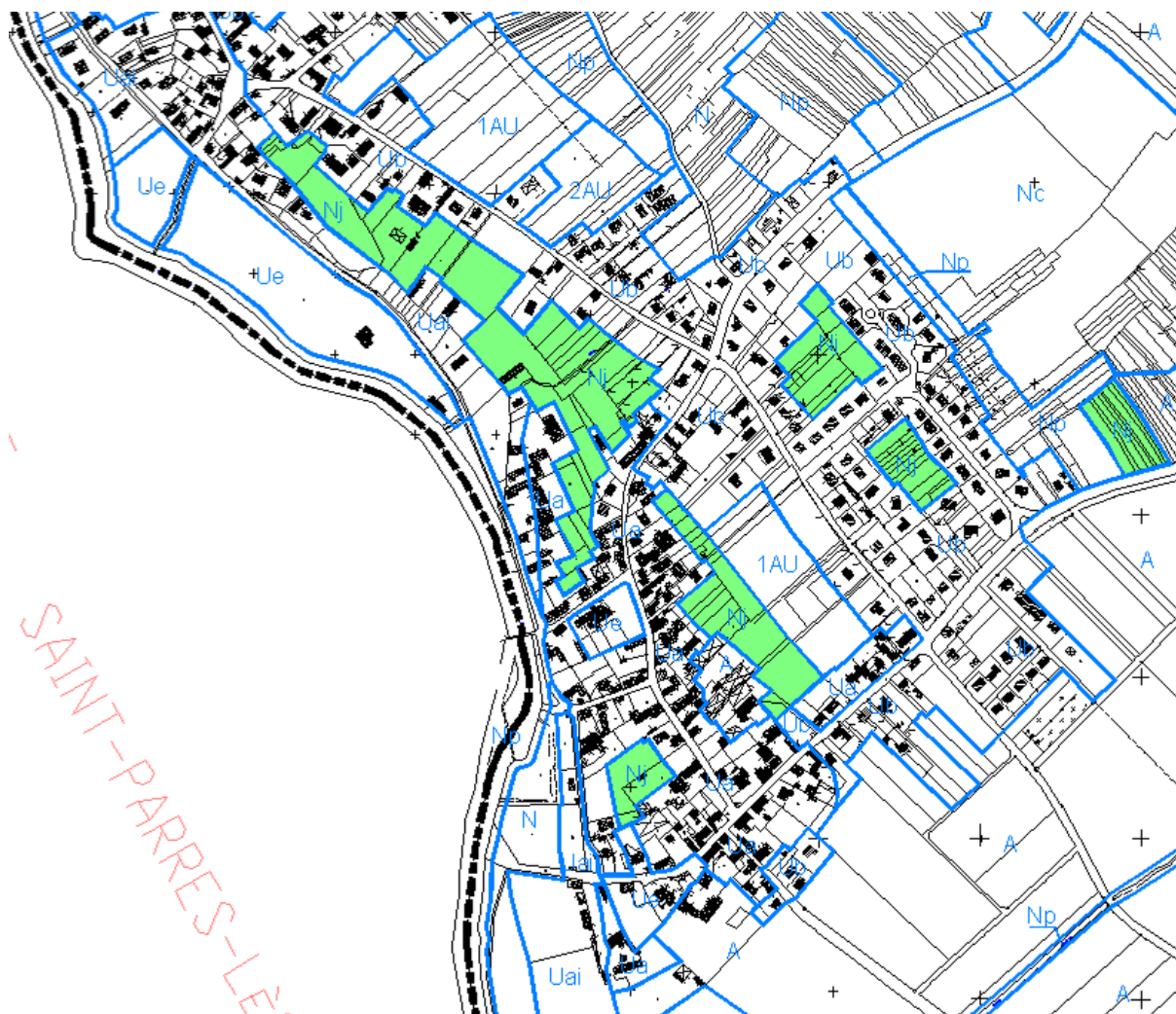
L'ancienne carrière située au nord de la RD28 est identifiée en Np car c'est désormais un espace singulier au sein duquel la diversité écologique s'est installée.

Au nord du Bas de Comme, une bande de Np a été définie afin de marquer cette frange paysagère qui participe fortement à l'intégration du bâti dans le paysage lorsque l'on vient du plateau. Cet élément de paysage est donc mis en avant.

Limite de la zone Nj :



Au Haut-Villeneuve, une parcelle de vigne a été identifiée en Nj afin de mettre en avant cette pratique agricole historique.

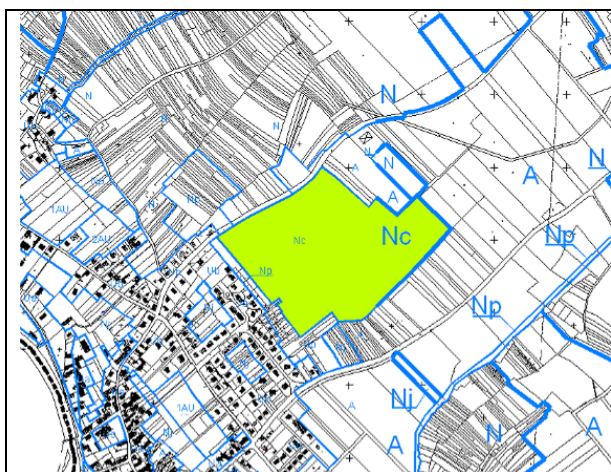


Extrait du plan de zonage

La zone Nj délimite les parcelles de vignes et de vergers encore présentes sur le territoire communal. Elle identifie également les cœurs d'îlot de jardin, qui traduisent la composition urbaine spécifique de Villemoyenne que les élus ont souhaitée conserver.

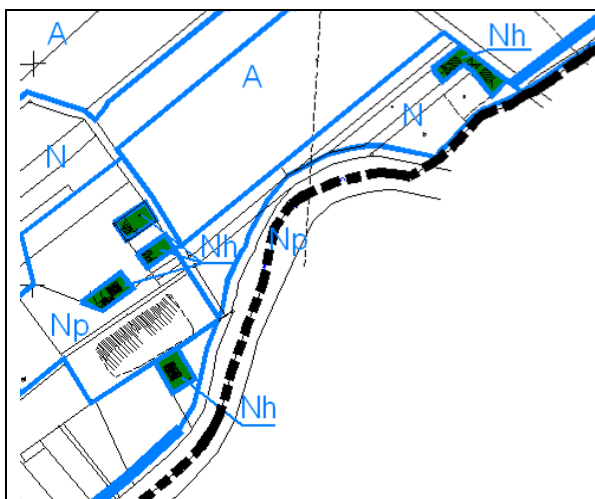
Ainsi on peut observer 5 cœurs d'îlot en jardin de différente taille, mis en avant par ce choix de zonage.

Limite de la zone Nc :



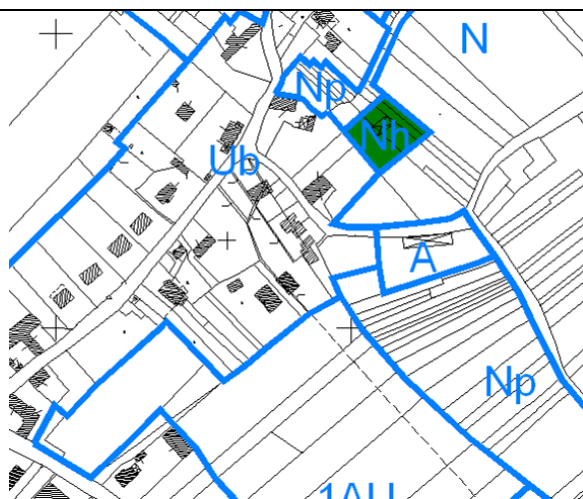
Extrait du plan de zonage

Les zones de carrière en cours de remblaiement ont été classées en zone Nc, afin de les identifier et d'y joindre un règlement spécifique en lien avec l'activité sur ce site.

Limite de la zone Nh :

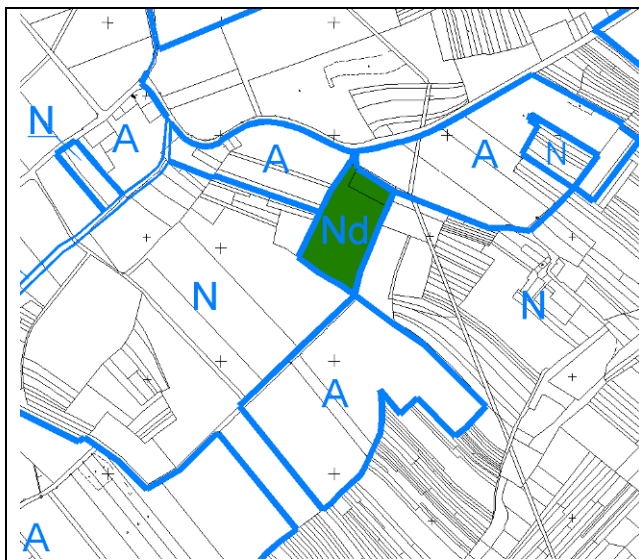
Extrait du plan de zonage

Les différents habitations au Reposou ont été classées en zone Nh pour identifier ces parcelles d'habitat isolé et leur permettre d'éventuelles extensions, sans toutefois créer de nouvelles habitations pour ne pas augmenter le mitage du territoire.



Extrait du plan de zonage

Près de la rue des Vieilles Vignes, une parcelle a été identifiée en Nh afin de prendre en compte le bâtiment existant utilisé par un artisan. A travers ce classement la commune a souhaité mettre en avant le caractère naturel de la zone, tout en permettant à l'artisan de se développer si nécessaire. Les réseaux publics n'étant pas à proximité immédiate, un classement en zone U n'était pas approprié.

Limite de la zone Nd :

Extrait du plan de zonage

La zone Nd est délimitée autour des parcelles 72 et 515 (en partie) afin de permettre la réalisation d'un projet agricole ou agro-industriel. Les élus ont choisi de classer ce projet en zone naturelle constructible afin de valoriser la vocation naturelle de cette zone, située dans la trame verte de la commune. Ce classement marque un compromis entre l'accueil de nouvelles activités et la prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi si le projet ne se réalise pas, la vocation naturelle de ces parcelles est préservée.

Conclusion :

Ces choix de zonage répondent aux objectifs de la commune (exprimés dans le P.A.D.D.) de préservation de la diversité environnementale et paysagère de la commune, de la préservation des zones humides, des cœurs de jardin, de la prise en compte des objectifs du SCoT, ainsi que l'objectif général de favoriser un développement urbain raisonné.

4.3. CARACTERE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (cf : pièce 3A du dossier de P.L.U.) **et les documents graphiques / plans de zonage** (cf. pièces 3B à 3C du dossier de P.L.U.)
2. Le document écrit du règlement comprend **16 articles**.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut certaines conditions (article 2).

5. Il est possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles (article 5) en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».
6. Seuls les **articles 6 et 7** concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
7. Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012, 2 articles viennent compléter le règlement :
 - 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,
 - 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Dispositions réglementaires

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 1	Ces zones sont prévues pour accueillir des habitations, ainsi que les activités de la vie quotidienne (activités commerciales, artisanales et équipements publics). Ces zones urbaines ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie, comme les constructions industriels, les dépôts... En plus dans les secteurs Uai, Uh et Uhi, les sous-sols sont interdits au regard du risque d'inondation pour les secteurs indicés « i » et des caractéristiques des hameaux. Dans les espaces « jardin », toute construction est interdite, sauf celle visée à l'article 2 afin de faire une liste exhaustive des éléments autorisés.	1AU et 2AU : Ces zones sont prévues pour accueillir dans le futur des habitations, lorsque les réseaux seront mis en place pour desservir ces zones. Les constructions doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation prescrites. Ces zones ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain le cadre et la qualité de vie du village, comme c'est le cas en zone urbaine. La zone 2AU sera ouverte à l'urbanisation par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.	Dans toute la zone, la zone A définit les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles autorisées à l'article A2.	Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturel. De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée. Dans le secteur Np, il est précisé que sont interdits également les constructions (hors équipements) et les dépôts de toute nature.

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 2	Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi : Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de ces zones au caractère résidentiel, la limitation des risques et des nuisances de natures diverses ne sont qu'admises : - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...), - les activités artisanales, commerciales, de service, de bureau, de restauration et d'hôtellerie qui n'engendrent pas de risques et de nuisances, Dans le secteur Ue, seuls les équipements publics sont autorisés puisque c'est la vocation particulière de la zone. Dans les espaces « jardin », des constructions annexes sont autorisées mais limitées en emprise afin de préserver la vocation première de jardin de ces espaces. Les piscines sont également autorisées. Les éléments de patrimoine et de paysage sont protégés et soumis à autorisation pour toute modification.	1AU et 2AU : Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de cette zone, qui aura un caractère résidentiel, la limitation des risques et des nuisances de natures diverses ne sont admis dans ces zones que les constructions liées à la vocation de la zone (habitat, commerce, artisanat...), comme en zone urbaine.	A : Les constructions autorisées correspondent à l'objectif de pérenniser l'activité agricole. En Ah uniquement : Seuls les annexes et les équipements sont autorisés afin de ne pas développer de nouvelles habitations dans ce secteur, excentré du village.	Dans toute la zone N, y compris l'ensemble des secteurs : seuls les équipements sont autorisés En N uniquement : Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage est autorisé dans cette zone afin de répondre à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme. La zone N est étendue et permet de nombreuses possibilités de stationnement plus ou moins proches du village. Les abris de jardin et pour animaux sont autorisés mais limités pour préserver la vocation d'espace naturel. En Nh uniquement : Seuls les annexes et les extensions sont autorisés afin de ne pas développer de nouvelles habitations dans ces secteurs, excentrés du village. En Nj, sont autorisés les abris de jardins uniquement pour préserver ces cœurs d'îlot en jardin ou ces parcelles de vignes et de vergers. En Nc : sont autorisées les constructions et installations nécessaires au remblaiement des carrières afin que cette activité puisse se faire correctement.

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 2 (suite)	Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre : - Affirmer le rôle central du bourg de Villemoyenne - Permettre le maintien et le développement du tissu économique local - prendre en compte les risques - Identifier les éléments de patrimoine bâti et paysager	Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre : - Poursuivre la diversification de l'offre en habitat pour permettre une mixité sociale et intergénérationnelle - Préserver les différentes identités architecturales dans le cadre des nouvelles constructions	Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre : - Pérenniser l'activité agricole	En Nd : sont autorisées les activités agricoles ou agro-industrielles, sans habitation, afin de répondre à un projet économique sans toutefois encourager le mitage du territoire. La zone N accueille des éléments de paysage, qu'il convient de préserver. Toute transformation doit donc faire l'objet d'une autorisation. Prise en compte des dispositions du P.A.D.D. à savoir en outre : - Protéger les sites naturels et les paysages - Identifier les éléments de patrimoine bâti et paysager
Art 3	Dans toute la zone, les voiries et accès doivent être adaptées aux opérations qu'elles supportent. Les appendices d'accès et les impasses sont interdits afin de favoriser les continuités dans les déplacements. De plus, le cheminement piéton doit toujours être assuré afin de renforcer le maillage de circulation douce.	1AU : Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés. Dans un souci de cohérence et de continuité, les règles sont les mêmes que dans la zone urbaine 2AU : L'article n'est pas réglementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.	Dans toute la zone, il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à cette zone soient respectés. Il est précisé que l'emprise des voiries doit prendre un minimum de terres agricoles afin de limiter la consommation de ces espaces.	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés.
Prise en compte des enjeux « Déplacement » et « Energie » identifiés dans l'Approche Environnementale de l'Urbanisme.				

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 4	Dans toute la zone, le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à condition qu'elles soient enterrées, installées dans un bâtiment ou encore dissimulées par des plantations. Le souhait de développer le village amène à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage.	1AU: Les règles de cet article reprennent celles de la zone urbaine, puisque les réseaux demandés seront les mêmes. 2AU : L'article n'est pas réglementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.	Dans toute la zone, le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à condition qu'elles soient enterrées, installées dans un bâtiment ou encore dissimulées par des plantations. Le souhait de poursuivre le développement agricole de la commune amène à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage.	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis sous condition d'intégration. Pour contribuer à la mise en valeur du paysage une réglementation pour les réseaux d'électricité et de téléphone est rédigée.
Art 5	L'article n'est pas réglementé, car il n'y a pas besoin de définir de caractéristiques pour les terrains.	1AU et 2AU : L'article n'est pas réglementé, car il n'y a pas besoin de définir de caractéristiques pour les terrains.	L'article n'est pas réglementé, car il n'y a pas besoin de définir de caractéristiques pour les terrains.	L'article n'est pas réglementé, car il n'y a pas besoin de définir de caractéristiques pour les terrains.
	Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement, la prise en compte des risques et la préservation de la ressource en eau correspondant aux orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie et aux enjeux identifiés dans l'Approche Environnementale de l'Urbanisme.			

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 6	Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi : Dans ces secteurs, au moins un élément doit être construit à l'alignement. Cette règle permet de reconstitué en partie un front bâti et de reprendre les caractéristiques de l'implantation du bâti ancien. Toutefois, une souplesse est donnée, car ce n'est pas forcément la construction principale qui doit être à l'alignement. L'ouverture des garages doit être en retrait de 5 m pour permettre le stationnement temporaire en dehors des voies publiques. Dans le secteur Ue, les implantations ne sont pas réglementées puisque les équipements publics nécessitent souvent des implantations particulières.	1AU et 2AU : Afin d'avoir une continuité et une cohérence avec le bâti existant, les zones d'urbanisation futures sont soumises aux mêmes règles de recul que celles en zone urbaine.	A : Il est imposé un recul de 10 m minimum de toutes constructions. Ceci permet de ne pas avoir d'effet de surplomb sur la route par des bâtiments imposants. Ah : l'implantation n'est pas réglementée, car seules des annexes ou extensions peuvent être réalisées.	Dans l'ensemble de la zone N : les installations nécessaires à la gestion de la forêt doivent se reculer de 3 m minimum de l'alignement afin de maintenir une respiration le long des voiries. En Nh, Nj et Nc uniquement, les constructions peuvent se faire à l'alignement ou en retrait de 3 m. Cela permet aux propriétaires plus de souplesse dans des parcelles qui sont parfois de petite taille. En Nd uniquement, il est imposé un recul de 10 m minimum de toutes constructions, afin de reprendre les caractéristiques de la zone agricole sur ce secteur.
Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D (issues de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme). à savoir en outre : - Préserver les différentes identités architecturales dans le cadre des nouvelles constructions - « Epaissir » plutôt qu' « étendre » pour prendre en compte la consommation des espaces agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine et les réseaux techniques existants - Résoudre les problèmes de stationnement et de déplacements le long des routes départementales traversant le bourg et ses hameaux				

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 7	Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi : Dans ces secteurs les constructions peuvent s'implanter en limite ou en recul de 3 m minimum selon la règle du h/2, minimum 3 m. Il est exigé un recul minimum de 10 m par rapport au fond de parcelle afin de favoriser les jardins en fond de parcelles pour créer le cas échéant des franges paysagères. Un recul pour les piscines est exigé afin de prendre en compte les nuisances éventuelles (déblais/remblais...) Dans le secteur Ue, les implantations ne sont pas règlementées puisque les équipements publics nécessitent souvent des implantations particulières.	1AU et 2AU : De même cet article reprend les prescriptions de la zone urbaine.	A : Les constructions doivent être implantées en retrait, selon la règle du « h/2, minimum 5 m » Cette règle permet d'éviter les surplombs sur une parcelle voisine. Ah : l'implantation n'est pas règlementée, car seules des annexes ou extensions peuvent être réalisées.	Dans l'ensemble de la zone N : toutes constructions (hors celles liées à l'activité forestière) doit se reculer de 30 m des lisières forestières. Cela permet de prendre en compte la sécurité aux abords des bois et de favoriser un bon développement des lisières. En Nc uniquement : les constructions sont autorisées en limite séparative ou en retrait de 3 m. En Nh et Nj les implantations sont libres au regard de l'usage des parcelles. En Nd uniquement, un recul de 5 m minimum est demandé par rapport aux limites séparatives afin de pouvoir accueillir un aménagement paysager sur le pourtour du secteur.
Art 8	L'article n'est pas règlementé pour laisser la liberté aux propriétaires de construire sur leur parcelle et d'augmenter la densité de construction potentielle.	1AU et 2AU : la règle de la zone urbaine est reprise dans un souci de cohérence et d'équité.	L'article n'est pas règlementé pour laisser la liberté aux propriétaires de construire sur leur parcelle et de limiter les constructions sur les terres agricoles.	La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article.

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 9	Ua, Ub, Uh : L'emprise au sol est limitée à 60% afin de permettre des jardins de taille convenable, comme précisé dans le PADD. Uai, Uhi : l'emprise au sol est limitée à 50% pour limiter l'imperméabilisation des sols de ces parcelles inondables. Il est rappelé que le PPRI s'applique également. Dans le secteur Ue, l'emprise au sol n'est pas règlementée puisque cela dépendra des projets d'équipements.	1AU: Comme en zone urbaine (non inondable), l'emprise au sol est limitée à 60% dans un souci de cohérence et d'équité. 2AU : l'article n'est pas règlementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.	A : La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article, puisque cela n'a pas lieu d'être. Ah : par souci d'équité, l'emprise au sol de la zone urbaine est reprise.	Nh : par souci d'équité, l'emprise au sol de la zone urbaine est reprise.
Art 10	Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi : Les hauteurs des nouvelles constructions sont limitées à 4,5 m à l'égout, caractéristique que l'on retrouve dans le bâti ancien, qui permet la réalisation de construction dont l'étage est en partie sous comble. Ue : la hauteur des équipements publics n'est règlementée, afin de permettre à tout projet éventuel d'être réalisable. Dans les espaces « jardin », les constructions sont limitées à 3 m à l'égout du fait que ce sont des constructions annexes.	1AU : Les règles de la zone urbaine sont reprises dans un souci de cohérence et de continuité. 2AU : L'article n'est pas règlementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.	A : Lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 8 m au faitage (ce qui correspond approximativement à la hauteur règlementée en zone urbaine. Les bâtiments agricoles sont limités à 12 m au faitage, ce qui correspond aux constructions actuelles. Ah : il est précisé que les annexes doivent être de hauteur inférieure à celle de la construction principale afin que le « statut » d'annexe soit préservé.	En Nh, les extensions et annexes sont limitées à 4,5 m à l'égout, comme en zone urbaine. En Nj uniquement, les hauteurs des abris pour animaux ou de jardin sont règlementés afin d'avoir des constructions adaptées à la vocation de ces secteurs. En Nd uniquement, la hauteur des bâtiments est limitée à 12 m au point le plus haut, comme en zone agricole.

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 11	Dans toute la zone : Les règles de cet article ont pour objectif de prendre en compte le risque d'inondation, de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de règlementer les clôtures. Des précisions sont apportées dans le secteur Ua pour maintenir des caractéristiques du bâti ancien, qui ne sont pas toujours évidente à mettre en place sur les constructions récentes, tels que les débords de toiture. En annexe du règlement, une palette de couleur a été réalisée pour favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement.	1AU : Les règles de la zone urbaine (Ub) sont reprises afin d'avoir une unité dans le bâti et de faciliter l'intégration des nouvelles constructions. Les règles relatives aux rénovations ont été supprimées puisqu'aucune construction n'existe dans les zones 1AU actuelles. 2AU : L'article n'est pas réglementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.	A Ah : Lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation, les règles de la zone urbaine sont reprises par souci de cohérence et d'équité. A : Pour les bâtiments d'activités, des réglementations sont définies afin de permettre une bonne intégration des constructions dans le paysage.	Nh : les règles de la zone urbaine sont reprises par souci de cohérence et d'équité. Dans les autres zones (hormis en Nd), sont règlementés d'une part les abris pour animaux et d'autre part les abris de jardin, en fonction de leur fonctionnalité. En Nd uniquement : les règles sont assouplies, afin de rendre possible un projet économique. Des prescriptions d'intégration dans le paysage sont maintenues. Les règles pour les clôtures sont adaptées selon les secteurs. Ainsi les clôtures seront plus basses en zone N et Np puisque ce sont des espaces qui ne sont pas forcément destinés à être clôturés contrairement aux parcelles de jardin Nj ou à l'espace des carrières Nc. En Nd des haies sont imposées en clôture afin d'intégrer les constructions dans l'environnement et de permettre la continuité de la trame verte.
	Ces prescriptions répondent à l'objectif de préservation des différentes identités architecturales et aux enjeux « Energie » et « Paysage » identifiés dans l'Approche Environnementale de l'Urbanisme.			

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 12	Pour les constructions à usage d'habitation, il est demandé deux places de stationnement sur la parcelle afin de limiter le stationnement sur la voie publique. Dans le cadre d'activités économiques, le stationnement devra être prévu en fonction de l'activité.	1AU : Comme dans la zone urbaine, des places de stationnement sont imposées sur les parcelles privées. En plus, du stationnement collectif (incluant le stationnement PMR) doit être prévus. Ceci permet d'éviter le stationnement sur la voie publique. 2AU : L'article n'est pas réglementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU.	A, Ah : Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins de l'activité, sans toutefois imposer de chiffres particuliers. Ceci illustre la volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère.	Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins de « l'activité », sans toutefois imposer de chiffres particuliers.
Art 13	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage, en réservant notamment 20% de l'unité foncière à des espaces verts et en demandant la plantation d'arbres ou de fruitiers. Cette règle participe également à limiter l'imperméabilité des sols. Une palette végétale est annexée au PLU pour permettre aux propriétaires d'utiliser des essences locales mélangées.	1AU : La règle de la zone urbaine est reprise, à savoir 20% d'espaces verts imposés sur la parcelle. Cette réglementation permet d'assurer une bonne intégration des constructions dans le paysage et de limiter l'imperméabilisation des sols. 2AU : l'article n'est pas réglementé. Il le sera lors de la modification ou la révision du PLU qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.	A, Ah : Il est demandé un accompagnement paysager pour intégrer les constructions dans leur environnement. Il est rappelé qu'une palette végétale est en annexe du règlement pour cela.	Il est demandé que la végétation existante soit maintenue ou remplacée. Il est rappelé qu'une palette végétale est en annexe du règlement pour cela. En Nd uniquement des écrans de verdure sont demandées afin que l'impact visuel des constructions soit minime.
	Les objectifs de préservation de la ressource en eau et de protection des sites naturels et des paysages inscrits dans le PADD sont donc respectés. Les enjeux « Biodiversité » et « Paysage » identifiés dans l'Approche Environnementale de l'Urbanisme sont pris en compte.			

	Zone U Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Ue	Zone AU 1AU, 2AU	Zone A A, Ah	Zone N N, Nc, Nh, Nj, Np, Nd
Art 14	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'occupation des sols, d'autant plus qu'elle a déjà réglementé l'emprise au sol.	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'occupation des sols, comme c'est le cas également en zone urbaine.	A, Ah : La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'occupation des sols.	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'occupation des sols.
Art 15	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.
Art 16	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.

4.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES

4.4.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.123-11 du Code de l'Urbanisme)

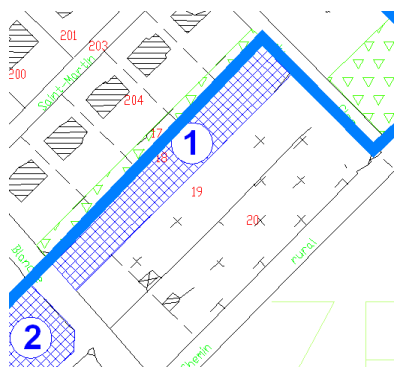
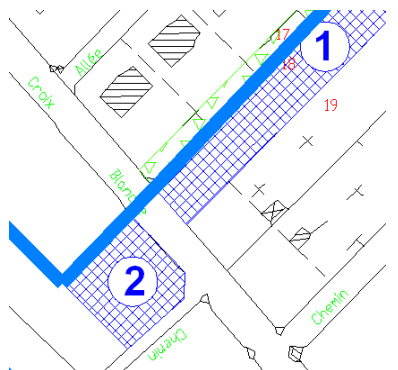
Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

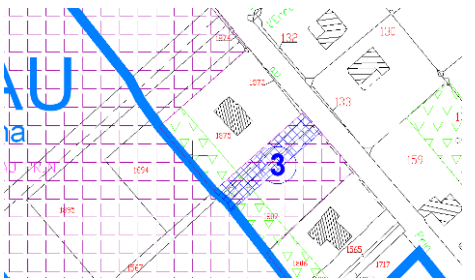
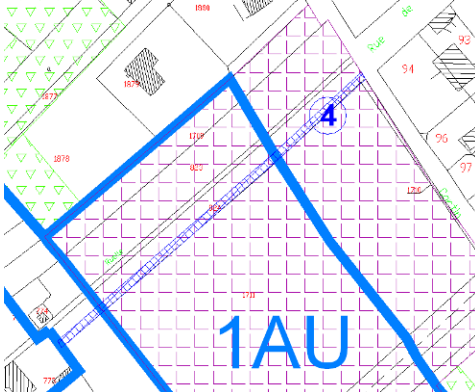
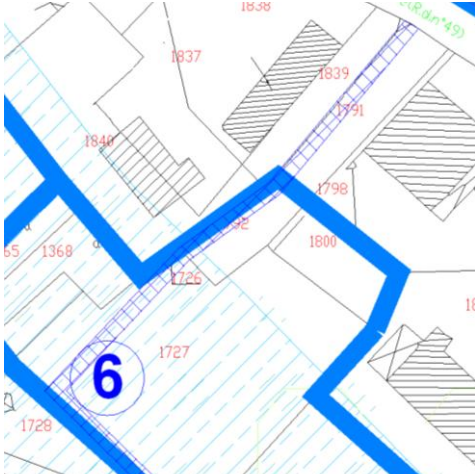
Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.4.2. CHOIX ETABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.A.D.D, la commune a décidé d'apposer plusieurs emplacements réservés dans le cadre du P.L.U afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

Les limites des emplacements réservés s'appuient sur les tracés du cadastre fourni par la commune et servant de support au zonage.

N°	Extrait du zonage	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
1		Création de stationnement	1585	Commune
2		Création de stationnement	736	Commune

N°	Extrait du zonage	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
3		Création d'amorce de voirie	450	Commune
4		Création d'amorce de voirie Régularisation d'une canalisation existante	465	Commune
5		Création d'amorce de voirie	305	Commune
6		Création d'un chemin	697	Commune

PARTIE 5 :

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN
SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION**

5.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Villemoyenne a été élaboré dans le souci de permettre une urbanisation maîtrisée sur la commune, compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre.
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.
3. Principe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes (...).

5.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

A vocation mixte d'habitat et d'activité

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Villemoyenne à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été établi pour tenir compte :

- ⇒ des constructions les plus anciennes, ainsi que des parcelles non bâties mais desservies par les réseaux ; l'ensemble étant classé en Ua
- ⇒ des constructions plus récentes ainsi que des dents creuses desservies par les différents réseaux ; l'ensemble étant classé en Ub
- ⇒ des espaces urbanisés de hameaux qui ont été classés en Uh
- ⇒ des espaces soumis au risque d'inondation ; ces secteurs ont été indicés avec un « i »

A vocation d'équipements publics

Cette zone a été déterminée en fonction des terrains accueillant des équipements publics. Ces parcelles sont donc classées en zone Ue qui permet d'adapter son règlement aux besoins spécifiques de ce mode d'occupation.

B/ Zones à urbaniser :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des contraintes techniques actuelles (réseaux, accès...) et de la problématique de la rétention foncière sur certains secteurs, la commune a identifié plusieurs secteurs potentiels de développement à vocation mixte d'habitat et d'activités dont elle souhaite proposer l'ouverture à l'urbanisation dans le respect des objectifs du PADD.

Deux sites ont été choisis pour étoffer le tissu urbain :

- Le premier se situe au milieu du centre bourg dans le but d'augmenter la densité de ce dernier et éviter l'étalement urbain. Il s'agit de la zone 1AU au Cortin au Prin
- Le deuxième se situe dans la partie Nord du village et vient combler un écart entre plusieurs constructions et équilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la RD n°49. Ce site est constitué de deux phases : 1AU et 2AU, afin de répartir dans le temps l'urbanisation de la commune.

Ces secteurs participeront à la densification du tissu urbain du village et éviteront l'étalement urbain. Ce choix de densification ne dénature pas néanmoins le village caractérisé par une forte présence de l'élément végétal au sein du bourg, puisque ces secteurs ne concernent que les sites les plus opportuns au développement urbain et préservent les espaces jardins et agricoles à Villemoyenne.

5.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D. Ces zones tiennent compte particulièrement des recommandations du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dont Villemoyenne fait partie.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. à travers une réunion spécifique avec les acteurs agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme répond au souhait de la commune de préserver le caractère rural actuel de la commune tout en permettant le maintien et le développement de l'activité agricole ; cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figurant d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.),

Les surfaces dédiées à l'agriculture représentent plus d'un quart de la surface du ban communal afin de valoriser cette pratique très présente sur la commune.

La commune reconnaît le caractère agronomique de terres et souhaite pouvoir satisfaire l'installation d'un nouveau siège d'exploitation dès qu'un projet d'intérêt se présentera. Elle a affiché cette volonté dans les objectifs de son PADD.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements, vergers, vignes, ceinture de jardins...), du passage de la Seine et de sa sensibilité et des projets économiques connus.

Les différents secteurs de la zone naturelle tiennent compte des trames verte et bleue existantes sur le territoire assurant ainsi la préservation des réservoirs d'espèces végétales et animales. Elles assurent également le maintien des corridors écologiques voire la création de certaines passerelles permettant la liaison entre les différents réservoirs.

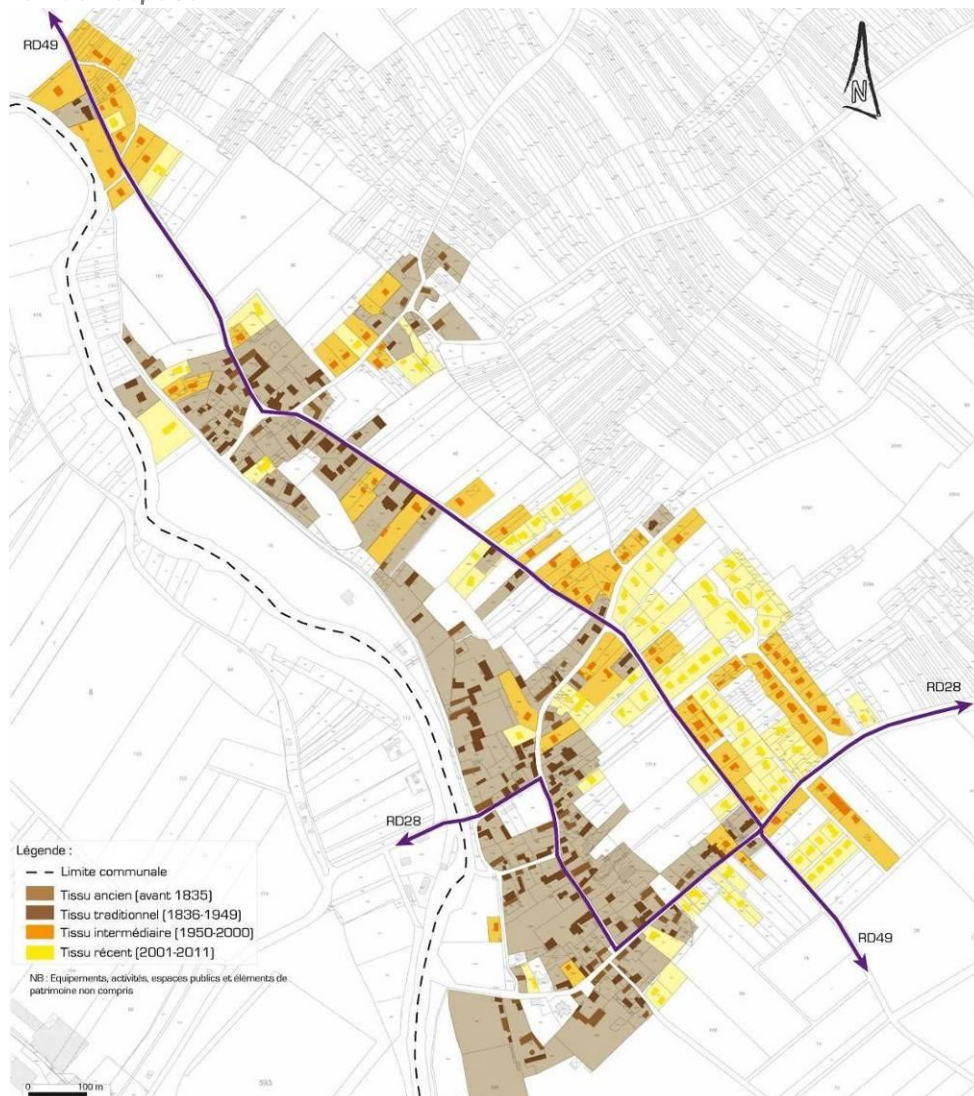
La zone N répond :

- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (préservation des espaces naturels...).

5.1.3. CONSOMMATION D'ESPACE

A/ Evolution de la consommation des espaces agricoles :

Consommation de l'espace



Source : réalisation Perspectives

La structure villageoise de Villemoyenne présente historiquement, des espaces dits de « respiration », espaces agricoles, ou d'îlot de jardins.

Entre 1950 et 2000, 14,4 ha d'espace ont été consommés. La majorité des constructions est réalisée qu'à partir de 1970.

Toutefois, la commune de Villemoyenne présente une forte extension de son urbanisation, au cours des 10 dernières années, principalement renforcée au Nord-Est du bourg par l'intermédiaire de création de nouvelles voiries et impasses, et dans les dents creuses (espace libre de construction entre deux parcelles bâties) situées de part et d'autre des voies de communication principales et secondaires.

Entre 2001 et 2011, de nombreuses constructions sont donc réalisées, avec 12,9 ha consommés dans cette période, ce qui fait une moyenne d'environ **1,3 ha de terres consommés par an depuis 10 ans**. (Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. - AUTOCAD).

B/ Objectifs du projet communal :

L'objectif de la commune est d'atteindre 850 habitants aux horizons de 2020 et 1000 habitants en 2030, soit une augmentation de 250 habitants dans les 15 ans à venir, avec un rythme de construction d'environ 6 logements par an (moyenne des dernières années).

La commune compte en 2013, 750 habitants.

A cet objectif de croissance du nombre d'habitant, la commune souhaite associer une réduction de la consommation des espaces agricoles (consommation maximale de 0,9 ha/an de terres agricoles sur les 15 prochaines années) dans un souci de respect de l'environnement naturel et agricole locaux et afin d'être cohérent avec les objectifs du SCoT.

Approche démographique :

En 2013, la taille des ménages est de 2,6 personnes par foyer.

Si l'on considère que ce chiffre a tendance à diminuer, nous projetterons les données pour les 15 années à venir, avec une taille de ménage de 2,4 personnes par foyer.

Ainsi, il est nécessaire de « créer » pour 2020, environ 41 logements et pour 2030 un total de 104 logements supplémentaires par rapport à 2013 pour accueillir cette nouvelle population.

Approche en terme de permis de construire :

Avec une moyenne de 6 permis de construire par an, il est nécessaire de créer 42 logements jusqu'en 2020 et un total de 102 logements pour 2030.

⇒ Nous retiendrons donc un besoin à court terme de 40 logements et de 100 logements au total à long terme.

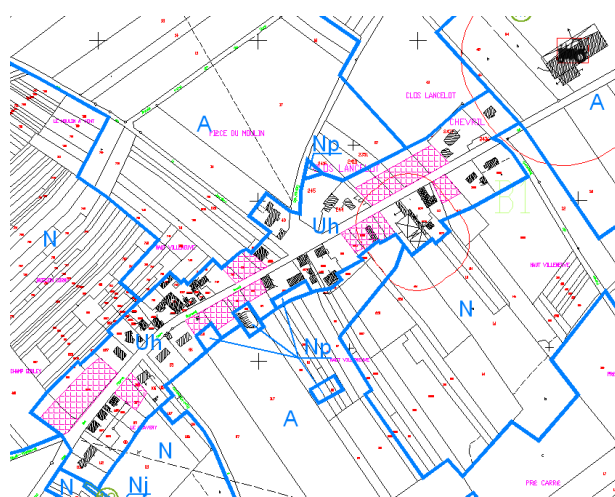
Le potentiel constructible du PLU (en rose sur les extraits de plan suivants) se décline de la façon suivante :

Zone Ua/Ub « dents creuses » : 5,7 ha

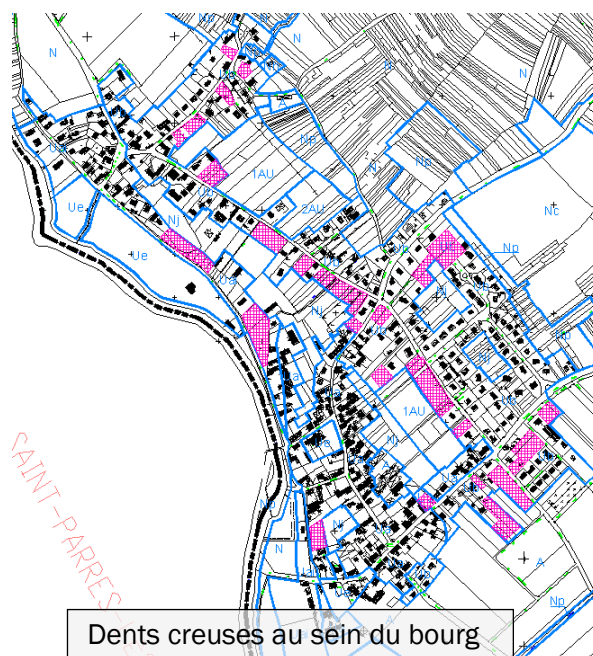
Zone Uh « dents creuses » : 1,4 ha

Zone 1AU : 5,6 ha

Zone 2AU : 1,4 ha



Dents creuses à Haut Villeneuve



Dents creuses au sein du bourg

Soit un potentiel total de 14,1 ha.

Si l'on considère l'emprise des voiries et la probabilité de rétention foncière, 15% de la superficie totale peuvent être déduits.

⇒ Ainsi 12 ha sont « purement » urbanisables.

Le foncier mobilisable à court terme, c'est-à-dire jusqu'en 2020, et qui correspond à la zone urbaine est de 7,1 ha, soit environ 6 ha (après retrait des 15%), soit environ 55 à 60 logements.

Le foncier mobilisable à moyen et long terme (zone à urbaniser) est de 7 ha (dont 1,4 ha en zone 2AU), soit environ 6 ha (après retrait des 15%), soit environ 55 à 60 logements supplémentaires.

Le projet tient compte des objectifs fixés par le SCoT à savoir, 6 ha d'urbanisation future (1AU) sur la commune de Villemoyenne jusqu'en 2020.

Ce projet de zonage permet donc de répondre à l'objectif de création de 6 logements par an, pour atteindre 1000 habitants d'ici 2030, la commune estimant à 750 habitants la population en 2013.

C/ Présentation et localisation de la consommation d'espaces dans le PLU :

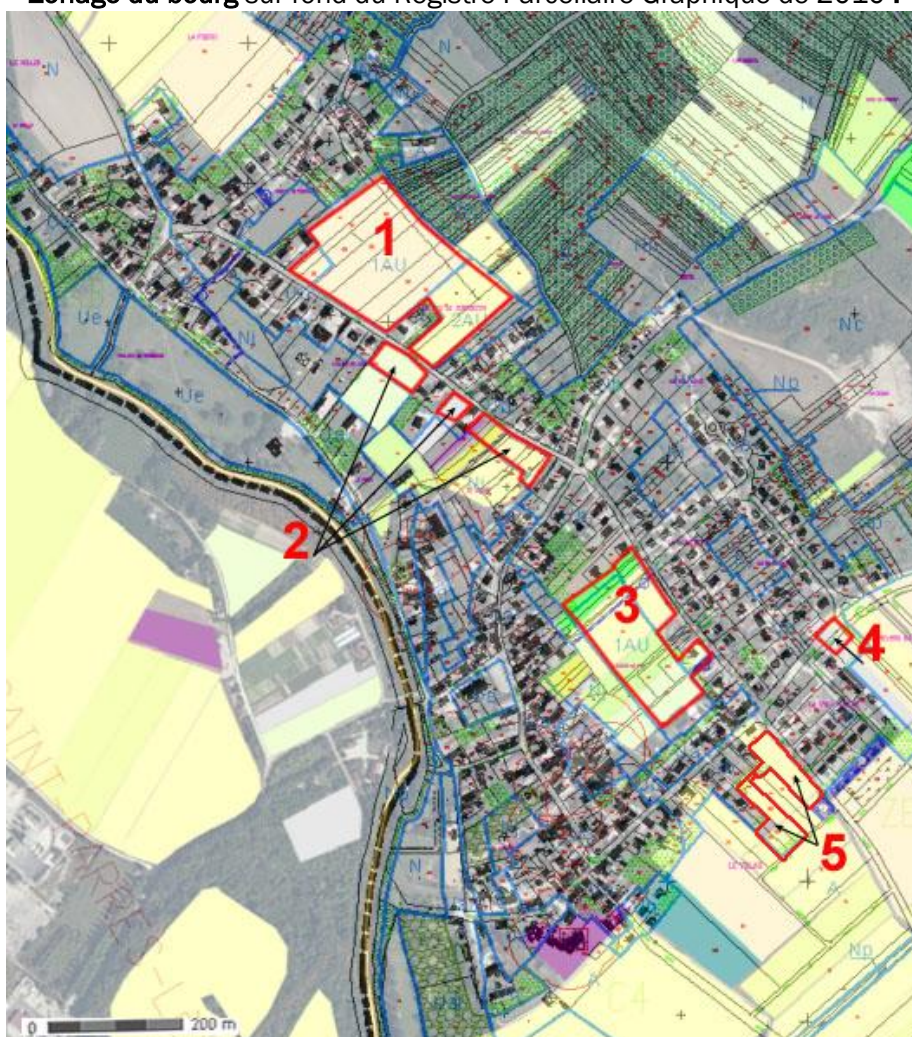
Rappel :

Entre 2001 et 2011 la consommation moyenne de terres agricoles était de 1,3 ha/an.

Le potentiel constructible dans les « dents creuses » est estimé à 6,3 ha sur l'ensemble de la commune (4,9 ha au bourg et 1,4 ha au Haut de Villeneuve).

Estimatif de la consommation d'espace agricole prévue par le PLU

Zonage du bourg sur fond du Registre Parcellaire Graphique de 2010 :



Les précisions à apporter sur les espaces numérotés :

1. Cet espace peut être considéré comme une grande « dent creuse » située entre la rue des Moissons et la rue des Vieilles Vignes. Ce site peut être desservi depuis la RD49. Au regard de la volonté de la commune de limiter les sorties directes sur cette voie, une orientation d'aménagement a été réalisée et le zonage traduit les phases du projet d'urbanisation à long terme (classement des parcelles en 1AU et 2AU). Les parcelles concernées sont en cultures céréalières (blé et colza). L'urbanisation de ce secteur répond à la volonté de la commune de combler les dents creuses (même si la taille de celle-ci est importante) et d'urbaniser en épaississement du bourg et non en étirement le long des axes.
Ce site n°1 tel que limité sur la carte précédente (qui montre les terres recensées au RPG) représente 4,4 ha. Il est à noter que 0,2 ha font l'objet de projets de construction bien avancés qui seront peut-être amenés à être déduits du potentiel constructible. En 2013, ces 0,2 ha ne sont déjà plus en culture. La consommation réelle d'espaces agricoles peut donc être estimée à **4,2 ha**.
2. Le site 2 regroupe 3 espaces situés le long de la RD49. Ils sont classés en zone urbaine Ub, puisque ces parcelles sont desservies par l'ensemble des réseaux. Ces espaces sont d'après le RPG de 2010 en cultures céréalières, en prairies temporaires ou en terrain dit « gelés ». Ces espaces constituent des dents creuses au sein de tissu urbain du bourg.
Ce site n°2 tel que limité sur la carte précédente représente **1 ha**.
3. L'espace n°3 est en partie en zone urbaine Ub le long de la RD49 et en 1AU en arrière. Une orientation d'aménagement a été réalisée. Celle-ci prend en compte l'existence d'une exploitation agricole plus au sud et maintient son accès. Actuellement, ces parcelles sont en cultures céréalières, en maïs ou en prairies permanentes et temporaires.
L'urbanisation de ce secteur répond également à l'objectif de comblement des dents creuses et d'épaississement du bâti au sein du bourg.
Ce site n°3 tel que limité sur la carte précédente représente **2,7 ha**.
4. L'urbanisation de ce secteur répond à la volonté communale d'optimiser les réseaux existants et d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre des voiries. Toutefois, l'urbanisation est limitée car des constructions plus en amont serait difficilement intégrables dans l'environnement au regard de la topographie et fermeraient la perception sur l'église.
D'après le RPG de 2010, ces parcelles sont « gelées »
Ce site n°4 tel que limité sur la carte précédente représente **0,2 ha**.
5. L'espace le plus au nord se situe le long de la RD49, à l'entrée Est de la commune, face à l'urbanisation existante. La commune souhaite urbaniser cette parcelle afin d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voirie et ainsi traiter davantage l'entrée du village.
L'espace le plus au sud est intégré en zone Ub car ces parcelles sont accessibles et desservies par des réseaux privés et ont fait l'objet d'un permis de lotir. La commune a souhaité comme dans le reste du village intégrer les « coups partis »
Ces parcelles sont actuellement en majorité en culture céréalière (blé).
Ce site n°5 tel que limité sur la carte précédente représente **0,8 ha**.

Le hameau de la Saussaie de Courbeton ne propose plus d'espace constructible. Il n'y a aucune consommation de terres agricoles.

Zonage du hameau du Haut-Villeneuve sur fond du Registre Parcellaire Graphique de 2010 :

6. L'urbanisation de ces parcelles en entrée du hameau permet de rééquilibrer le bâti de part et d'autre de la desserte du hameau sans toutefois étirer davantage l'urbanisation. La majeure partie de cet espace est « gelé » en culture ; l'autre partie est en prairie permanente.
Ce site n° 6 tel que limité sur la carte ci-dessus représente **0,5 ha**.
7. Ce site constitue une dent creuse au sein du hameau. Ces parcelles desservies par les réseaux, sont actuellement en culture céréalière.
Ce site n° 7 tel que limité sur la carte ci-dessus représente **0,5 ha**.

D/ Conclusion :

Le projet de PLU se développe au sein du tissu urbain, en équilibre de l'urbanisation de part et d'autre de certaines rues déjà construites sur un côté et par différentes zones d'urbanisation futures à moyen et long terme afin de combler en partie les dents creuses.

Ce projet de zonage permet de répondre à l'objectif de création de 6 logements par an, pour atteindre environ 1000 habitants d'ici 2030 ans. (La commune estime à 750 habitants la population en 2013).

La consommation totale de terres agricoles engendré par le PLU est estimée à 9,9 ha, ce qui représente une moyenne de 0,66 ha/an sur 15 ans.

Il est rappelé que la consommation des 10 dernières années s'élève à 12,9 ha soit une moyenne d'environ 1,3 ha de terres consommés par an depuis 10 ans.

Ainsi le PLU répond bien à l'objectif de réduction et de modération de la consommation des espaces agricoles, d'autant plus que ces espaces sont situées à une très grande majorité au sein de l'enveloppe urbaine. L'équilibre entre cet objectif et celui de l'augmentation de la population à Villemoyenne est assuré.

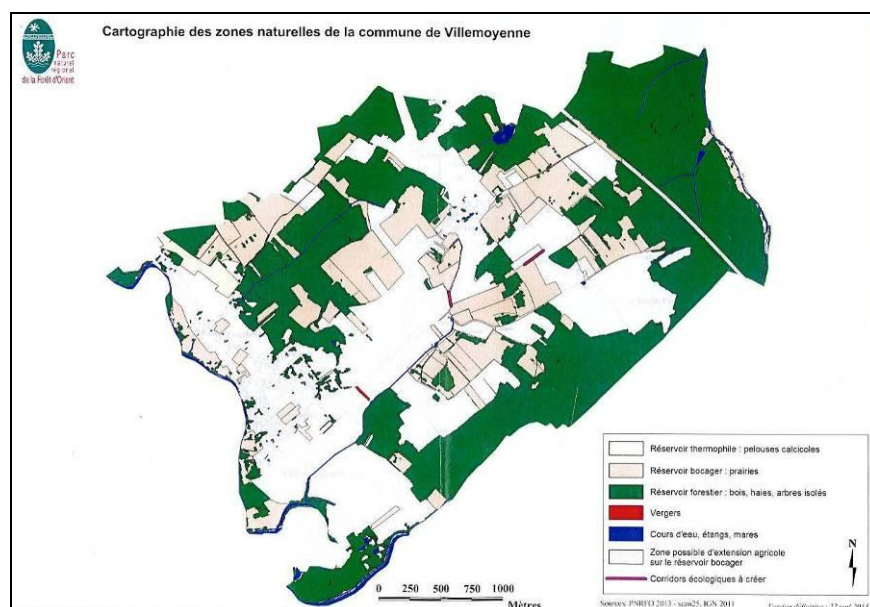
5.2. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le projet de PLU s'appuie sur :

- le diagnostic de territoire réalisé pour l'élaboration du PLU,
- l'Approche Environnementale de l'Urbanisme menée en parallèle du PLU
- la prise en compte des éléments transmis par différents organismes, notamment des zones inondables et humides
- les données du PNRFO sur les zones naturelles et les trames verte et bleue à l'échelle du SCoT.

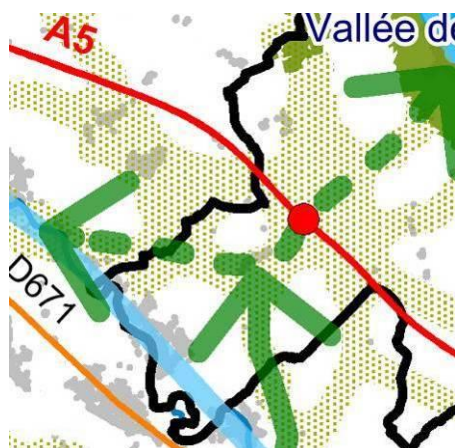
Les cartes ci-dessous (présentées et expliquées dans le diagnostic de territoire) ont servis de support à la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

➤ données du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)



(voir page 43)

➤ trames verte et bleue



(Zoom sur la commune, voir page 44)

La prise en compte de ces enjeux a été déclinée à travers différents outils.

5.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, hormis celles constituant le réservoir bocager, c'est-à-dire les prairies.
- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de la commune en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
 - de leur capacité à recevoir les débordements de la Seine,
 - de leur importance dans les continuités écologiques.

5.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non au régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

L'ensemble des bois d'une superficie inférieure à 4 ha, les bosquets, les importantes haies et arbres isolés a été classé afin de préserver ces espaces arborés qui marque un réservoir forestier conséquent. De plus, les boisements situés dans la trame verte ont également été classés.

Ainsi, la surface classée en EBC représente 28% du ban communal et près de 70% des espaces boisés.

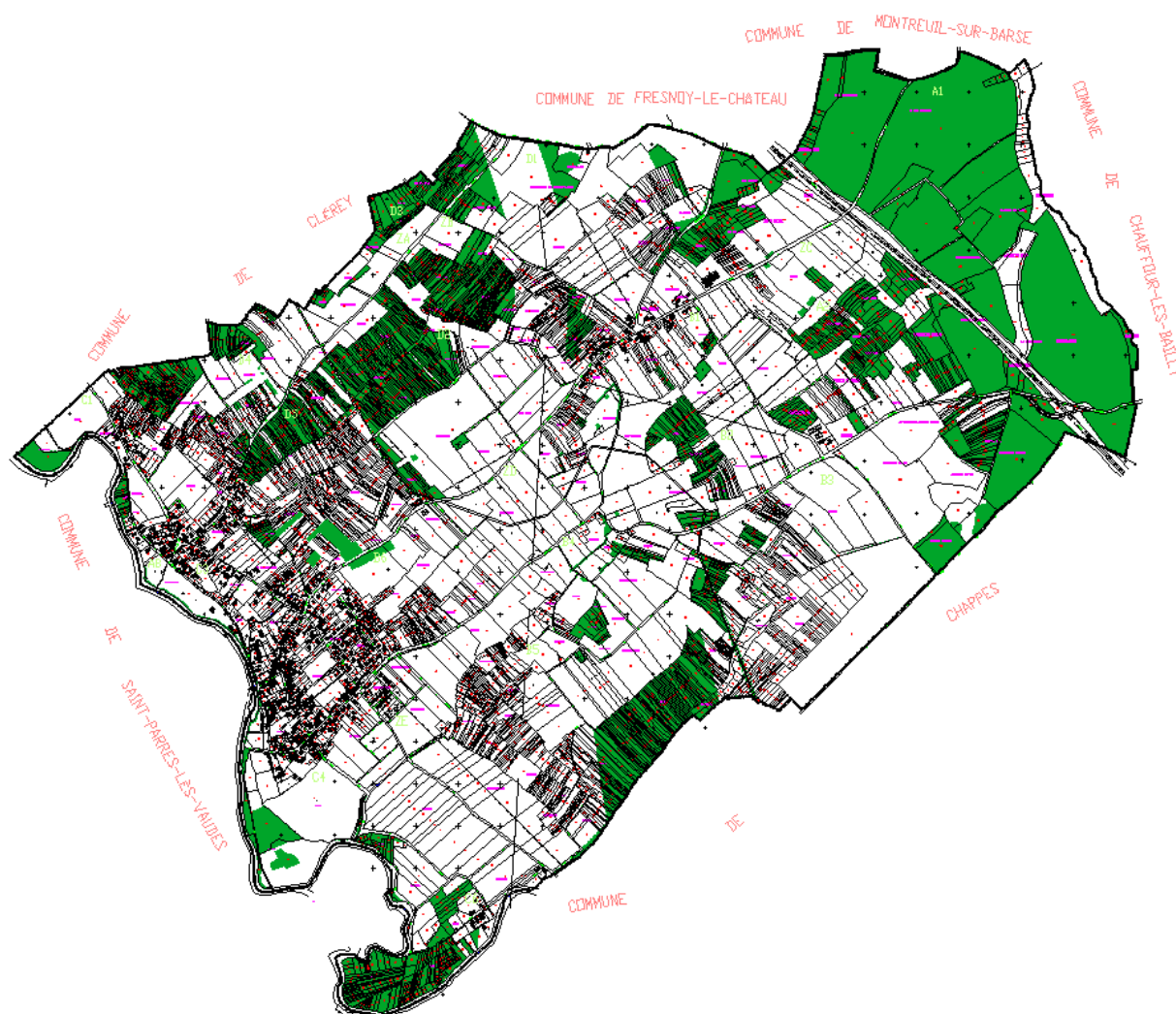
A noter :

Il est à noter que les boisements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre des lignes haute-tension, et dans une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation d'eau potable de la ville Troyes ne peuvent être classés en EBC au regard de ces servitudes.

DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE
E.B.C.	339,4 Ha

Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

Vue d'ensemble des espaces boisés classés sur la commune :



5.2.3. ELEMENTS DU PAYSAGE ET ESPACES JARDINS

L'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet, dans le Plan Local d'Urbanisme, d'identifier et de localiser les éléments du patrimoine et du paysage à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

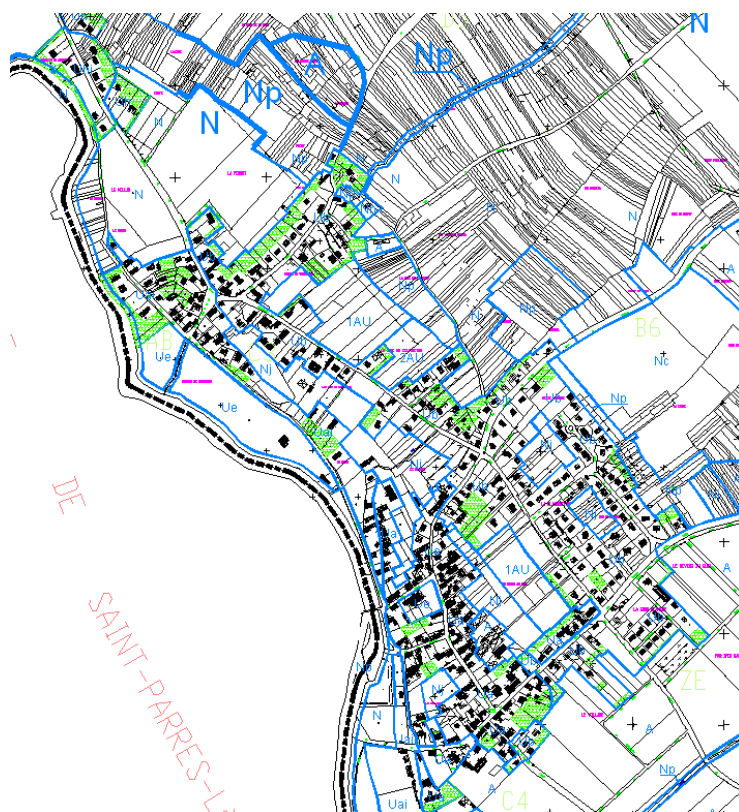
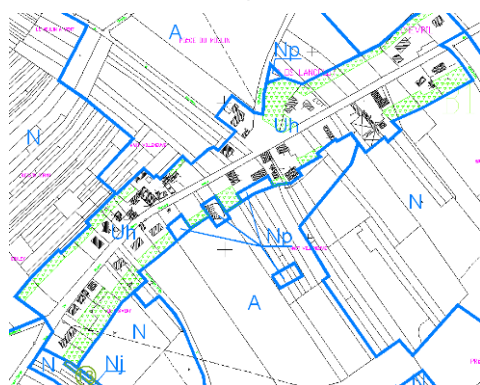
13 éléments de patrimoine et de paysage ont été identifiés sur la commune. Ceux sont des éléments bâtis remarquables, des parcs arborés, des parcelles de vigne ou de verger, des bandes enherbées à créer pour permettre les continuités écologiques.

L'identification de ces éléments dont la liste est présentée dans le paragraphe 1.5.3. du présent règlement répond aux objectifs énoncés dans le PADD.

Quant aux espaces jardins, un graphique spécifique leur a été associé afin de les identifier au niveau du zonage du P.L.U.



Cette identification permet de reconnaître la valeur naturelle et paysagère de ces espaces existants ou à créer. Elle s'inscrit également dans la volonté de maintien et de valorisation des franges paysagères en assurant une continuité d'espaces végétalisés ceinturant l'espace urbain.



5.2.4 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

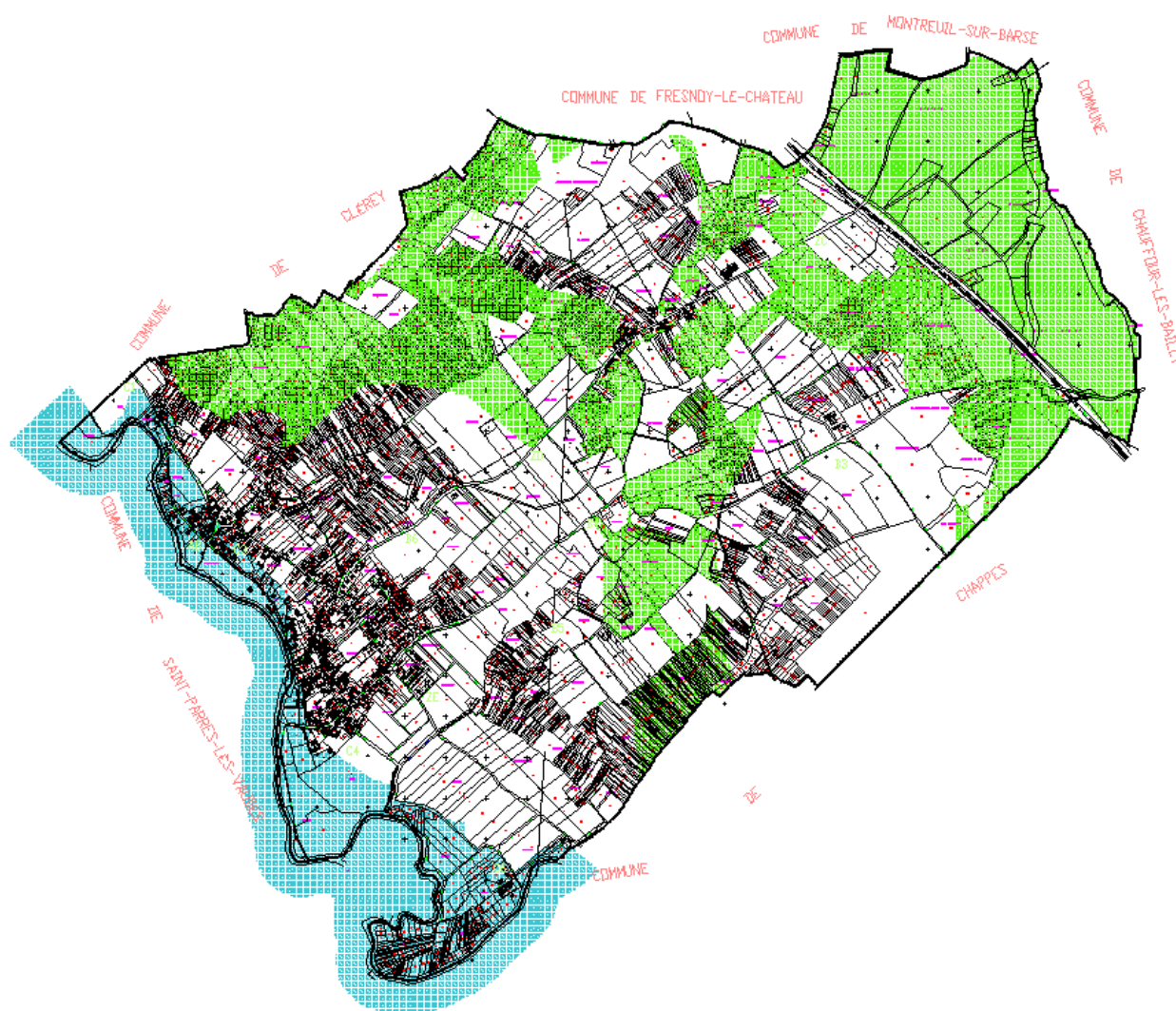
(cf rapport de présentation partie 1.4.2)

La trame bleue, correspondant à la vallée de la Seine. La trame verte correspond aux corridors écologiques et aux connectivités des réservoirs.

La trame bleue a été traduite dans le PLU à travers, l'indication des zones inondables, le classement en Np des abords de la Seine, le classement en N des zones humides situées en dehors du village.

La trame verte est prise en compte dans le PLU à travers le classement en zone N des différents réservoirs écologiques, identification en élément de paysage des bandes enherbées à créer pour renforcer les continuités écologiques, le classement en EBC des bois, arbres isolés et haies, l'apposition d'espaces jardin en fond de parcelle pour favoriser les espaces de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturel.

De plus, sur le plan de zonage un hachurage révèle l'ensemble de ces éléments qui prennent en compte les trames vertes et bleues.

Vue d'ensemble des Trames Verte et Bleue sur la commune :

5.2.5. MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n°3A du présent dossier et « Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol » de ce rapport)

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

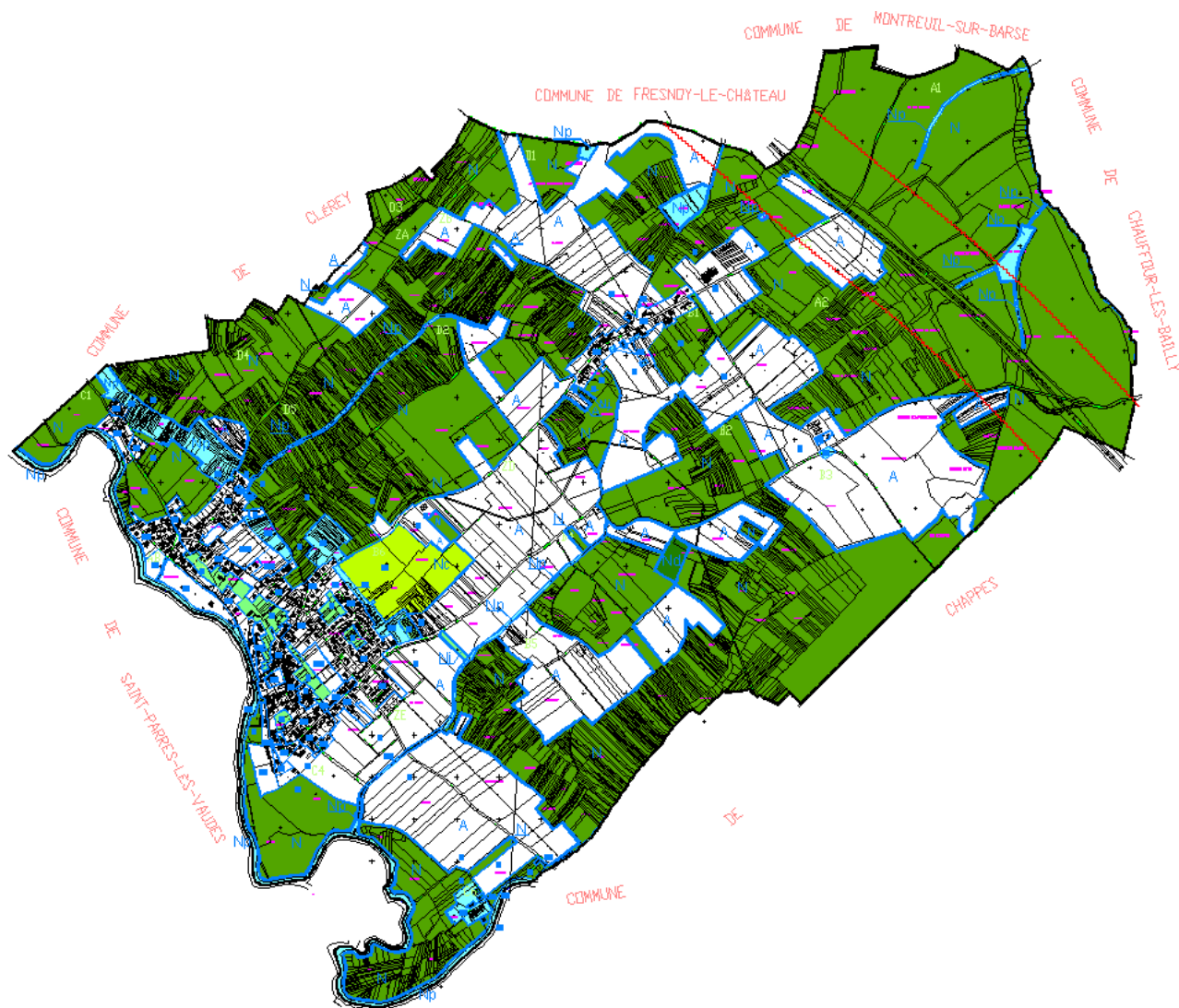
Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi des prescriptions sont données sur l'implantation des constructions sur les parcelles. Un minimum d'espaces verts est également imposé. Afin d'aider les habitants dans leur projet, une palette de couleur de matériaux et une palette végétale sont annexés au règlement du PLU.

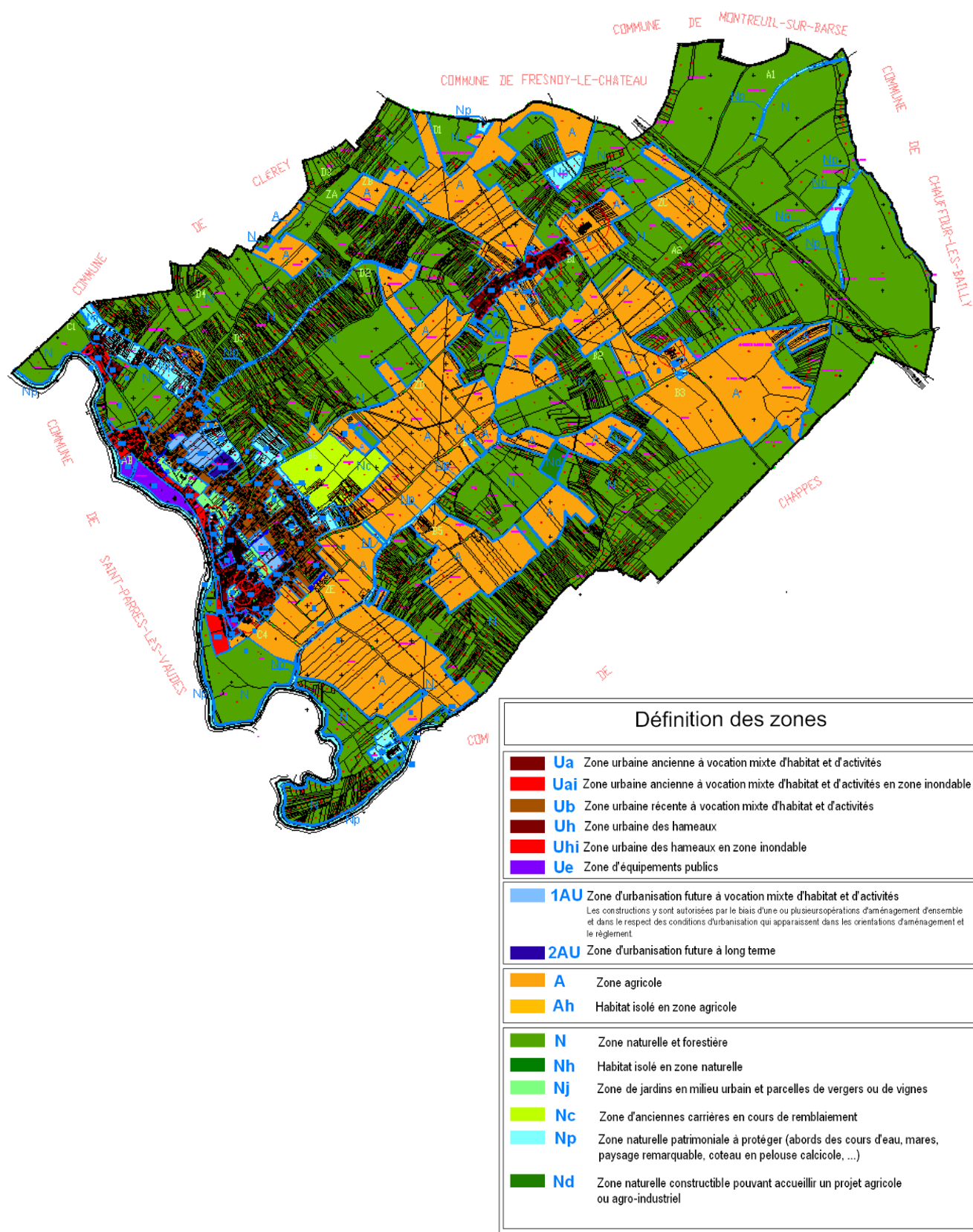
5.2.6. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS PARTICIPANT À LA PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Identification des espaces classés en zones naturelles dans le zonage du P.L.U.



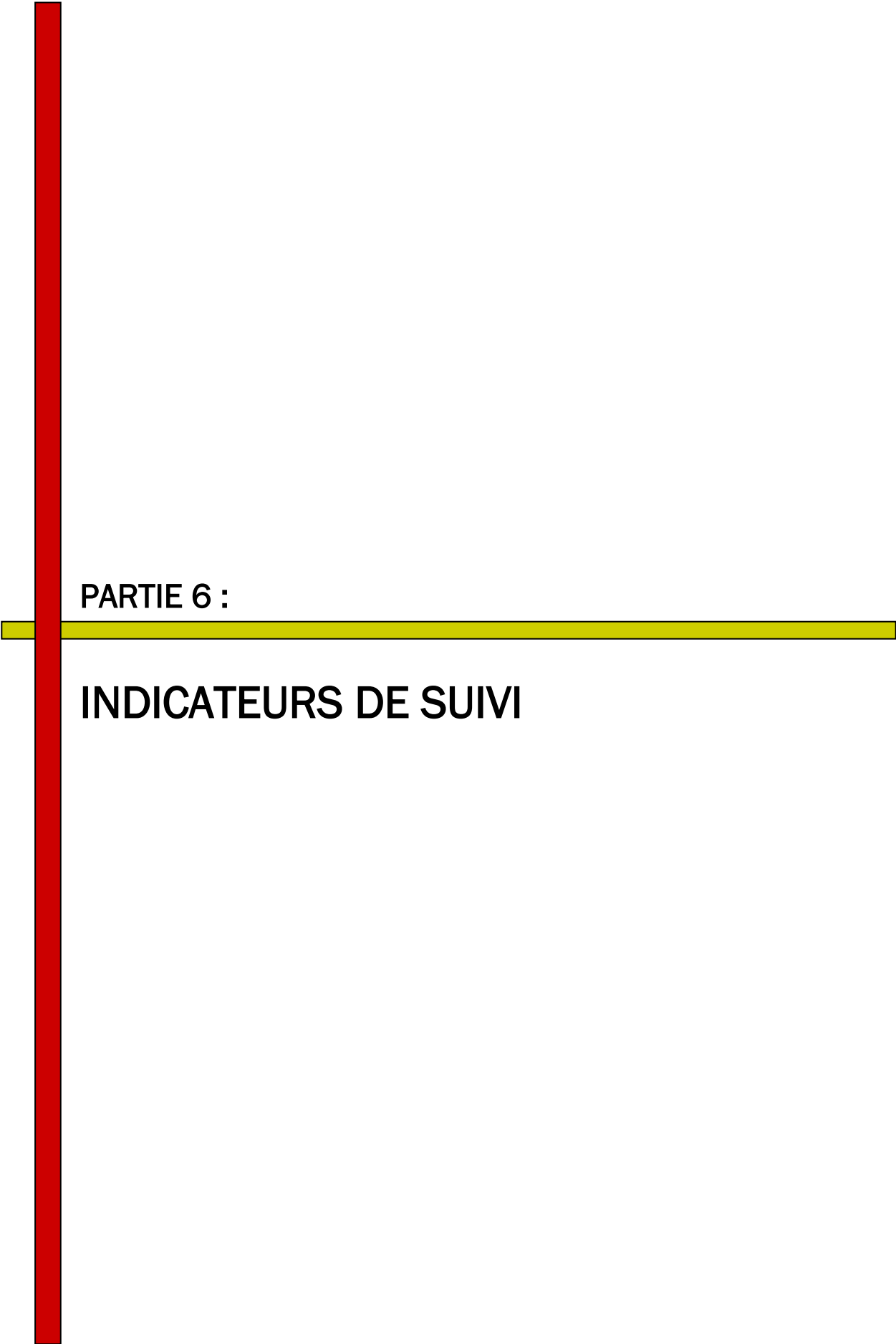
5.3. RECAPITULATIF DES ZONES

Carte colorisée des zones du PLU



Tableaux des superficies du PLU

PLU en cours		
Zones	Précision	Surface (en ha)
Zones urbaines		68,7
<i>Ua</i>	<i>Zone urbaine ancienne à vocation mixte d'habitat et d'activités</i>	11,2
<i>Uai</i>	<i>Zone urbaine ancienne à vocation mixte d'habitat et d'activités en zone inondable</i>	9,9
<i>Ub</i>	<i>Zone urbaine récente à vocation mixte d'habitat et d'activités</i>	31,5
<i>Uh</i>	<i>Zone urbaine des hameaux</i>	8,4
<i>Uhi</i>	<i>Zone urbaine des hameaux en zone inondable</i>	2,0
<i>Ue</i>	<i>Zone d'équipements publics</i>	5,7
Zones à urbaniser		7,0
<i>1AU</i>	<i>Zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et d'activités</i>	5,6
<i>2AU</i>	<i>Zone d'urbanisation future à long terme</i>	1,4
Zones agricoles		341,8
<i>A</i>	<i>Zone agricole</i>	341,5
<i>Ah</i>	<i>Habitat isolé en zone agricole</i>	0,3
Zones naturelles		803,5
<i>N</i>	<i>Zone naturelle et forestière</i>	726,1
<i>Nh</i>	<i>Habitat isolé en zone naturelle</i>	0,5
<i>Nj</i>	<i>Zone de jardins en milieu urbain et parcelles de vergers ou de vignes</i>	10,0
<i>Nc</i>	<i>Zone d'anciennes carrières en cours de remblaiement</i>	15,9
<i>Np</i>	<i>Zone naturelle patrimoniale à protéger (abords des cours d'eau, mares, paysage remarquable, coteau en pelouse calcicole, ...)</i>	48,9
<i>Nd</i>	<i>Zone naturelle constructible pour un projet agricole ou agro-industriel</i>	2,1
<i>dont EBC</i>		339,4
<i>dont espaces jardins</i>		9,4
TOTAL COMMUNE		1221



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques	Limiter et prévenir le risque inondation Préserver les boisements Protéger et restaurer les milieux humides Maintenir une bonne perméabilité des sols Réduire les pollutions microbiologiques des milieux, et les pollutions ponctuelles par les pesticides et produits phytosanitaires Améliorer la gestion des eaux pluviales Favoriser la qualité environnementale des constructions Prendre en compte les objectifs du SDAGE	Analyser les évolutions de la zone inondable le cas échéant Evolution des zones humides Relevé de la qualité et de la quantité de l'eau potable Recenser les installations ou projets d'énergies renouvelables	Commune DDT ADEME ARCAD DREAL ARS PNRFO A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Protéger les sites naturels et les paysages	Protéger le patrimoine végétal et paysager Prendre en compte la trame verte et bleue du territoire Prendre en compte les zones RAMSAR et ZICO de la Forêt d'Orient	Evolution de la surface boisée communale Vérification que ce qui est protégé existe toujours Suivi des dispositifs mis en place	Commune DDT, DREAL Associations compétentes PNRFO <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Identifier les éléments de patrimoine bâti et paysager	Identifier les éléments remarquables Valoriser le patrimoine bâti Sensibiliser et informer sur l'histoire de ce patrimoine Prendre en compte ce patrimoine		
	Valoriser et mettre en valeur l'identité villageoise aux abords de la Seine	Préserver la ripisylve Diversifier les formes végétales dans les aménagements qu'ils soient publics ou privés Renforcer le traitement végétal à proximité des zones d'urbanisation future (maintien des zones tampon)		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Développer des itinéraires piétons et cyclables Résoudre les problèmes de stationnement et de déplacements le long des routes départementales traversant le bourg et ses hameaux	Faciliter les déplacements doux (piétons et cyclables), en dehors des flux routiers Interdire la création de voie en impasse Améliorer la signalétique et le marquage des carrefours de la RD49 avec le réseau viaire, Sécuriser l'entrée du bourg Prévoir de nouvelles places de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Analyse de nouvelles constructions et de leur intégration	Commune Conseil Général PNRFO <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Préserver les différentes identités architecturales dans le cadre des nouvelles constructions	Ne pas admettre des constructions pastiches ou présentant une architecture étrangère à la région, qui ne s'intègre pas dans l'environnement existant. Travailler sur des formes de parcelles intégrant un jardin Utiliser le Guide Architectural et Paysager réalisé par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
EQUIPEMENTS / LOGEMENTS	Affirmer le rôle central du bourg de Villemoyenne Adapter l'offre en équipements en fonction des besoins démographiques et économiques Epaissir » plutôt qu' « étendre » pour prendre en compte la consommation des espaces agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine et les réseaux techniques existants Poursuivre la diversification de l'offre en habitat pour permettre une mixité sociale et intergénérationnelle	Recomposer globalement les espaces urbanisés Maintenir progressivement le rythme actuel de construction Travailler sur l'utilisation des dents creuses Maintenir des cœurs d'îlots de jardin Rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre des axes de communications principaux. Anticiper le vieillissement de la population, et maintenir les jeunes habitants sur la commune Créer des logements de diverses tailles, adaptés aux besoins spécifiques des personnes	Nombre et typologie de logements produits Evolution du nombre de permis de construire Constructions dans les dents creuses	Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Permettre le maintien et le développement du tissu économique local	Réduire la consommation moyenne annuelle d'espaces agricoles dans les 15 prochaines années. Identifier et préserver les terres agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine Assurer aux exploitants agricoles des possibilités de construction de nouveaux bâtiments Maintenir les activités économiques en place et leur permettre de se développer Assurer une couverture à minima pour tous, un service de connexion permanente et un débit suffisant pour les usages de base Envisager de développer une zone d'activités économiques sur l'ancien site des carrières, une fois celles-ci remblayées.	Nombre (évolution) des activités et leur localisation Evolution de la SAU communale Recensement et suivi des travaux réalisés	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>